

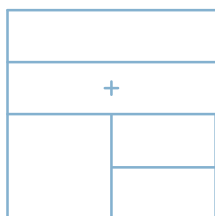
COMMUNE DE CHEVROUX

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT SELON ART. 47 OAT

VERSION ENQUÊTE PUBLIQUE
3 avril 2023

 **NPPR** INGÉNIEURS ET
GÉOMÈTRES SA
NICOD - PERRIN - PARISOD - REY



FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS
ARCHITECTES-URBANISTES SA



COMMUNE DE CHEVROUX

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

SELON ART. 47 OAT

version du 3 avril 2023

MANDATAIRES

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES

ARCHITECTES-URBANISTES SA

CP 567 | RUELE VAUTIER 10

1401 YVERDON-LES-BAINS

T_024.445.40.47

INFO@FM-A.CH

POUR TRAITER :

REBECCA PARISOD, GEOGRAPHE MASTER, URBANISTE FSU, REG A

RPARISOD@FM-A.CH

ANTOINE VACHERESSE, GEOGRAPHE MASTER, URBANISTE FSU

AVACHERESSE@FM-A.CH

XAVIER FISCHER, ARCHITECTE EPFL, URBANISTE FSU, REG A

XFISCHER@FM-A.CH

NPPR INGENIEURS GEOMETRES SA

CH. DU CHATEAU-SEC 6 / CP 186

1510 MOUDON

T_021.905.15.88

POUR TRAITER :

ANITA VUAGNIAUX, ING. HES EN GEOMATIQUE

ANITA.VUAGNIAUX@NPPR.CH

PIERRE-ANDRE NICOD, ING. GENIE RURAL EPF/SIA, ING. GEOMETRE BREV.

PIERRE-ANDRE.NICOD@NPPR.CH

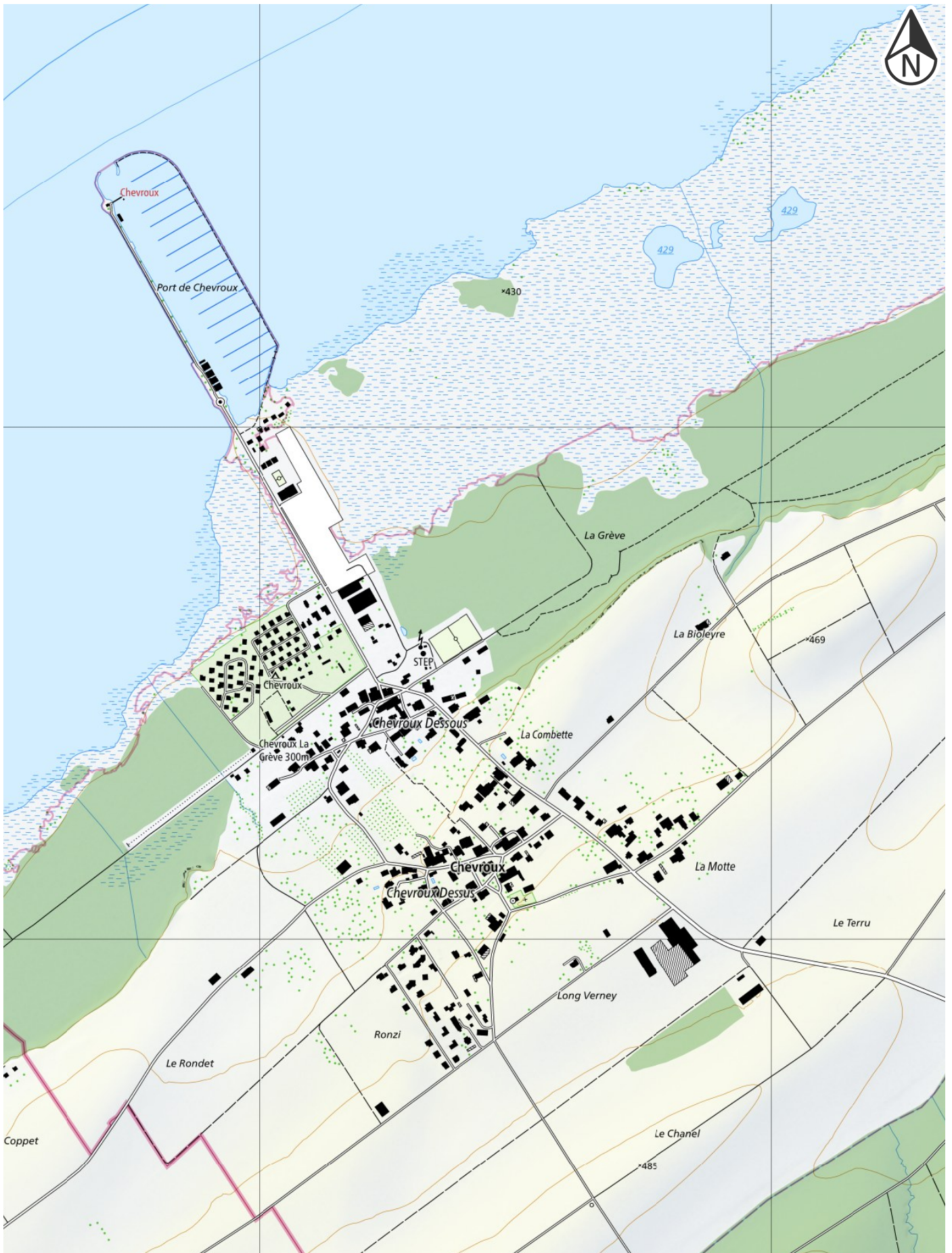
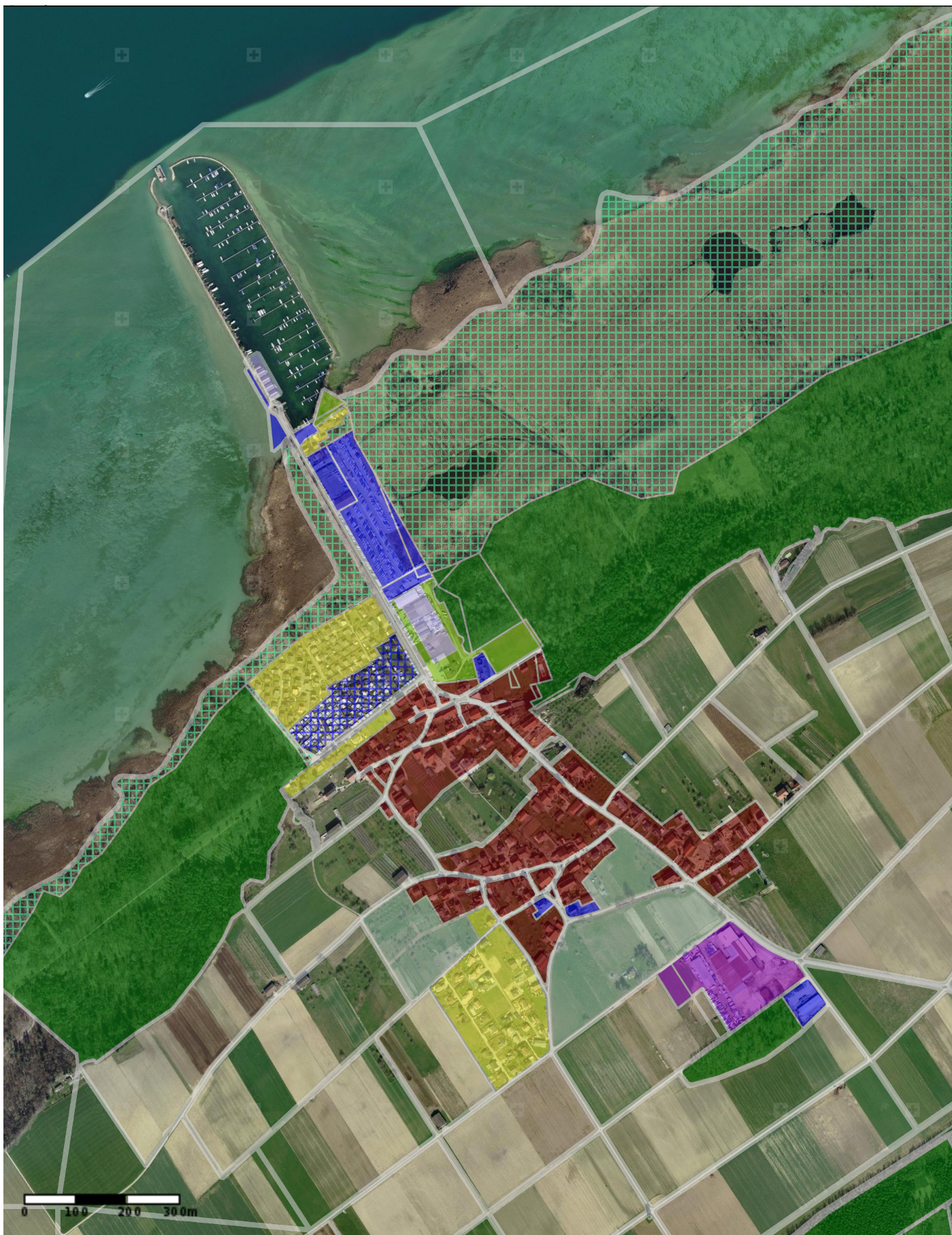


TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS	7
1.1	PLANIFICATION COMMUNALE EN VIGUEUR	7
1.3	BILAN DES RÉSERVES EN ZONE À BÂTIR	9
1.2	TERRITOIRE URBANISÉ	9
2.	DESCRIPTION DU PROJET DE PLAN D'AFFECTATION	10
2.1	PLAN DES LIMITES DES CONSTRUCTIONS	11
2.2	ZONE CENTRALE	12
2.3	ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ A	13
2.4	ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ B	14
2.5	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	15
2.6	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS	16
2.7	ZONE DE VERDURE	16
2.8	ZONE DE DESSERTE ET ZONE DES EAUX	17
2.9	ZONE AGRICOLE	18
2.10	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE	18
2.11	AIRE FORESTIÈRE	19
3.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	19
4.	RECEVABILITÉ	20
5.	JUSTIFICATION DU PROJET	20
5.1	NÉCESSITÉ DE LÉGALISER EN VERTU DE L'ART. 15 LAT	20
5.2	ÉQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON ART. 53 LATC	20
5.3	ÉVACUATION DES EAUX	20
5.4	APTITUDE À LA CONSTRUCTION	21
6.	CONFORMITÉ DU PROJET	23
6.1	PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DU PATRIMOINE	23
6.2	CRÉATION ET MAINTIEN DE MILIEU BÂTI	29
6.3	MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT	29
6.4	COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE FONCIER	30
6.5	GARANTIE DE LA DISPONIBILITÉ DES TERRAINS	30
6.6	COMPENSATION DE LA PLUS-VALUE	30
6.7	PROTECTION CONTRE LE BRUIT	30
6.8	PROTECTION CONTRE LE RAYONNEMENT NON IONISANT	30
6.9	SITES POLLUES	31
6.10	INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION	32
6.11	COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL	32
7.	CONCLUSION	34
8.	ANNEXES	34



Orthophoto et zones à bâtir selon PGA en vigueur (geo.vd.ch)

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Remarque

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC en 2018, les acronymes usuels pour désigner les projets d'affectation (PGA, PPA, PQ, etc.) ont été simplifiés : on ne parle plus que de plan d'affectation (PA). Dans un souci de cohérence avec les dénominations officielles des documents antérieurs à 2018, ceux-ci conservent les anciens acronymes.

1.1 PLANIFICATION COMMUNALE EN VIGUEUR

Le plan général d'affectation (PGA) en vigueur a été approuvé par le Conseil d'État le 12.09.1980, et une modification du PGA a été approuvée le 16.03.2001. Une modification du règlement sur le PGA a de plus été approuvée le 25.09.2008.

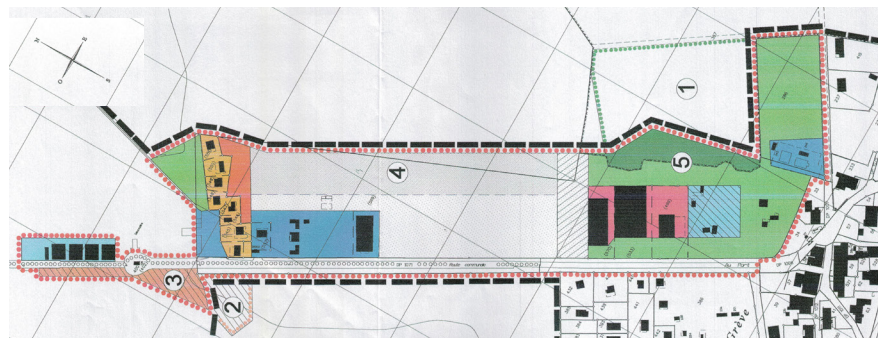
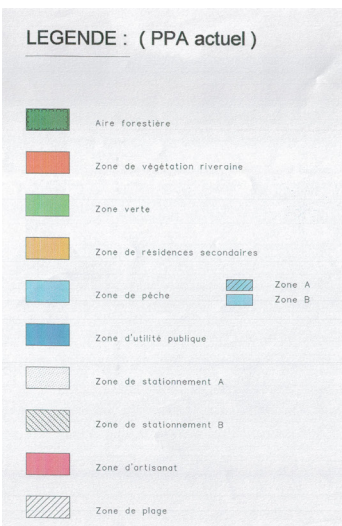
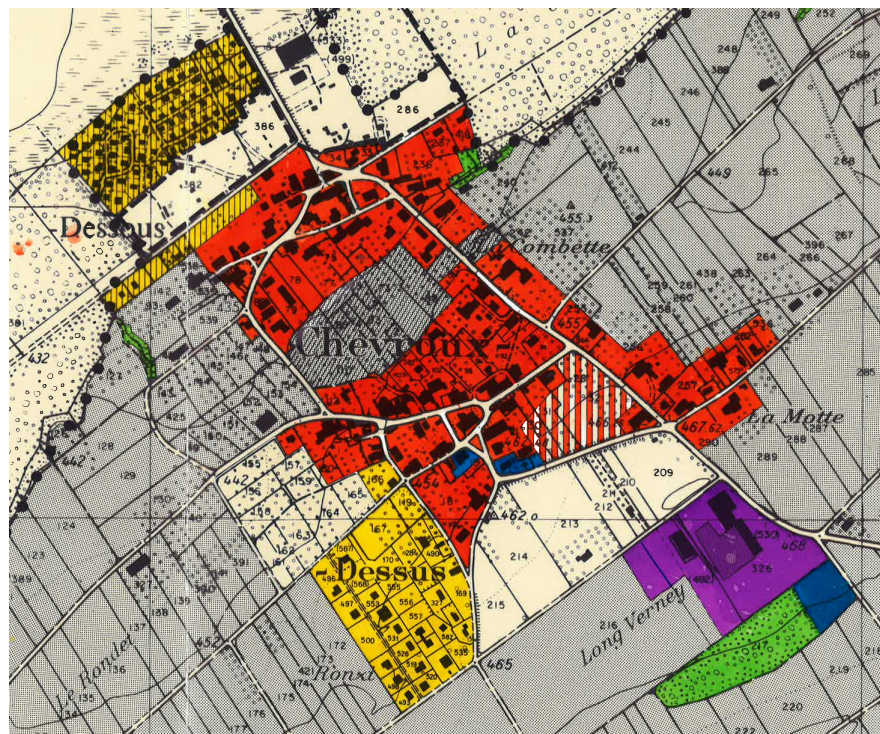
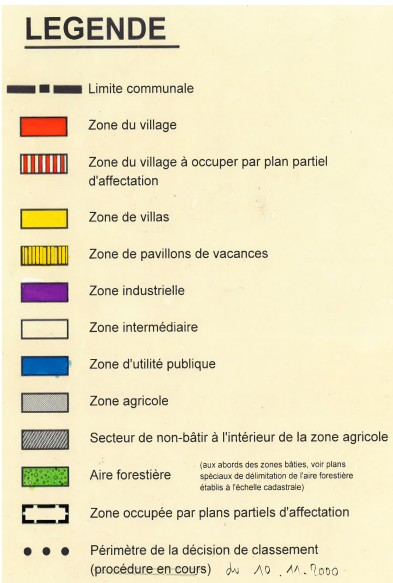
Il existe trois autres plans d'affectation sur le territoire communal:

- le plan partiel d'affectation (PPA) "Entre le Village et le Port" du 23.06.1989, révisé en 1990 et 2004, et actuellement en cours de révision ;
- le PPA "Camping de la Grève" du 25.03.1988 ;
- le plan d'affectation cantonal PAC 24 quarter "Rives du lac de Neuchâtel" du 03.01.1967.

Il y a également sur le territoire communal deux périmètres de la décision de classement des rives du lac de Neuchâtel.

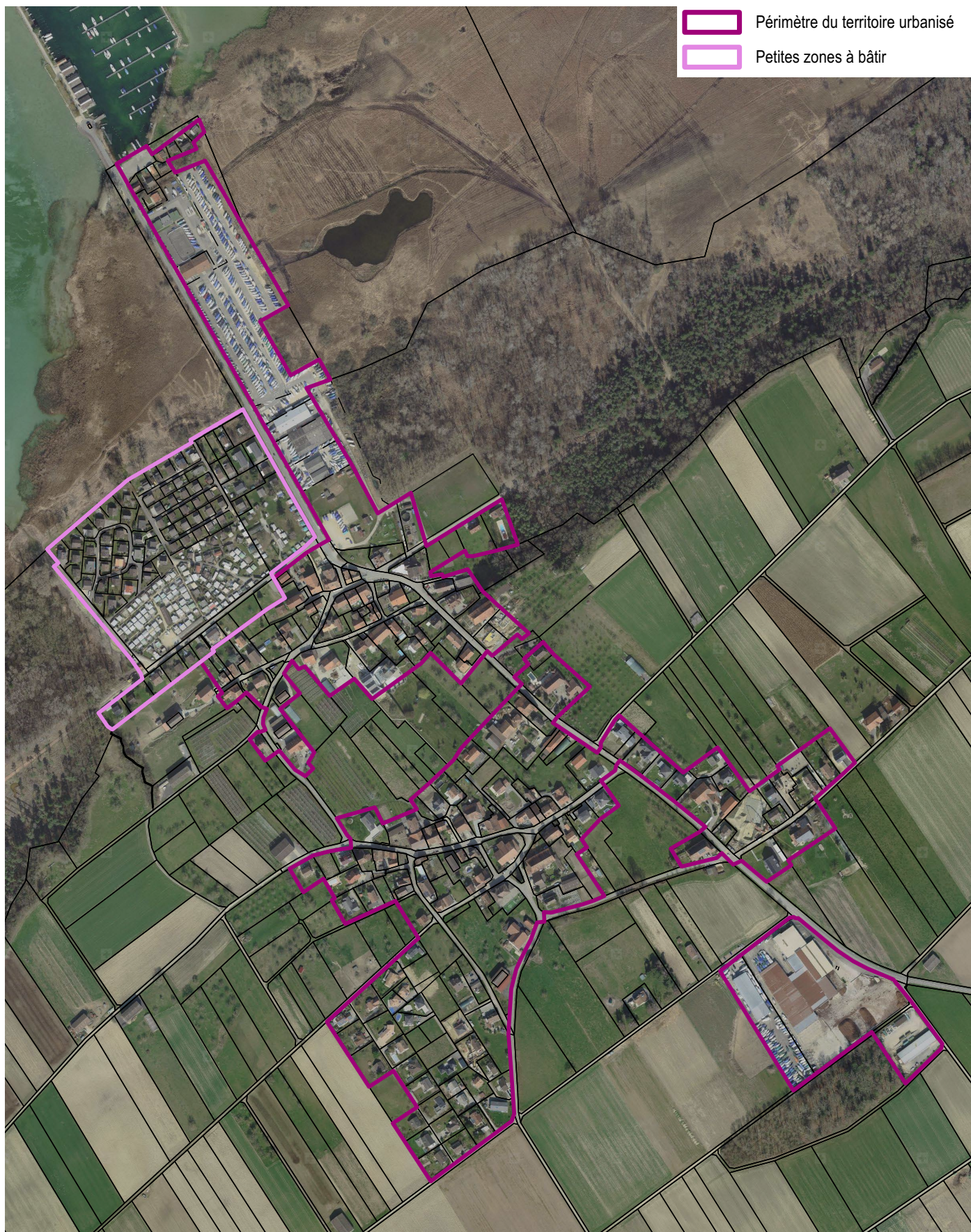
Le bilan des réserves en zones à bâtir étant supérieur au besoin admis par le droit en vigueur, la commune de Chevroix doit réviser son plan d'affectation communal.

Elle doit en effet se mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), en particulier l'article 15 qui stipule que les zones à bâtir sont définies pour répondre aux besoins des 15 prochaines années, et que les zones surdimensionnées sont réduites en conséquence.



EXTRAIT TERRITOIRE URBANISÉ

élaboré selon la directive cantonale par NPPR Moudon



1.3 BILAN DES RÉSERVES EN ZONE À BÂTIR

La mesure A11 du PDCn a fixé le taux de croissance hors centre 2015-2036 à 0.75 % par an ou 15.75 % pour la période considérée (21 ans).

Pour Chevroux, la croissance admise par le Canton est de **-8** nouveaux habitants en tenant compte de l'année du bilan (31.12.2021). Le bilan total des réserves en zone à bâtir mis à jour est de **411** habitants (potentiel de 298 habitants dans les réserves, et part de potentiel de densification (comptabilisé au 1/3) des autres parcelles de 113 habitants). Le surdimensionnement est donc de $411+8= 419$.

		Chevroux	
		N° OFS 5813	
		En centre	Hors du centre
A. Besoins			
Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]	0	0	0.75 0.75
Année de référence	2015	2015	2015 2015
Horizon de planification	2036	2036	2036 2036
Population			
Année de référence (31 décembre 2015)	0	0	430 430
Année du bilan (31 décembre 2021)	0	0	506 506
	+		+
Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]	0	0	68 68
	+		+
Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]	0	0	0 0
	=		=
Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11	0	0	498 498
Besoins au moment du bilan [habitants]	0	0	-8 -8

		En centre	Hors du centre
B. Capacités d'accueil au moment du bilan			
Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]	0	0	232 298
	+		+
Potential de densification des autres parcelles [habitants]	0	0	219 343
Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]	33	33	33 33
Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]	0	0	72 113
Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]			0 0
	=		=
Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]	0	0	304 411

		En centre	Hors du centre
C. Bilan			
Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]	0	0	312 419

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

Tableau issu du guichet cantonal "simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir". **Erreur constatée par FMA et corrigée : en zone villas, l'IUS en vigueur n'est pas de 0.25 mais estimé à 0.5. Les réserves selon le Plan d'affectation en vigueur sont donc plus importantes qu'estimées. Enfin, les parcelles n°663 et 667 sont construites, leurs réserves ont donc été supprimées.**

1.2 TERRITOIRE URBANISÉ

Selon les fiches d'application éditées suite à l'entrée en vigueur de la 4ème révision du PDCn, la délimitation du territoire urbanisé constitue un préalable nécessaire pour cadrer le développement de l'urbanisation.

Conformément aux critères fixés par la fiche correspondante, ce territoire a été défini pour les entités urbanisées de la commune, soit Chevroux-dessus, Chevroux-dessous et le port, le camping et la zone de pavillons de vacances, ainsi que la zone d'activités à l'entrée de la commune.

La délimitation du territoire urbanisé a été présentée à la DGTL le 15 mai 2018, puis lors de la séance de coordination du 20 février 2019. Il inclut des parcelles avec permis de construire délivrés et dont le chantier est imminent d'après les informations municipales.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE PLAN D'AFFECTATION

Dans une première phase de travail, plusieurs pistes de réductions de la zone à bâtir ont été soumises à la Municipalité de Chevroux pour mise en conformité avec les dispositions légales en vigueur. La méthode cantonale a été suivie, à savoir les points suivants :

- Définir le périmètre de territoire urbanisé ;
- Déclasser les parcelles non construites situées en dehors du territoire urbanisé ou en périphérie de celui-ci ;
- Étudier les mesures visant à réduire le potentiel de nouvelles surfaces habitables à l'intérieur du territoire urbanisé en vue de se conformer à la mesure A11.

La première mesure prise a été d'affecter en zone agricole toutes les parcelles situées en zone à bâtir encore non construites et attenantes à la zone agricole. L'annexe "Plan des modifications apparentes" met en évidence tous les espaces concernés. Des mesures supplémentaires ont ensuite été prises car celle-ci ne permet pas d'atteindre la cible quantitative, la surcapacité étant de trop grande ampleur. Ces mesures sont décrites aux points suivants.

Les types de zone sont nommés selon la nomenclature **NORMAT II** (directive des données de l'aménagement du territoire qui a notamment pour objectif l'harmonisation des données d'affectation du sol des communes à une échelle plus vaste).

Le périmètre de la révision du plan d'affectation communal illustré ci-après exclut les PA de détail en vigueur ainsi que la zone d'activités économiques du périmètre en raison de l'attente de la validation de la stratégie régionale. D'entente avec la DGTL lors d'un entretien téléphonique du 4 mars 2021, le lac est exclu du périmètre. Il est enfin convenu avec DGE-Biodiv que le PACom soit coordonné au nord avec la délimitation de la Décision de Classement (DC) des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel, cette dernière valant affectation : les espaces affectés par la DC sont exclus du périmètre du PACom.

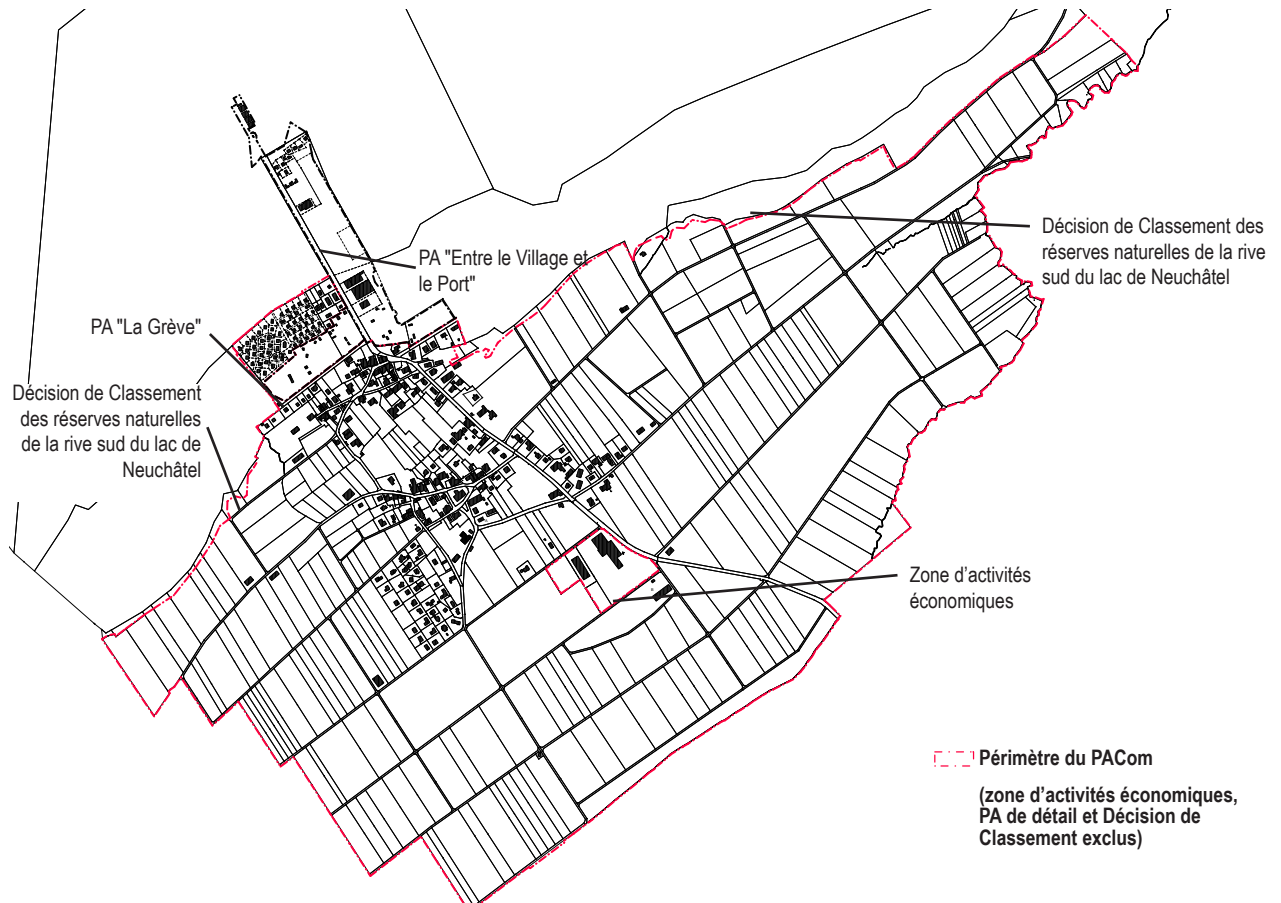
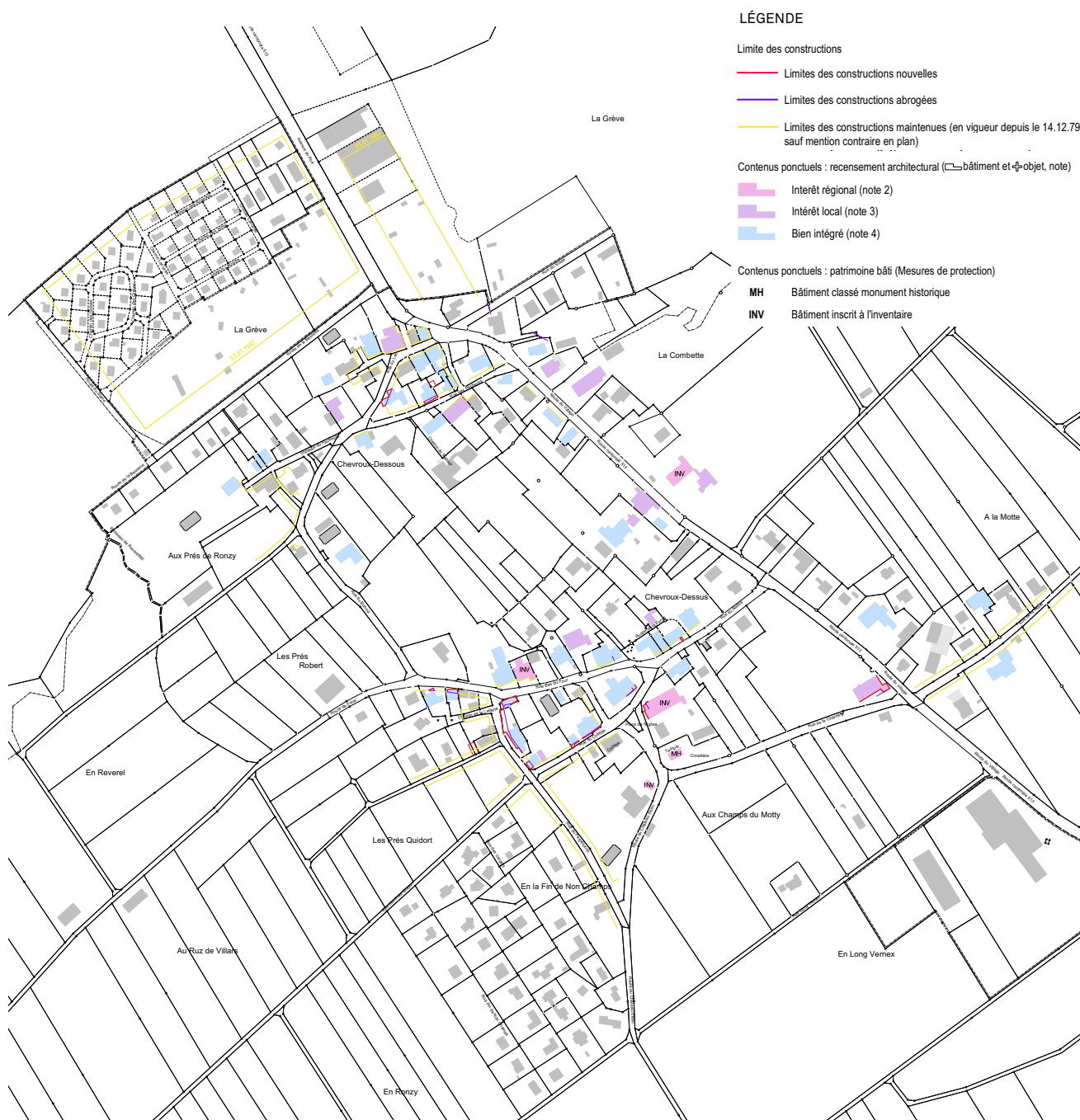


Illustration du périmètre du plan d'affectation communal

2.1 PLAN DES LIMITES DES CONSTRUCTIONS

Le plan fixant la limite des constructions a comme objectif principal la préservation et la protection des bâtiments recensés qui qualifient et valorisent le village.

Le nouveau plan maintient des limites du plan en vigueur de 1979 ("limites maintenues"), en abroge certaines (limites abrogées) et inscrit de nouveaux tracés ("limites nouvelles"). Les limites ont ainsi été "corrigées" de manière à ce qu'elles suivent le contour des façades et des annexes (si ces derniers sont protégés ou accolés au corps principal) protégeant les bâtiments en note de 2 à 4. La largeur minimum de façade à façade est 8 m pour laisser la possibilité de réaliser un trottoir ou une bande cyclable. Dans les secteurs où ne figurent pas de limites de construction, les dispositions de la Loi sur les Routes (LRou) sont applicables.



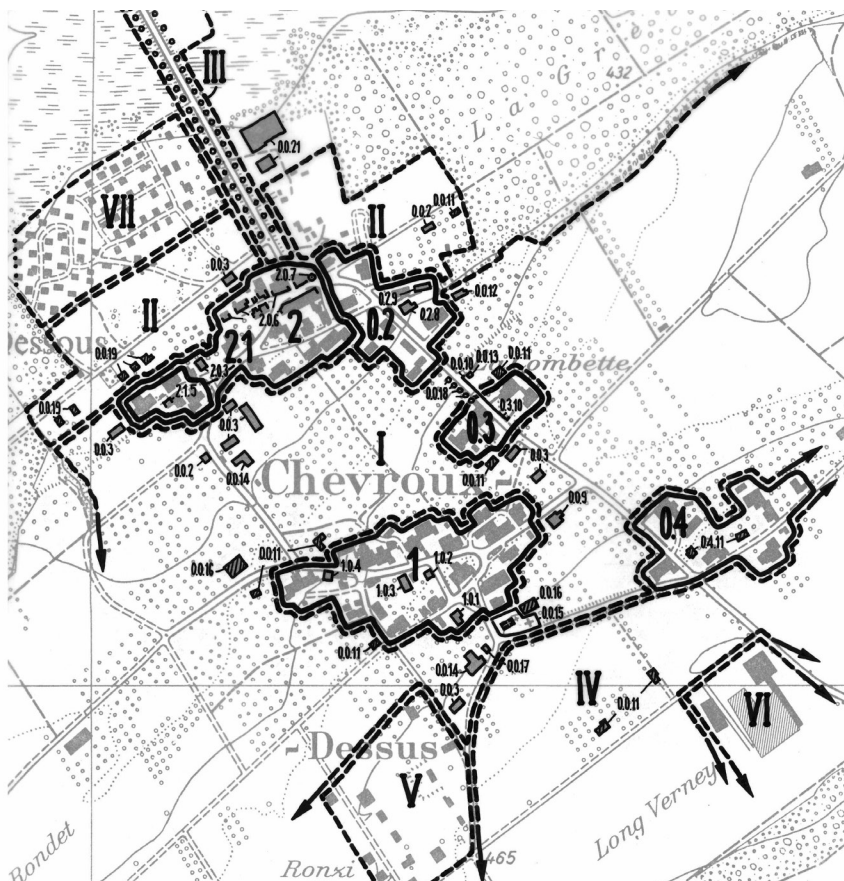
Extrait du plan fixant les limites des constructions

2.2 ZONE CENTRALE

Le village est constitué de deux noyaux de base, Chevroux-Dessus et Chevroux-Dessous.

Ces deux noyaux se sont développés en structures linéaires horizontales doubles séparés par un verger et perpendiculaires à l'axe de transport Payerne - port de Chevroux (important à l'époque des transports lacustres (XVIII^{ème} siècle), aujourd'hui le plus grand port lacustre d'Europe). Dans "Maisons rurales du canton de Vaud", tome 4, Daniel Glauser décrit que la séparation de ces deux structures bien distinctes est probablement due aux activités dominantes différentes, l'une liée au lac, l'autre vouée à l'agriculture.

Chevroux est inscrit à l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse (ci-contre).



Extrait de l'inventaire des sites construits, d'importance régionale, fiche complète en annexe



Extrait de geo.vd.ch, orthophoto et recensement architectural

Aujourd'hui, les deux noyaux sont encore composés de nombreuses maisons paysannes du XVIII et XIXème siècle en note 2, 3 et 4 au recensement architectural. Elles sont disposées le long d'une rue, avec des groupes de bâtiments souvent contigus et relativement concentrés avec des respirations vertes ça et là. La présence de bâtiments d'habitations non agricoles contemporains reste encore minoritaire et on lit encore le village agricole traditionnel.

Étant donné l'important surdimensionnement de la zone à bâtir à Chevroux et la qualité de son village, la Municipalité a souhaité réaliser un projet qui préserve de manière forte ses caractéristiques.

En conséquence, la Municipalité décide d'interdire toute nouvelle construction uniquement dévolue au logement dans la zone centrale. Cela privilégie ainsi l'utilisation des volumes existants et incite au maintien et à la rénovation du patrimoine villageois.

Plusieurs bâtiments, notamment des ruraux, comprennent des volumes bâtis de qualité qui ne sont pas exploités. A condition de ne pas porter atteinte aux bâtiments classés ou portés à l'inventaire, l'indice d'utilisation du sol maximum n'est pas applicable aux transformations d'un volume existant et des légers agrandissements y sont autorisés. Le nombre maximal total de logements par bâtiment a toutefois été limité à 6. La pleine utilisation de l'IUS reste tributaire des autres dispositions précisées dans le règlement.

Le projet interdit toute nouvelle construction dévolue au logement, mais, partant du postulat qu'il n'y aura pas une explosion de nouveaux bâtiments d'activités, il permet leur construction pour faciliter le maintien, voire le développement de quelques emplois. Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximum a été fixé à 0,4.

La construction de nouveaux bâtiments est donc fortement freinée sur les dégagements de qualités que sont les parcelles vertes et libres de construction qui valorisent les fermes.

Les espaces extérieurs sont pour beaucoup encore constitués de vergers. Au minimum 50% de la surface non bâtie de la parcelle située dans la zone doit être aménagée en espace vert, sauf si la surface bâtie préexistante ne le permet pas ou que la surface de la parcelle est inférieure à 400 m².

De plus, des aires de cour permettent de compléter les règles d'aménagement de base par des exigences spécifiques lorsque le contexte s'y prête.

L'aire de cour sur rue est une surface inconstructible qui a pour but de préserver la continuité de l'espace-rue et de maintenir son caractère collectif et ouvert. La relation directe entre les façades et la rue, la présence des éléments particuliers (bancs, fontaines), ainsi que la "minéralité" de ces espaces sont des caractéristiques des parties anciennes des localités.

2.3 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ A

Le contexte historique de la création de la zone villas au sud-ouest du village est très différent de celui de la zone centrale. Le quartier, dont les premières constructions datent des années 80-90, a été conçu pour que des villas soient construites sur chaque parcelle (la forme du parcellaire est faite pour cela, les accès, etc.). Les parcelles libres qui s'y trouvent et qui forment un espace d'un seul tenant (parcelles 119, 664, 284, et nord des parcelles 490 et 168) ont été affectées en zone de verdure en raison du surdimensionnement communal.

Le projet de révision ne modifie pas l'indice d'occupation du sol maximum, qui reste à 0.25, ni le nombre maximum de niveaux habitables, fixé à 2, dont un peut être dans les combles.

Des dispositions qualitatives et environnementales sont cependant prises, telles que l'obligation d'aménager en espace vert 50% de la surface non bâtie de la parcelle ou de planter un arbre feuillu de haut jet par 200 m² de surface de parcelle.



Extrait de geo.vd.ch, orthophoto et biens-fonds

2.4 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ B

Cette zone correspond à la zone de pavillons de vacances sur le plan en vigueur. Elle est traduite en zone d'habitation de faible densité B afin d'être conforme à la directive NORMAT II.

Elle est, selon le règlement en vigueur, destinée à des constructions de genre pavillons de vacances d'un étage maximum.

Dans les faits, plus d'1/3 des bâtiments sont habités à l'année (environ 30 personnes dans une vingtaine de bâtiments) et ont deux étages habitables.

Chevroux compte en 2019 environ 23 % de résidence secondaire (le quota est fixé à 20%, voir carte ci-contre).

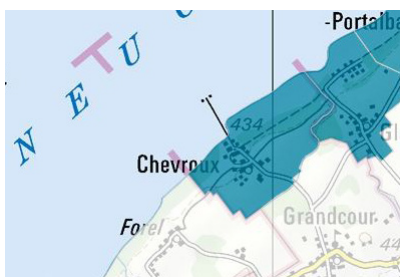
La zone étant à proximité des rives du lac, elle est entourée de plusieurs périmètres de protections fédéraux et cantonaux, et est incluse dans le périmètre de l'IMNS qui couvre une partie de Chevroux-Dessous également.



Dans un premier temps, des échanges ont eu lieu avec la DGE et la Grande Cariçaie pour caler avec précision la zone à bâtir et les périmètres de protection (établis pour la plupart à une échelle de carte nationale et non à l'échelle cadastrale).

En séance le 9 mai 2019 avec la Grande Cariçaie puis sur la base de plans fournis par la DGE, la zone de faible densité B a été calée de sorte à correspondre au parcellaire et à inclure les chemins qui desservent la zone.

Dans le but de mettre en conformité la situation actuelle et d'éviter le plus possible les lits froids, la commune a décidé d'affecter cette zone à l'habitation (y compris permanente).

Le projet veille toutefois à ménager l'environnement de qualité et empêche toute pression supplémentaire. Ainsi, un seul appartement est autorisé par parcelle, et aucune nouvelle construction n'est admise, à l'exception des dépendances de peu d'importance.



-  Commune soumise aux dispositions du droit des constructions de la LRS
-  Commune non soumise

Extrait du guichet cartographique map.geo.admin.ch lié à la loi sur les résidences secondaires



Extrait de geo.vd.ch, zone de pavillons de vacances en jaune et zones de protection autour

L'indice d'occupation du sol maximal est maintenu à 0.25, même indice que celui qui est en vigueur aujourd'hui. Le nombre maximum de niveaux sous la corniche est limité à un, et les combles sont habitables. A noter que plusieurs constructions existantes comprennent déjà deux niveaux alors qu'aujourd'hui un seul est autorisé. Le projet met en conformité ces bâtiments sans permettre d'augmentations significatives du nombre d'habitants puisqu'un seul logement par parcelle est autorisé.

D'autres dispositions de protection de l'environnement et de limitation de l'impact humain sont prises, telles que la limitation de l'éclairage, l'obligation de la perméabilité des haies et clôtures à la petite faune, l'obligation d'aménager 50% de la surface totale de la parcelle en espace vert, et la limitation à 2 places de stationnement maximum par parcelle, obligatoirement perméables.

Afin de vérifier en particulier la faisabilité de l'aménagement de 50% de la surface totale de la parcelle en espace vert, des tests ont été réalisés à partir des constructions et aménagements existants dans la zone, en simulant des extensions pour atteindre l'IOS maximum. Les tests, effectués sur 13 parcelles représentatives, révèlent que ces dispositions peuvent être atteintes sans difficulté.



Camping de Chevroux et pavillons de vacances (region-du-leman.ch)



Les pavillons de vacances, allée typique de la zone



Exemple type de pavillon présent dans la zone

2.5 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La zone d'activités économiques est exclue du périmètre de plan d'affectation communal en attente de la validation de la stratégie régionale.

2.6 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

Les zones affectées à des besoins publics actuellement en vigueur sont confirmées à l'exception de la parcelle n°15 (ancien collège) qui est affectée en zone centrale (le bilan de la capacité d'accueil tient compte de cette modification). Le collège n'est plus actif et la commune souhaite réorienter l'utilisation du bâtiment en partie pour du logement.

La zone concerne deux secteurs :

- Le secteur A correspond à l'église et son cimetière et a pour objectif leur maintien.
- Le secteur B concerne la déchetterie se trouvant au sud à l'entrée du village. Il est précisé que les constructions et aménagements réalisés doivent être exemplaires et leurs particularités doivent souligner leur fonction publique. La hauteur totale des constructions est limitée à 15 m. Pour le solde, les règles de la zone centrale s'appliquent.



Vue du carrefour avec le bâtiment de l'ancienne école à gauche (affecté à la zone centrale) et l'église à droite (secteurs A de la zone affectée à des besoins publics)





2.7 ZONE DE VERDURE

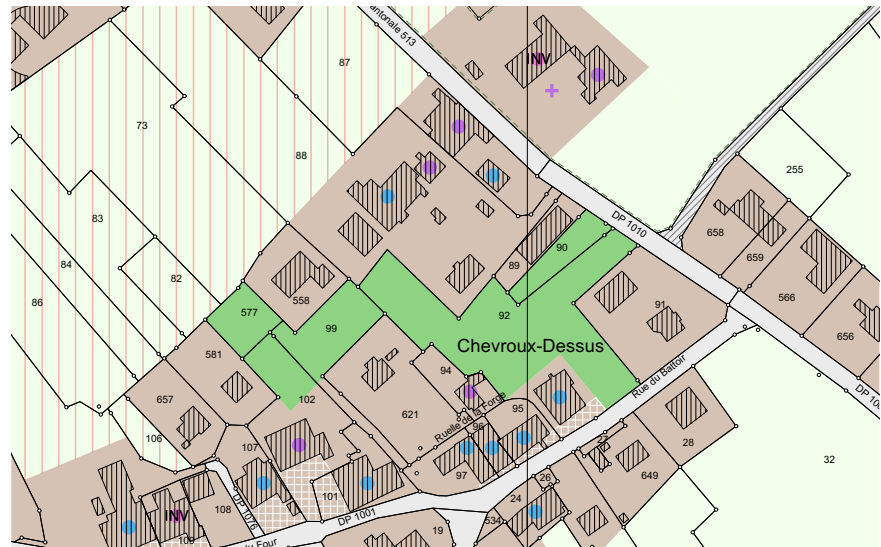
La zone de verdure A est destinée à la sauvegarde des vergers, des potagers et des jardins ainsi qu'à la préservation des dégagements de verdure. Elle est en principe inconstructible à l'exception de constructions de minime importance. La zone doit être aménagée avec de la verdure et les surfaces imperméables ainsi que le stationnement y sont interdits.

Le projet de PACom affecte en zone de verdure trois grandes poches libres de construction à l'intérieur du territoire urbanisé (parcelles 42 + 44 + 45, parcelles 90 + 92 + 99 + 102 + 577, parcelles 119 + 168 + 284 + 490 + 664). Les parcelles et portions de parcelles concernées forment un espace végétalisé et arborisé, d'un seul tenant. Les groupes de parcelles 90 + 92 + 99 + 102 + 577 font partie de grandes pénétrantes de verdure contenant des anciens vergers à maintenir en tant que surfaces de respiration au cœur du village.

La parcelle n°34 est aujourd'hui aménagée en petit parc à l'entrée du secteur du port qui sert de transition entre le village et le secteur d'activités du port, où sont installés un banc ainsi qu'une structure florale représentant les armoiries de la commune. Le projet confirme son utilisation existante. Il en est de même pour la parcelle n°57 aménagée en jardin aujourd'hui.

Les parcelles non construites n°383 et 384 sont affectées en zone de verdure pour éviter toute nouvelle construction dans cette zone, notamment en raison de la proximité de l'inventaire fédéral.

- Zones d'affectation
-  Zone centrale 15 LAT
 -  Zone de verdure 15 LAT A
 -  Zone de desserte 15 LAT A
 -  Zone agricole 16 LAT



Un corridor vert dans le tissu bâti affecté en zone de verdure et connecté à la zone agricole, au coeur du village



Exemple d'espace affecté en zone de verdure A (parcelle n°34 - Google Street View)

Le projet de PACom prévoit enfin une zone de verdure B sur la parcelle n°100. Il s'agit de la seule surface en zone à bâtir comprise dans l'espace réservé aux eaux (ERE). Conformément aux directives cantonales, ces surfaces de transition entre les espaces aménagés et les rivières doivent être affectées en zone de verdure.

2.8 ZONE DE DESSERTE ET ZONE DES EAUX

Selon les nouvelles exigences légales et la directive NORMAT II, le présent projet affecte les zones de transport en zone de desserte A selon 15 LAT pour les zones de transport se trouvant à l'intérieur des zones à bâtir, et en zone de desserte B selon 18 LAT celles se trouvant à l'extérieur.

Le projet a utilisé la zone des eaux 17 LAT pour mettre en évidence le domaine public des eaux. Des secteurs de restriction inondation et des espaces cours d'eau ont été délimités (description aux chapitres 5 et 6).

2.9 ZONE AGRICOLE

Le projet de Plan d'affectation fait passer plusieurs secteurs de zone à bâtir en zone agricole. Ces secteurs sont principalement situés en frange du territoire urbanisé, ceci afin de garantir que la commune se développe vers l'intérieur de son territoire urbanisé et d'empêcher l'étalement des constructions, ainsi que de gagner des potentielles surfaces d'assolement. Les parcelles concernées sont les suivantes : 13, 18, 21, 77, 78 et 79, 289, 537, 236, 237, 52, 166 et 500 (voir l'annexe "Plan des modifications apparentes").

Quatre secteurs sont caractérisés par la réduction de la zone agricole au profit de la zone à bâtir à des fins de mise en conformité (parcelles n°53 et 242 pour lesquelles les limites d'affectation partagent des bâtiments existants, parcelle n°32 de manière à inclure les aménagements existants). Cela représente un total d'environ 580 m².



Vergers caractérisant l'échappée entre Chevroux-dessus et Chevroux-dessous

2.10 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

D'une part, le projet confirme et renforce une zone agricole protégée déjà en vigueur entre Chevroux-dessus et Chevroux-dessous. L'objectif est de préserver un vide structurant historique entre les deux noyaux bâtis (description plus haut, point 2.1 Zone centrale), espace agricole ouvert et libre de construction. Les parcelles nouvellement affectées entièrement ou partiellement à la zone agricole protégée sont : 110, 106, 87.

D'autre part, le projet crée des nouvelles zones agricoles protégées 16 LAT sur des couloirs de 100 m de large qui traduisent :

- un corridor à faune d'importance locale se trouvant au sud de la commune ;
- un corridor à faune d'importance supra-régionale au lieu-dit "Sur-les-planches", au nord-est de la commune.



Les corridors à faune (geoportail.vd.ch)

- Corridor à faune d'importance locale
- Corridor à faune d'importance supra-régionale
- Réservoir

Des explications supplémentaires sur la traduction des corridors à faune en zones agricoles protégées sont apportées au paragraphe 6.1.

2.11 AIRE FORESTIÈRE

Les limites forestières figurant dans les plans de levés des lisières datés du 13 mars 1998, ont été validées par l'inspecteur forestier, M. Pleines. Elles sont reportées dans les plans qui constituent le document formel de constatation de nature forestière et de limite à la forêt. Aucun relevé supplémentaire ne s'avère nécessaire.

3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

En novembre 2015, la Municipalité de Chevroux a mandaté le bureau NPPR Ingénieurs et Géomètres SA à Moudon avec l'appui du bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS Architectes-Urbanistes SA à Yverdon-les-Bains pour la révision du Plan d'affectation communal (Pacom).

Une zone réservée a parallèlement été mise en place par le bureau NPPR sur l'ensemble de la zone à bâtir à l'exception de la zone d'utilité publique et de la zone industrielle. Elle a été mise à l'enquête publique et déploie ses effets depuis 2017.

Début décembre 2017, un rapport d'aménagement pour accord préliminaire a été transmis à la DGTL.

Suite à l'accord préliminaire, plusieurs variantes de révision du Plan d'affectation communal ont été développées et le territoire urbanisé défini. Le projet a été adapté pour être conforme à l'entrée en vigueur de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (31 janvier 2018), à la nouvelle LATC (1er septembre 2018) et à la directive NORMAT II (entrée en vigueur le 1er juillet 2019).

Les propriétaires impactés par des changements (réduction de zone à bâtir notamment) ont été rencontrés.

Une séance de coordination après examen préliminaire a eu lieu le 20 février 2019 avec la DGTL et la DGE-BIODIV. Durant cette séance, la DGTL a confirmé que l'accord préliminaire du Canton du 24 avril 2018 valait examen préliminaire.

Des contacts bilatéraux par mail ont également été pris avec la DGE-eaux.

Une séance de coordination a été organisée le 9 mai 2019 avec la Grande Carrière, en particulier pour le calage entre les zones de protection de l'environnement et les zones d'affectation.

Suite à l'avis préliminaire cantonal (dossier datant du 20 février 2020 disponible en annexe), une séance de coordination avec la DGIP et la DGTL a été réalisée le 4 mars 2020 concernant principalement les régions archéologiques protégées.

Le dossier a été modifié et complété conformément à l'avis préliminaire du Service du développement territorial du 20 février 2020 et à la détermination cantonale (courrier du 2 juin 2020 disponible en annexe).

Plusieurs séances de travail et de présentation ont eu lieu entre les mandataires et la Municipalité et ont permis la réalisation du dossier pour l'examen préalable. Le dossier est transmis pour l'examen préalable des services cantonaux le 20 avril 2021. Le préavis est remis à la commune le 30 novembre 2021 (disponible en annexe).

Entre 2022 et début 2023, le projet est adapté en fonction des demandes reçues. Divers contacts ont été pris avec les services concernés. Une séance avec la DGTL au sujet du dimensionnement de la zone à bâtir a eu lieu le 25 août 2022, à la suite de quoi deux prises de position cantonale post-examen préalable sur divers éléments du projet ont été transmises le 1^{er} décembre et le 28 mars 2022 (disponibles en annexe).

Une nouvelle mouture de PACom a été stabilisée. Les propriétaires concernés par des changements d'affectation ont été consultés lors de deux séances en décembre 2022.

Le dossier est soumis à l'enquête publique en avril 2023.

4. RECEVABILITÉ

La commune a mandaté le bureau NPPR Ingénieurs et Géomètres SA à Moudon avec l'appui du bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS Architectes-Urbanistes SA à Yverdon-les-Bains en la personne de Madame Parisod, inscrite au REG A des aménagistes, et donc répondant aux exigences de l'art. 3 al. 2a LATC.

Le plan d'affectation a été établi en concertation avec les autorités communales et les services cantonaux concernés.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

5.1 NÉCESSITÉ DE LÉGALISER EN VERTU DE L'ART. 15 LAT

Le projet de révision du Plan d'affectation communal (PACom) de la commune de Chevroux définit les zones à bâtir de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

Le projet a dû réduire la capacité de sa zone à bâtir pour le logement de sorte à respecter l'article 15 LAT.

Le chapitre 6.10 (conformité au Plan directeur cantonal, mesures A11) comprend un tableau quantitatif détaillé du projet.

5.2 ÉQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON ART. 53 LATC

Le projet est conforme à l'article 53 LATC. Il ne prévoit pas d'extension de la zone à bâtir à l'exception de petits ajustements de moindre surface qui ont pour but de faire correspondre l'affectation du sol à son utilisation. Les terrains qui restent en zone à bâtir sont équipés de manière adaptée à l'utilisation prévue, et il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés. L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

- voies d'accès
- alimentation en eaux
- évacuation des eaux
- approvisionnement en énergie.

5.3 ÉVACUATION DES EAUX

Le réseau d'évacuation des eaux usées est en séparatif.

Chevroux dispose de sa propre station d'épuration pour traiter les eaux usées de son territoire. Cette installation va prochainement être transformée en STAP (station de pompage) : les eaux usées seront ensuite acheminées vers la station d'épuration régionale (STEP « l'Éparse ») à Payerne.

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), approuvé le 26 juin 2012, mentionne que certains tronçons de collecteurs d'eaux claires sont en sous capacité.

Le projet de révision du PACom n'aggrave pas la situation sur le réseau d'assainissement, au contraire il réduit la croissance de population et les potentielles nouvelles surfaces imperméables en réduisant la zone à bâtir en vigueur.

Dès l'adoption du nouveau plan d'affectation communal et conformément à l'article 5 OEaux, la Municipalité devra mettre à jour son PGEE en relation avec la nouvelle situation planificatrice.

5.4 APTITUDE À LA CONSTRUCTION

selon art. 89 LATC

Dangers naturels : état des lieux

La Commune de Chevroux est soumise à plusieurs types de dangers naturels. Il s'agit des phénomènes suivants :

- Inondations par les cours d'eau (INO)
- Inondations par les lacs (LAC)
- Ruissellement

Dangers naturels : inondations par les cours d'eau (INO)

L'étude sur les dangers naturels indique que la commune de Chevroux est concernée par un secteur de dangers naturels lié à des inondations par les crues des cours d'eau, avec un degré de danger de faible à moyen.

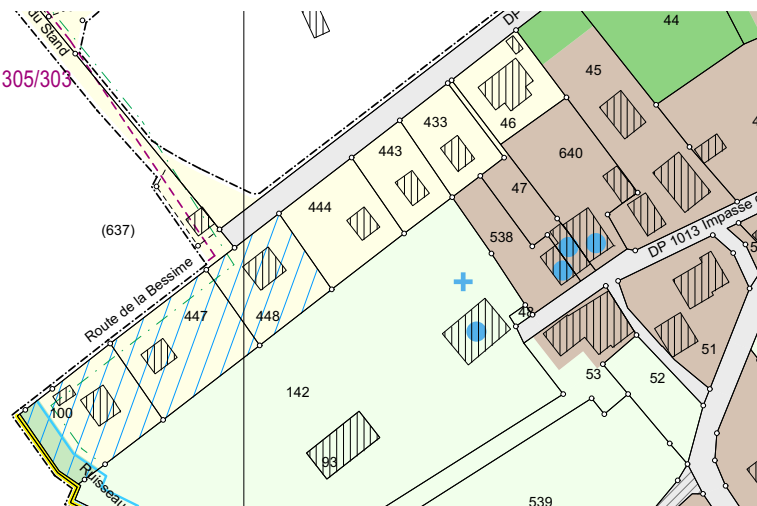
La zone concernée comprend les parcelles à bâtir n°100, 447 et 448 (partiellement) qui se trouvent sur la rive droite du ruisseau situé proche du stand de tir, sur le chemin de Près de Ronzy. L'endroit est situé à proximité d'un ouvrage pouvant s'obstruer en cas de crues et provoquer des inondations.

Cette zone est soumise à des restrictions et mesures spécifiques à appliquer en cas de constructions nouvelles ou de transformations, soit :

- Un emplacement surélevé de la construction nouvelle par rapport au niveau de la cote d'inondation,
- Une position des entrées principales (entrée de l'habitation, garage, ...) placée idéalement à l'opposé du courant principal,
- Des protections étanches et renforcées des ouvertures situées sous la cote d'inondation,
- Une protection contre le reflux des canalisations,
- Le stockage des éléments de nature à polluer le cours d'eau au-dessus de la cote d'inondation.

Contenus superposés

////// Secteur de restriction
"inondations par les cours d'eau"



Secteur concerné par un risque d'inondation par les cours d'eau

6. CONFORMITÉ DU PROJET

6.1 PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DU PATRIMOINE

(selon art. 1 al. 2a et art. 3 al. 2 LAT)

Protection des eaux souterraines

Aucune zone de protection des eaux souterraines n'est présente à l'intérieur du périmètre du Plan d'affectation. Celui-ci est intégralement situé en secteur üB de protection des eaux selon l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Espace réservé aux eaux

Conformément aux dispositions légales sur la protection des eaux, le projet prend en considération les espaces à réserver aux cours d'eau. Le plan détermine l'espace cours d'eau selon les dispositions de l'article 41a de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, et un article réglementaire précise la destination de l'espace cours d'eau et les modalités d'exploitation des surfaces.

La plupart des cours d'eau de la commune se trouvent en aire forestière, en zone agricole ou sont compris dans les périmètres des arrêtés et décisions de classement. Seule la parcelle n°100 constitue une zone à bâtir concernée par l'espace réservé aux eaux. La partie de cette parcelle incluse dans l'espace réservé aux eaux est affectée en zone de verdure B. Les dispositions de cette zone visent notamment la préservation des fonctions naturelles et la protection contre les crues.

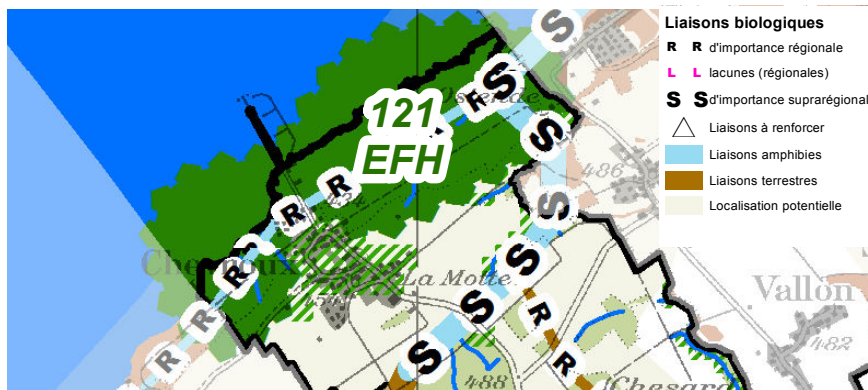
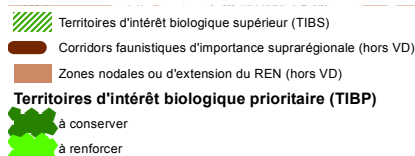
L'emprise de l'espace réservé aux eaux sur les terres agricoles ainsi que sur les surfaces d'assolement est minimisé. L'espace réservé aux eaux ne crée pas de nouvelles surfaces d'assolement.

La délimitation a été faite d'après la détermination de l'axe des cours et selon la méthodologie proposée par la DGE, Division Ressources en eau et économie hydraulique, puis validée par le responsable.

Comme le stipule le projet de règlement, lors d'une demande de permis de construire, le requérant pourrait effectuer une délimitation plus précise de cet espace en fonction de l'axe du cours d'eau.

Réseau écologique cantonal

Les rives du lac de Neuchâtel constituent un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) à conserver, ainsi qu'une liaison biologique régionale. Elles sont comprises dans les décisions de classement des réserves naturelles. Une partie du centre de la commune constitue également un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS). Les dispositions réglementaires de limitation des nouvelles constructions dans la zone centrale comme dans la zone d'habitation de faible densité B contribuent à limiter la pression sur ces liaisons biologiques.



Réseau écologique cantonal, extrait

Arrêtés et décisions de classement

Deux périmètres de la décision de classement des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel sont compris sur le territoire de la commune de Chevroux.

Suite à une étroite coordination avec le service concerné (DGE, Biodiversité et paysage, Monsieur Ciardo et Grande Cariçaie), le périmètre du plan d'affectation tient compte des périmètres des biotopes d'importance nationale en se calant sur les limites de la Décision de Classement transmises par DGE-Biodiv en mars 2023.

Inventaires fédéraux



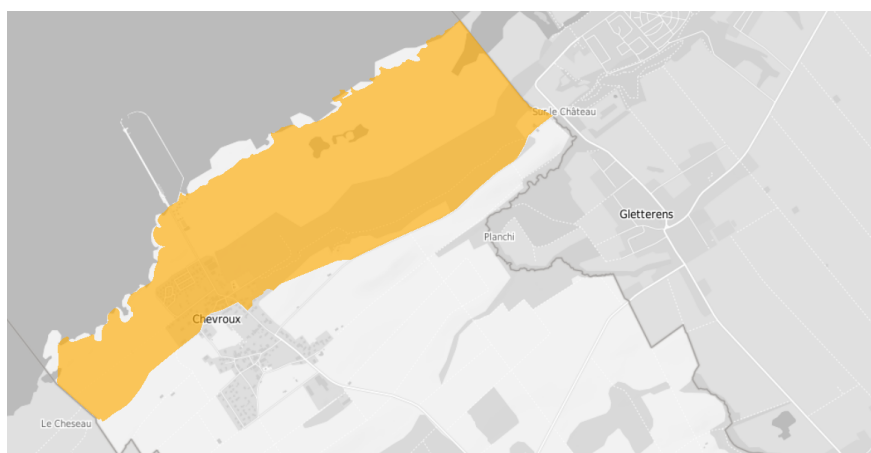
Périmètres et sous-périmètres des décisions de classement (geo.vd.ch)

Les périmètres d'inventaires fédéraux présents sur la commune sont compris dans les périmètres de décision de classement de la réserve naturelle de Chevroux et des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel.

Aucune zone à bâtir n'est prévue à l'intérieur de ces périmètres, et des dispositions réglementaires sont prises pour les zones à bâtir attenantes, visant à réduire leur impact sur ces périmètres de protection. Dans la zone d'habitation de faible densité B, un seul appartement par parcelle n'est autorisé, l'éclairage doit être limité, les haies et clôtures sont interdites et un indice minimum de 50% de surfaces vertes sur la totalité de la parcelle est imposé (voir aussi point 2.3). Les parcelles non construites n°383 et 384 sont affectées en zone de verdure.

Inventaires cantonaux

Les périmètres des inventaires cantonaux sont principalement compris dans les périmètres des décisions de classement. L'inventaire cantonal des monuments naturels et sites comprend cependant la partie nord du village. Les mesures réglementaires de limitation des nouvelles constructions préservent les qualités du lieu.



IMNS (geoportail.vd.ch)

 Inventaire des monuments naturels et sites

Corridors à faune

Des corridors à faune sont identifiés à l'est du village (importance supra-régionale) et au sud (importance locale). Il y a également présence de réservoirs liés aux espaces naturels (Grande Cariçaie, forêts, etc.).

Le plan d'affectation inscrit deux secteurs de zone agricole protégée au niveau de ces corridors, au sud du village et au niveau du lieu-dit "Sur les planches". Ainsi, une bande de 100 mètres est affectée en zone agricole protégée 16 LAT à ces endroits, afin de préserver un couloir libre de constructions pour le passage de la faune.

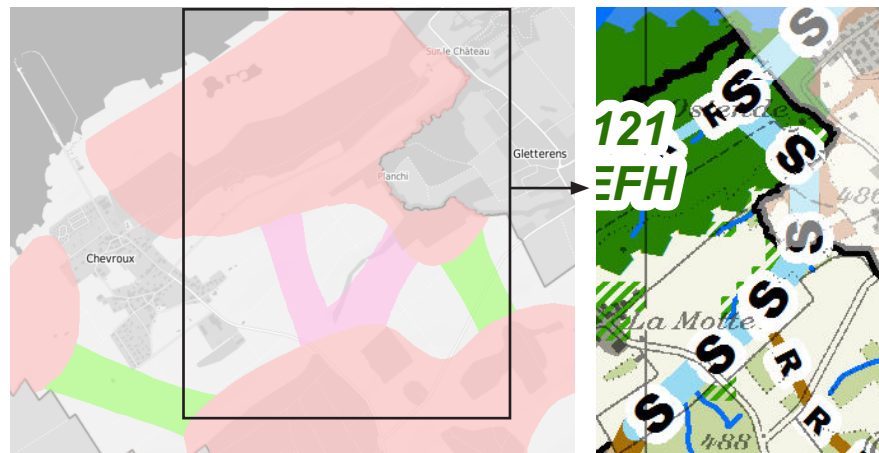
Échappée paysagère transversale

Le plan directeur cantonal (PDCn) identifie une échappée paysagère transversale à l'est de la commune. Le PDCn les définit comme des "ouvertures dans le territoire, de grandes respirations à concevoir et à planifier".

Le périmètre de l'échappée est reporté sur le plan d'affectation (plan "territoire communal" au 5'000, données indicatives).

Liaisons biologiques

- R R** d'importance régionale
- L L** lacunes (régionales)
- S S** d'importance suprarégionale
- △ Liaisons à renforcer
- Liaisons amphibies
- Liaisons terrestres
- Localisation potentielle

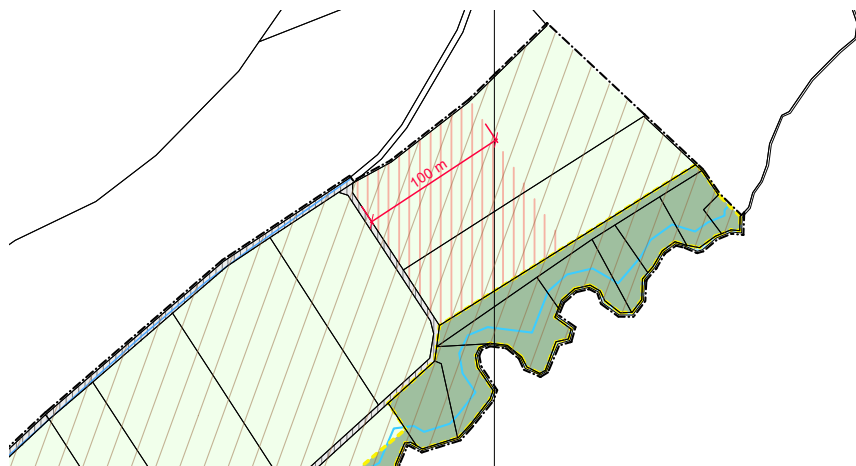


- Corridor à faune d'importance locale
- Corridor à faune d'importance supra-régionale
- Réservoir

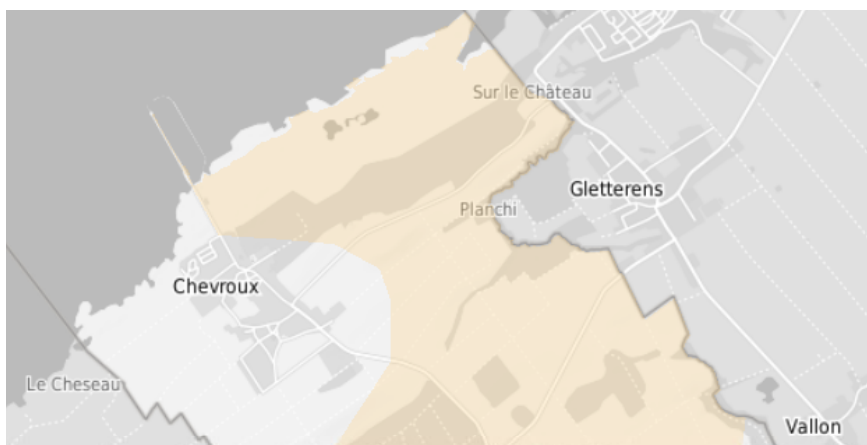
Extrait du réseau écologique cantonal (REC) : les corridors à faune supra-régionaux sont précisés en liaisons biologiques

Les corridors à faune (geoportail.vd.ch)

- Zones d'affectation
- Zone agricole 16 LAT
 - Zone agricole protégée 16 LAT
- Milieus naturels
- /// Échappée paysagère transversale



Extrait du PACom - Plan territoire communal (1:5'000) : Au lieu-dit "Sur-les-Planches", une bande de 100m est affectée en zone agricole protégée 16 LAT dans le secteur où l'échappée paysagère (PDCn) se superpose à la liaison biologique identifiée par le REC.



Échappée transversale (PDCn)

L'échappée paysagère transversale (Pdcn.vd.ch)

Recensement architectural

La commune compte des objets classés en note 2 (monument d'intérêt régional) et en note 3 (objet d'intérêt local), ainsi que de nombreux objets classés en note 4 (objet bien intégrés). Un article réglementaire rappelle les dispositions de la LPNMS sur les bâtiments classés ou portés à l'inventaire et le recensement est reporté à titre indicatif sur le projet de plan d'affectation communal au 1 : 2'000. L'objectif final visé étant de préserver leurs substances lors de transformations (voir aussi le paragraphe suivant sur l'Inventaire des sites construits à protéger). La qualité des deux noyaux villageois décrite plus haut est intrinsèquement liée à ces bâtiments.

IVS

Plusieurs tracés de voies historiques d'importance locale traversent la commune, dont certains avec substance et beaucoup de substance. La révision du plan d'affectation n'a pas d'incidence sur ces tracés, dans la mesure où il ne projette pas de développement nécessitant des élargissements de route ou autres travaux les mettant en danger.

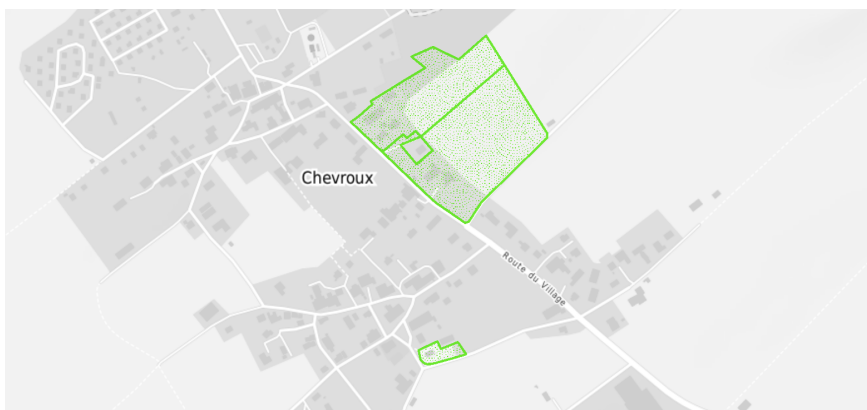
Les tracés sont reportés sur le plan du territoire communal à titre indicatif. Un article y relatif rappelle les dispositions de l'OIVS et prescrit la consultation d'un expert IVS en cas d'intervention pouvant avoir un impact sur des voies inscrites.

Jardins historiques

La commune comprend 3 secteurs de jardins historiques certifiés ICOMOS. Il n'est pas prévu d'affectation spécifique pour ces jardins, cependant un article du règlement demande la préservation des qualités qui ont justifié la certification en cas de travaux.

Dans le grand secteur nord, des permis de construire ont été octroyés avant la mise en vigueur de la zone réservée. Le projet maintient une grande partie en zone agricole, et l'interdiction des nouvelles constructions pour du logement prévue dans la zone centrale est susceptible de préserver le solde.

Le secteur sud est constitué par l'église et ses abords. Le projet confirme cette destination.



Jardins ICOMOS

Jardins ICOMOS (geo.vd.ch)

Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger

Le village est identifié comme site construit d'importance régionale. Les qualités de la situation, les qualités spatiales et les qualités historico-architecturales sont évidentes. Deux périmètres, quatre ensembles, trois périmètres environnants, et quatre échappées dans l'environnement sont principalement identifiés. Les catégories d'inventaire et les objectifs de sauvegarde varient selon le secteur, mais les deux périmètres principaux, à savoir Chevroux-dessus et Chevroux-dessous ont leur structure d'origine existante et comme objectif la sauvegarde de cette structure.

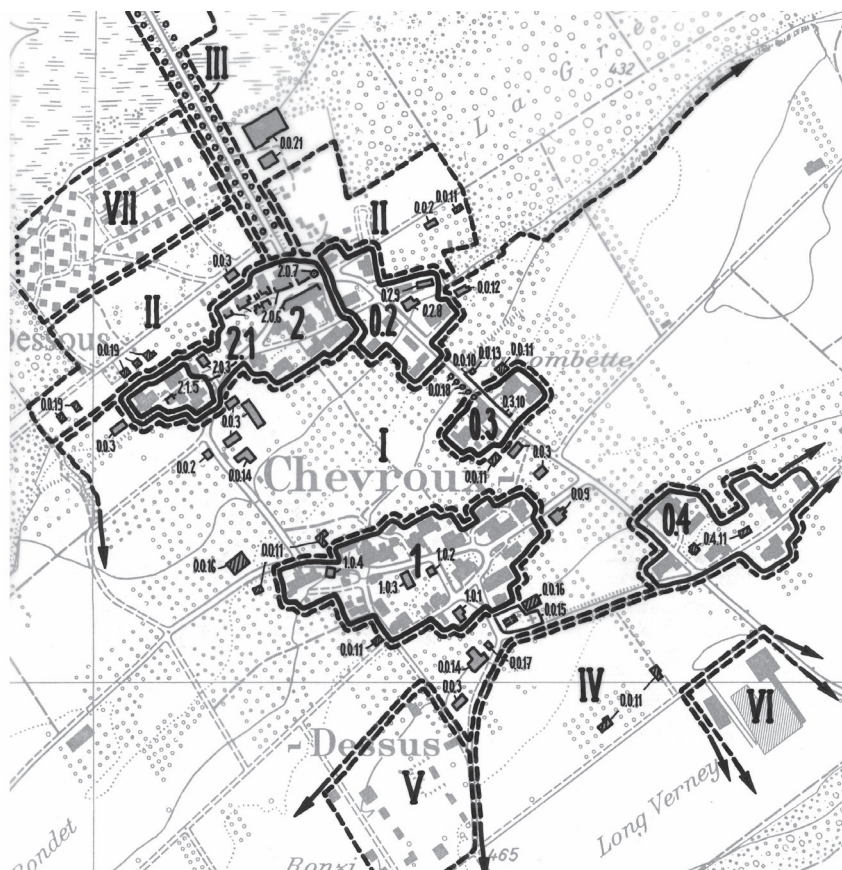
Deux ensembles, à savoir un groupe de fermes à Chevroux-dessous et un groupe de fermes entre Chevroux-dessus et Chevroux-dessous ont comme l'objectif de sauvegarde le plus rigoureux (A), à savoir la sauvegarde de leur substance (voir fiche de l'inventaire des sites construits en annexe).

Les dispositions de la zone centrale interdisent toute nouvelle construction pour de l'habitation, ce qui contribue au maintien des espaces libres dans les ensembles avec un objectif de sauvegarde A. Ces dispositions, s'appliquant à l'ensemble de la zone, justifient que le projet ne recourt pas à l'outil du secteur de protection du site bâti 17 LAT pour les ensembles bâtis identifiés avec un objectif de sauvegarde A.

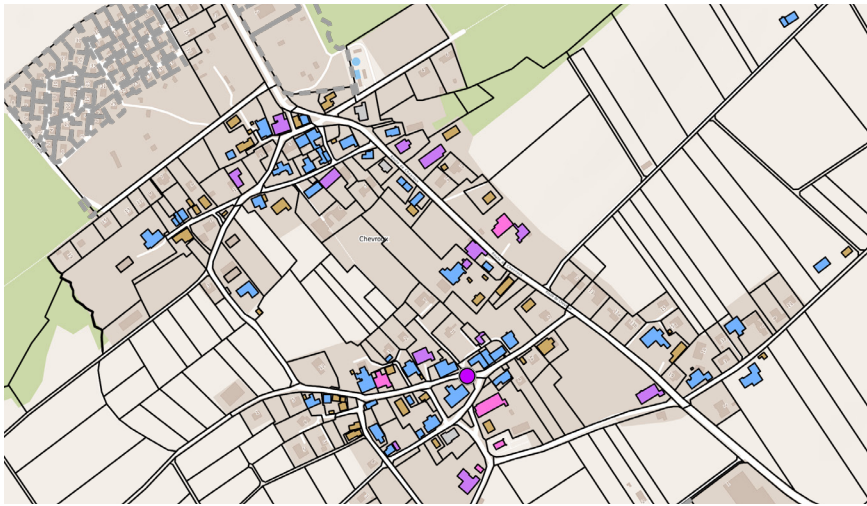
En outre, l'article réglementaire sur les bâtiments et objets classés ou portés à l'inventaire contribue à la préservation de la substance architecturale en demandant :

- une consultation préalable de l'autorité cantonale compétente en cas de travaux importants sur les bâtiments en note 3 (les qualités justifiant la note ne peuvent être altérées)
- le maintien de l'identité des bâtiments en note 4 et leurs caractéristiques en cas de travaux de transformation et de reconstruction.

Enfin, la zone agricole protégée entre Chevroux-dessous et Chevroux-dessus préserve le coteau de constructions pour maintenir un paysage agricole ouvert entre les deux noyaux villageois.

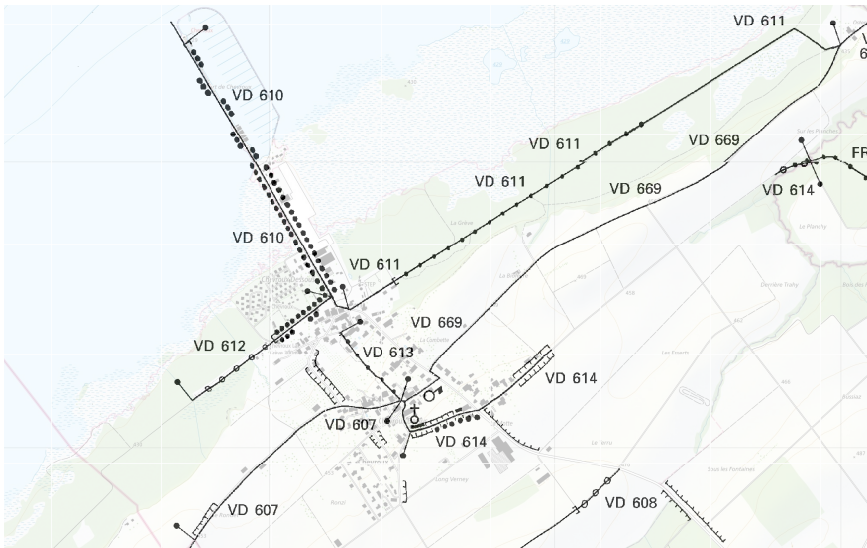


Extrait de l'inventaire des sites construits

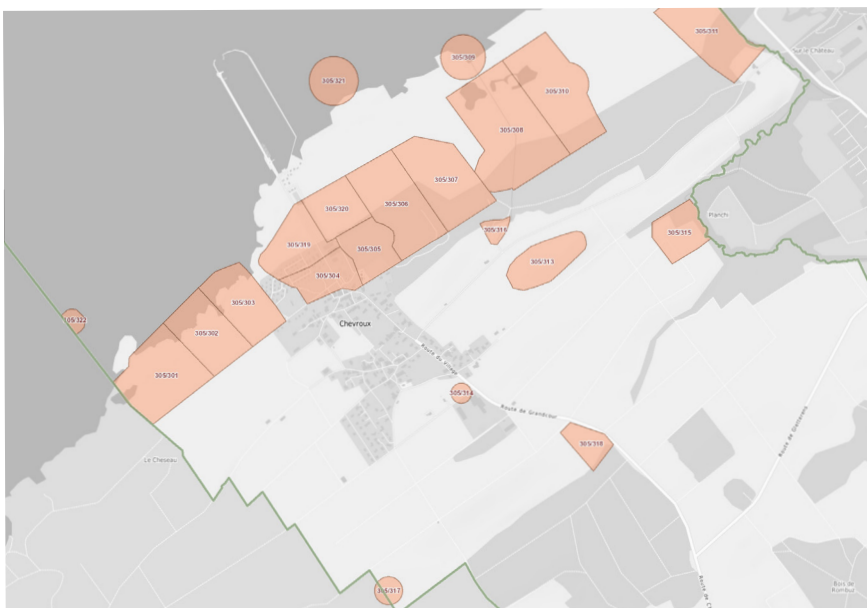


- 1: Monument d'intérêt national
- 2: Monument d'intérêt régional
- 3: Objet d'intérêt local
- 4: Objet bien intégré
- 5: Objet présentant des qualités et des défauts
- 6: Objet sans intérêt

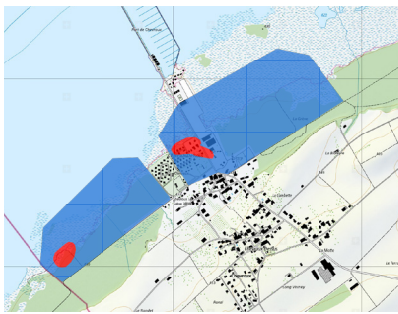
Recensement architectural (geo.vd.ch)



IVS, Carte de terrain (map.geo.admin.ch)



Régions archéologiques (geo.vd.ch)



Sites culturels UNESCO (map.geo.admin.ch)

UNESCO sites culturels

- Zone tampon regroupant plusieurs sites associés
- Sites UNESCO de La Bessime et Chevroux-Village

Patrimoine archéologique

La commune comprend 21 régions archéologiques recensées à l'heure actuelle sur son territoire. Parmi elles plus de la moitié (13) sont reportées sur le plan du territoire communal à titre indicatif et un article y relatif rappelle les dispositions de la LPNMS y relatives.

Plus de la moitié des régions archéologiques (12) sont des stations littorales préhistoriques établies sur la rive du lac entre le Néolithique et le Bronze final (de 3'850 à 850 avant J.-C.). Elles sont classées monument historique et inscrites au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2011. Deux d'entre elles figurent sur la liste comme sites majeurs, La Bessime (CH-VD-03) et Chevroux-Village (CH-VD-04), alors que les autres sont qualifiées de « sites associés » pour l'UNESCO mais jouissent des mêmes mesures de protection au niveau cantonal.

Cela veut dire que ces sites sont reconnus comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que partie du patrimoine mondial. Les Etats signataires s'engagent à protéger et à conserver les objets situés sur leur territoire. La Suisse a proposé jusqu'à présent neuf sites culturels et trois sites naturels que l'UNESCO a inscrits dans la Liste du patrimoine mondial.

Comme stipulé à l'article 66 du règlement du Plan d'affectation, l'Archéologie cantonale (DGIP) sera consultée pour tous travaux dans le sol des régions archéologiques ou sous les eaux des régions archéologiques. A quelques rares exceptions près à examiner au cas par cas (géothermie notamment), les constructions souterraines, ainsi que les piscines enterrées par exemple, seront interdites, dans le périmètre des sites inscrits à l'UNESCO.

En outre, la présence de vestiges hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, et en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important sur le sous-sol ou sous les eaux.

6.2 CRÉATION ET MAINTIEN DE MILIEU BÂTI

(selon art. 1 al. 2b et art. 3 al. 3 LAT)

Le projet contient le développement à l'intérieur du territoire urbanisé et prévoit une densité raisonnable. Il incite à la mixité des fonctions en zone centrale en favorisant la création de bâtiments d'activités.

6.3 MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

(selon art. 1 al. 2d LAT)

Surface agricole

L'ensemble des réductions de la zone à bâtir qui sont affectées à la zone agricole et agricole protégée représente environ 2.5ha. Quatre secteurs sont caractérisés par la réduction de la zone agricole au profit de la zone à bâtir, uniquement à des fins de mise en conformité (parcelles n°53 et 242 pour lesquelles les limites d'affectation partagent des bâtiments existants, parcelle n°32 de manière à inclure les aménagements existants). Cela représente un total d'environ 580 m² voir l'annexe " Plan des modifications apparentes").

Avec un bilan positif de plus de 2.5ha de surfaces affectées à la zone agricole ou agricole protégée, le projet de révision du plan d'affectation contribue à préserver durablement les terres agricoles (voir l'annexe "bilan des zones agricoles").

Surface d'assolement

Le bilan des gains potentiels en SDA est de plus de 2.5ha (voir l'annexe "Bilan des surfaces d'assolement"). Les gains en SDA seront confirmés suite à des études pédologiques menées par le canton.

Les empiétements sur les surfaces d'assolement (SDA) engendrés par le projet représentent environ 320 m². Ils ne servent qu'à des mises en conformité des bâtiments existants sur les parcelles n°53 et 242. Les investigations pédologiques menées dans les environs de la parcelle 32 (courrier de la DGTL du 11 novembre 2019) montrent qu'il n'y a pas de SDA à cet endroit, quant bien même il s'agit d'une emprise sur la zone agricole.

6.4 COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE FONCIER

(selon art. 1 al. 2d LAT)

Les périmètres des zones d'affectation du projet de révision sont adaptés au parcellaire dans toute la mesure du possible.

6.5 GARANTIE DE LA DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

(selon art. 15 et 15a LAT et art. 52 LATC)

La disponibilité foncière des parcelles non bâties est assurée par un article du règlement qui stipule que si les parcelles mentionnées au plan ne sont pas construites dans un délai de 12 ans (au minimum 50% des droits à bâtir maximaux doit être réalisé), des mesures fiscales sont appliquées.

Les parcelles concernées (entièrement non construites) sont les n° 8, 624 et 556.

6.6 COMPENSATION DE LA PLUS-VALUE

(selon art. 5 LAT et art. 64 LATC)

Les avantages résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value, conformément à l'article 64 LATC.

D'une manière générale, le projet confirme les affectations existantes. Toutefois, quelques parcelles font l'objet d'un changement d'affectation qui pourrait présenter un avantage majeur sujet à la taxe :

- Extensions de zone à bâtir de moindre surface effectuées sur les parcelles n°53, 242 et 32 à des fins de mise en conformité des bâtiments et aménagements existants (voir l'annexe " Plan des modifications apparentes").

6.7 PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Le projet ne prévoit pas la création de nouvelles zones à bâtir à l'exception de petites extensions de moindre surface.

Des parcelles affectées en zone centrale sont soumises aux nuisances de la route cantonale, avec des dépassements des valeurs limites d'immission fixées par l'OPB pour un degré de sensibilité III (65dB(A) de jour).

Pour ces parcelles, des mesures particulières (mesures constructives, d'implantation des constructions, de conception architecturale, de typologie des logements ou encore d'aménagement) devront être prises lors de la demande de permis de construire afin de conduire au respect des valeurs limites d'immissions fixées par l'OPB.

Lors de toute demande de permis de construire portant sur des locaux sensibles au bruit au sens de l'OPB, le demandeur fournira la preuve que les immissions de bruit respectent les valeurs fixées par l'OPB.

6.8 PROTECTION CONTRE LE RAYONNEMENT NON IONISANT

(selon ORNI)

Une antenne 3G et 4G se trouve vers l'ancienne STEP, dans le nord du village (parcelle n°286). Aucune nouvelle zone à bâtir n'est prévue dans la zone.



Carte du bruit routier et zones d'affectation en vigueur (geo.vd.ch)

6.9 SITES POLLUES

Cadastre cantonal des sites pollués

A l'intérieur du périmètre du PACom, deux sites sont recensés au cadastre cantonal des sites pollués (voir figure ci-dessous), soit :

N°	Parcelle(s)	Type de site	Statut
A	143, 149, 425	Décharge / remblai	Ne nécessite ni surveillance, ni assainissement
B	251, 387	Décharge / remblai	Ne nécessite ni surveillance, ni assainissement

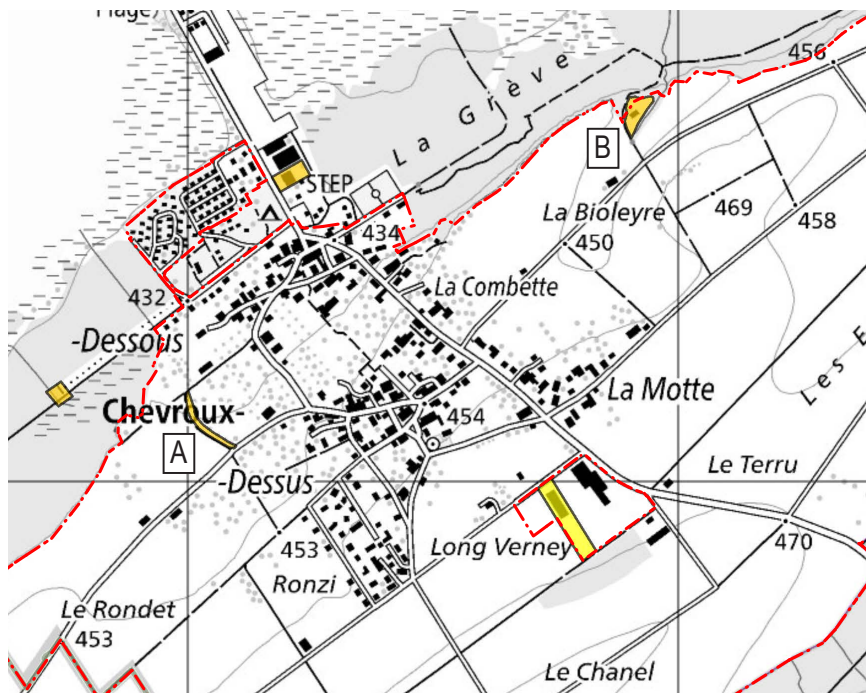
Trois autres sites (parcelles 381, 492 et 499) y sont également recensés, mais situés hors périmètre du plan d'affectation communal.

Inventaires des sites pollués au niveau fédéral

Des inventaires pour des éléments de ce type existent également à l'échelon fédéral, soit :

- Sites pollués du DDPS (par ex. tir, conduite de véhicules lourds, utilisation des produits insecticides pour l'entretien d'immeubles, accidents, ...);
- Sites contaminés sur les aérodromes civils;
- Sites contaminés sur les aérodromes militaires;
- Sites pollués dans le domaine des transports publics (par ex. constructions et installations d'entreprises ferroviaires, bus, navigation, installations à câbles, ...).

Le périmètre du PACom ne recense néanmoins aucun site de ce genre.



Identifiés par un polygone jaune, les sites pollués sur la commune de Chevroux (geo.vd.ch). Les sites identifiés par une lettre sont à l'intérieur du périmètre du PACom (traitillé rouge)

Conclusion

Le projet de nouveau plan d'affectation communal ne prévoit aucun changement d'affectation dans les secteurs concernés par des sites pollués. De plus, aucune mesure particulière d'assainissement ou de surveillance pour les anciennes décharges n'est envisagée. Concernant l'installation de tir, toujours en activité, étant située hors périmètre et n'étant pas située en zone S de protection des eaux et localisée en aire forestière, elle ne nécessite pas d'être assainie à ce jour.

6.10 INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION

(selon art. 4 LAT, art. 2 LATC et art. 2 RLAT)

Le projet a été élaboré en étroite collaboration avec la Municipalité. Les principaux éléments du processus d'information et de participation de la population sont exposés dans le chapitre "Déroulement de la procédure". A ce jour, la Municipalité a rencontré les propriétaires des terrains impactés par un changement et communique régulièrement l'état d'avancement des réflexions au Conseil général. L'information et la concertation seront poursuivies durant tout le processus de révision.

6.11 COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Le projet est conforme au Plan directeur cantonal (ci-après PDCn) entré en vigueur le 1er août 2008 et à ses adaptations. Il s'inscrit notamment dans la ligne d'action A1 Localiser l'urbanisation dans les centres, B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs, C1 Valoriser le patrimoine culturel, E1 Valoriser le patrimoine naturel, E2 Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité, F1 Préserver les terres agricoles et F4 Assurer une exploitation durable des ressources. Il est particulièrement en accord avec les mesures suivantes.

Mesure A11 : Zones d'habitation et mixtes

Comme décrit au point 1.2, Chevroux a une surcapacité de 419 habitants. La commune est considérée comme surdimensionnée par rapport à la mesure A11 du PDCn et doit donc redimensionner sa zone à bâtir.

Le projet réduit de plus de la moitié le surdimensionnement (voir le bilan quantitatif généré par le guichet de simulation, page suivante). L'effort est maximum pour rester pertinent et rationnel du point de vue de l'aménagement du territoire, et garantir la compacité de la zone à bâtir :

- toutes les parcelles et portions de parcelles en zone à bâtir hors du territoire urbanisé ont été dézonées (parcelles 52, 77, 78, 79, 87, 110, 500, 289, 537, 236) ;
- des parcelles et portions de parcelles libres de construction et en frange du territoire urbanisé sont affectées à la zone agricoles ou à la zone agricole protégée (parcelles 21, 106, 166, 237) ;
- le projet affecte en zone de verdure ou en zone agricole des grandes poches libres de construction à l'intérieur du territoire urbanisé (parcelles 13 + 18, parcelles 42 + 44 + 45, parcelles 90 + 92 + 99 + 102 + 577, parcelles 119 + 168 + 284 + 490 + 664) ;
- le projet affecte en zone de verdure des parcelles isolées entièrement libres de construction (parcelles 34, 57, 20, 383 + 384) ;
- des mesures sont prises pour assurer la disponibilité des terrains (disposition du règlement) ;
- des mesures réglementaires sont prises pour réduire les nouvelles constructions dans les deux noyaux villageois de qualité (site identifié dans l'inventaire des sites construits) et inciter à la valorisation des volumes existants ;
- enfin, la constructibilité de la zone de faible densité B à proximité de périmètres de classement est réduite pour des questions environnementales.

	Chevroux
N° OFS	5813

A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
0	0	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2021)

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	430	430
0	0	506	506
+	+	+	+
0	0	68	68
+	+	+	+
0	0	0	0
=	=	=	=

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

0	0	498	498
0	0	-8	-8

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

En centre		Hors du centre	
0	0	232	75
+	+	+	+
0	0	219	342
33	33	33	33
0	0	72	113
		0	0
=	=	=	=
0	0	304	188

C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

En centre	Hors du centre
0	0
312	196

Bilan quantitatif du projet issu du guichet cantonal "simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir"

A noter que la simulation maintient un IUS de 0.4 pour la zone centrale alors que le règlement y interdit les nouvelles constructions pour du logement.

Enfin, la mise en zone centrale de la parcelle de l'école (n°15, anciennement en zone affectée à des besoins publics) génère une capacité d'accueil supplémentaire d'environ 8 habitants (environ 385 m² de SPd) non prise en compte par le guichet de simulation. Le bilan réel du dimensionnement est donc de **204 habitants**.

Mesure B33 : Affectations mixtes

La mesure a notamment pour objectif de "sensibiliser les communes et les régions sur les effets positifs de la mixité des affectations", "associer le développement de l'habitat, des activités économiques compatibles et des équipements publics" et de "préserver dans les zones mixtes les affectations à faible rendement (logement et entreprises artisanales)".

Le projet de règlement pour la zone centrale favorise le développement d'activités moyennement gênantes et s'inscrit ainsi dans la volonté de favoriser la mixité des fonctions dans le territoire urbanisé.

Mesure C12 : Enjeux paysagers cantonaux

Comme développé au paragraphe 6.1, l'échappée paysagère identifiée par le PDCn est retranscrite dans le plan d'affectation. Conformément à la mesure C12, cet enjeu paysager a été pris en compte dans la planification communale.

Mesure E13 : Dangers naturels gravitaires

Le Canton demande que "les autorités intègrent les cartes de dangers et les plans de mesures dans leurs planifications, notamment dans les plans d'affectation".

Le projet tient compte des dangers naturels (voir le chapitre "5.4 aptitude à la construction", page 22).

Mesure E22 : Réseau écologique cantonal (REC)

Le Canton demande que "les communes définissent les mesures d'affectation en tenant compte des éléments et données disponibles au niveau local afin d'intégrer au mieux le REC au sein de leur territoire".

Le projet tient compte du REC (voir paragraphe "Réseau écologique cantonal", page 24).

Mesure E24 : Espace réservé aux eaux

Le Canton demande que "les communes délimitent dans le plan général d'affectation (PGA) l'espace réservé aux eaux et la distance de construction par rapport à cet espace et une bande d'interdiction de construire pour les cours d'eau sous tuyau".

Le projet tient compte de l'espace cours d'eau (voir paragraphe "Espace réservés aux eaux", page 24)

Mesure F12: Surfaces d'assolement (SDA)

Le Canton demande que "les communes veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole et réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains caractéristiques des SDA".

Le projet tient compte de la préservation des SDA (voir paragraphe "Surfaces d'assolement", page 30).

7. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure à la conformité des dispositions du plan d'affectation communal avec les exigences légales en aménagement du territoire, avec les planifications supérieures, avec les différents instruments de planification légalisés de la commune de Chevroux, ainsi qu'avec les intentions générales d'aménagement de la région.








8. ANNEXES


- 1 : Plan des modifications apparentes
- 2 : Bilan des zones agricoles
- 3 : Bilan des surfaces d'assolement
- 4 : Inventaire des sites construits d'importance régionale, mai 1988
- 5 : Évaluation des risques dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) - Note technique
- 6 : Carte des déficits de protection "inondations par les cours d'eau"
- 7 : Carte des déficits de protection "inondations par les lacs"
- 8 : Attestation de transcription des dangers naturels dans le PACom
- 9 : Plan de l'espace réservé aux eaux (ERE)
- 10 : DGTL avis préliminaire, février 2020
- 11 : DGTL prise de position cantonale, juin 2020
- 12 : Questionnaire d'examen préliminaire
- 13 : Examen préalable - Préavis des services cantonaux du 30 novembre 2021
- 14 : DGTL prise de position cantonale du 1^{er} décembre 2022
- 15 : DGTL prise de position cantonale du 28 mars 2023

PLAN DES MODIFICATIONS APPARENTES

LÉGENDE

Secteurs dont l'affectation a changé par rapport au PGA en vigueur

-  Ancienne zone village
-  Ancienne zone affectée à des besoins publics
-  Ancienne zone de villas
-  Ancienne zone de pavillons de vacances
-  Ancienne zone agricole
-  Ancienne zone agricole protégée
-  Ancienne zone de réserve naturelle

 Périmètre du plan d'affectation communal

ZONES D'AFFECTATION

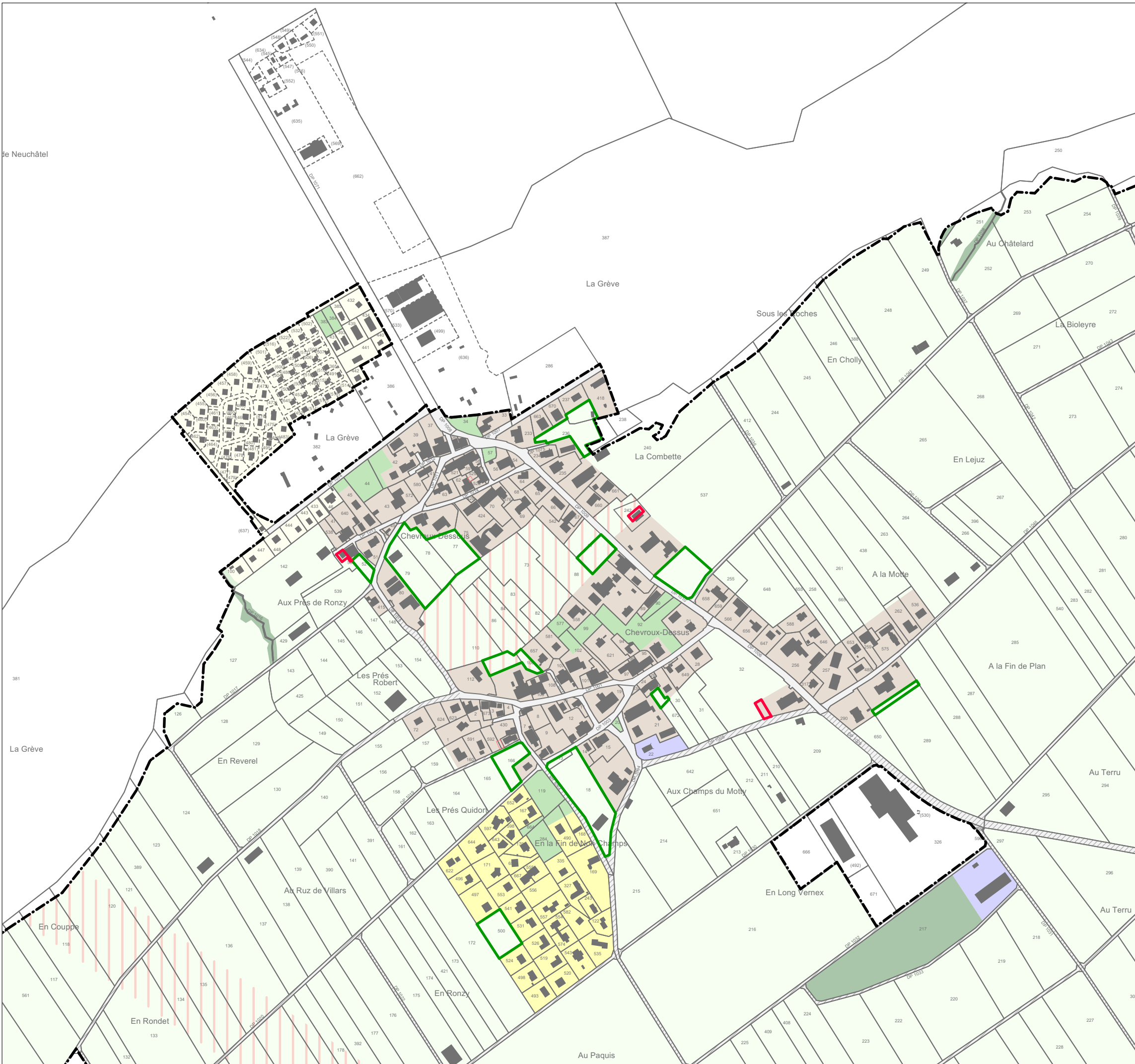
-  Zone centrale
-  Zone d'habitation de faible densité A
-  Zone d'habitation de faible densité B
-  Zone affectée à des besoins publics
-  Zone de verdure
-  Zone de desserte
-  Zone agricole
-  Zone agricole protégée
-  Zone des eaux
-  Aire forestière



ECHELLE 1 / 5'000 SUR A3



BILAN DES ZONES AGRICOLES



LEGENDE

- Gains de zone agricole ou agricole protégée
- Pertes de zone agricole ou agricole protégée

Gains : 25'730 m²
Pertes : 580 m²

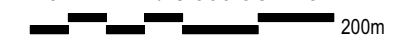
Bilan : 25'150 m²
Gain environ 2.5 ha

- Périmètre du plan d'affectation communal (PA légalisés et zone d'activités économiques exclus)

ZONES D'AFFECTATION

- Zone centrale
- Zone d'habitation de faible densité A
- Zone d'habitation de faible densité B
- Zone affectée à des besoins publics
- Zone de verdure
- Zone de desserte
- Zone agricole
- Zone agricole protégée
- Zone des eaux
- Aire forestière

ECHELLE 1 / 5'000 SUR A3





Ct.	Dist.	Commune	Site	ISOS
VD	15	Chevroux	Chevroux	1ère version 05.88/poz

Addenda

- relevé
- visité, non relevé
- habitat dispersé

Qualification

Appréciation du site construit dans le cadre régional

Implanté peu en retrait des rives du Lac de Neuchâtel, avec lequel la seule relation se limite à une allée du port de plus d'un kilomètre, le village occupe une situation importante et peu construite; aux côtés d'une économie agricole d'origine, une récente vocation résidentielle et industrielle y a peu à peu supplanté la pêche.

Les qualités spatiales sont évidentes, dues tant à une partition du site en plusieurs entités nettement différenciées, qu'à l'alternance d'une densité élevée du tissu dans les agglomérations d'origine et d'une trame plus lâche dans les groupements plus récents.

La proportion élevée de fermes concentrées du 19e siècle, alliée à la présence d'une église portant l'empreinte des 15e et 17e siècles, confère à Chevroux des qualités historico-architecturales évidentes, peu mises en valeur par de nombreuses transformations affectant parfois lourdement la substance historique.

Grille de comparaison

<input type="checkbox"/> ville	<input checked="" type="checkbox"/> village	qualités de la situation	X	X	
<input type="checkbox"/> petite ville (bourg)	<input type="checkbox"/> hameau	qualités spatiales	X	X	
<input type="checkbox"/> village urbanisé	<input type="checkbox"/> cas particulier	qualités hist.-arch.	X	/	
		autres qualités			

Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflicts; suggestions particulières de sauvegarde

La présence de treize stations lacustres sur une étendue de 3 km, remontant aux âges néolithique et du bronze, atteste une concentration déjà fort ancienne de l'habitat en ces lieux. La mise à jour de tombes gallo-helvètes confirme une colonisation ultérieure du site. L'époque romaine était, jusqu'à la fin du siècle passé, représentée par un châtelard aujourd'hui disparu, dont les ruines étaient attribuées à une vigie. En 1310, „Chevros“ est mentionné pour la première fois dans un document écrit; évoluant ensuite en „Cheuros“ (1453), puis „Chevoud“ (1725), son étymologie est à rechercher dans le latin „capra“ désignant une chèvre. Au Moyen Age, Chevroux dépendait primitivement de la seigneurie de Vaumarcus, puis fut divisé en deux fiefs dont l'un relevait de l'abbaye de Payerne et l'autre du château de Grandcour. Le premier devint propriété de Berne après la conquête du Pays de Vaud. Avant la Réforme, le village appartenait à la paroisse de Dompierre-le-Grand; rattaché ensuite à celle de Ressudens, il constitua à plusieurs reprises une paroisse autonome.

Le tiers de la population relève actuellement du secteur primaire; aux côtés des grandes fermes concentrées, une laiterie (1.0.4) démontre la constance de cette forme de production depuis sa construction en 1835, tandis que plusieurs volumineuses halles de séchage (0.0.3) illustrent la culture du tabac. La pêche prit un essor considérable dès 1850, mais le mouvement s'est nettement infléchi depuis lors: seules quelques cabanes de pêcheurs occupent une prairie sur le littoral (PE II). Au 18e siècle florissait une importante fabrique de toiles peintes, à



Ct.	Dist.	Commune	Site	ISOS
VD	15	Chevroux	Chevroux	2

Addenda

--

une époque où le commerce par voie du lac était très répandu. Ce dernier périclita dès l'ouverture des lignes de chemin de fer Payerne-Yverdon et de la Broye. Bien qu'aujourd'hui disparu, un petit coteau viticole est encore mentionné sur la carte Siegfried (1ère édition 1889-90).

Le village est le point d'aboutissement d'une route au départ de Grandcour, qui ne se prolonge pas au-delà. Cette voie relie le sommet des collines (EE IV) à la grève selon la ligne de plus grande pente, sur laquelle viennent se joindre en arêtes de poisson de nombreuses dessertes latérales. Un service de bateaux assure la liaison avec Estavayer, Cudrefin et Neuchâtel.

La croissance du site dès le début du siècle est lisible au travers de l'identification de plusieurs cellules précises. Un petit faubourg (E 0.2) est tout d'abord venu s'inscrire perpendiculairement à l'une des agglomérations d'origine. Dès le milieu du siècle, la colonisation des bords du lac (PE VII) par des pavillons de vacances est amorcée. Peu après, dans le voisinage du sommet des collines, sont ouverts au développement une aire destinée à l'habitat unifamilial (PE V) et une zone industrielle (EE VI).

Chevroux est établi sur la rive orientale du Lac de Neuchâtel, dont il est séparé visuellement par une large bande boisée. Le site s'étend sur le coteau régulier qui constitue le socle des plateaux supérieurs, ainsi qu'à la couture entre ce dernier et le replat de la grève.

En position dominante, Chevroux-dessus (P 1) est concentré essentiellement le long d'une rue principale curviligne en faible pente, de laquelle s'échappe en amont une seconde voie de longueur nettement inférieure. Deux courtes ruelles assurent la jonction entre ces deux axes, définissant un îlot au sein duquel la végétation l'emporte sur le domaine construit. La densité du tissu est élevée, mise en valeur par l'alternance que confère au rythme des toitures aux faîtes parallèles aux courbes de niveau quelques pignons orientés vers le lac. Chevroux-dessous (P 2), dont l'orientation est la même que l'agglomération supérieure, est structuré par deux rues parallèles en cul-de-sac, reliées entre elles par un chemin diagonal. Le groupe de fermes constituant son extrémité occidentale (E 2.1) est caractérisé par sa substance construite encore très cohérente malgré une conversion massive des bâtiments en habitation (2.1.5). En revanche, seule la structure d'origine est conservée dans le reste de cette entité, en particulier dans la rue basse (2.0.6) où voisinent ordres contigu et détaché pour former un espace bâti d'une grande compacité. A ces deux noyaux de base de la localité s'ajoute un groupement intermédiaire traversé par la route cantonale (E 0.3), dont le sillon s'inscrit dans le terrain en pente par un long mur de soutènement en pierre (0.3.10) faisant face à une haie (0.0.18). En avant-poste sur la route de Grandcour, un quartier agricole au tissu lâche (E 0.4) complète la partition du site en plusieurs entités nettement individualisées.

La seule relation spatiale qu'entretient Chevroux avec le lac se limite à une longue allée planée d'arbres élevés (0.0.20) enserrant une chaussée aboutissant à la jetée du port (EE III). Une large bande de vergers couvre l'entier du coteau (EE I), faisant place sur les plateaux supérieurs à de vastes étendues de champs (EE IV). La générosité de ces espaces libres jouant un rôle important dans la délimitation des ensembles bâtis, elle est sensible à toute ingérence dont l'implantation n'est pas soigneusement planifiée. Cette opposition de



Ct.	Dist.	Commune	Site	ISOS
VD	15	Chevroux	Chevroux	3

Addenda

--

résume par le conflit qu'exerce une halle agricole récente (0.0.16) établie dans l'angle rentrant du mur du cimetière contenant également le terre plein de l'église (EI 0.0.15), à la périphérie de Chevroux-dessus.

Outre les objectifs généraux de sauvegarde (voir fiche L et fiche des explications), les suggestions particulières suivantes sont à observer:

- Etant donné le rôle de structuration des paysages qu'ils assument, les murs de soutènement devraient être soumis à une étude attentive, afin d'éviter la monotonie due au recours simpliste aux plots de béton superposés.
- L'impact des silos agricoles dans la silhouette du site justifierait une attention accrue quant au choix du volume, des matériaux et des teintes.

Addenda

Explications succinctes (Pour les définitions détaillées des catégories et des symboles voir la feuille des explications)

Tissu à protéger	Catégorie d'inventaire		Objectif de la sauvegarde		X prépondérante (qualité/signification) / évidente (qualité/signification) E Elément individuel à protéger o Observation (thème important) o Perturbation (préjudiciable au site)
	A - Substance d'origine existante	B - Structure d'origine existante	C - Tissu divers à caractère intégral	A - Sauvegarde de la substance B - Sauvegarde de la structure C - Sauvegarde du caractère intégral	
	Environnements	a - Environnement indispensable b - Environnement sensible	a - Sauvegarde de l'état existant b - Sauvegarde des relations existantes		

Tissu à protéger

Périmètres (P), Ensembles (E)

Environnements

Périmètres env. (PE), Echappées dans l'env. (EE)

Éléments individuels

	Numéro	Dénomination	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo no
P	1	Chevroux-dessus: agglomération principale en position de balcon	B	/	/	X	B			1-19
P	2	Chevroux-dessus: noyau agricole en contrebas, en retrait des rives du lac	B	/	/	X	B			20-38
E	2.1	Groupe de quatre fermes partiellement converties en habitations, à Chevroux-dessous	AB	X	/	X	A			20-25
E	0.2	Extension multifonctionnelle de Chevroux-dessous dès le début du siècle	B	/	/	/	B			40-43
E	0.3	Groupement de fermes en situation intermédiaire	AB	X	/	/	A			45-47
E	0.4	Quartier agricole au tissu lâche	B	/	/	/	B			51-53
EE	I	Large coteau de vergers articulant entre eux les espaces construits	ab			X	a			20,21,44
PE	II	Plateau de prairies partiellement occupé de cabanes de pêcheurs	ab			X	a			-
EE	III	Rue du port: liaison spatiale avec le lac	a			X	a			39
EE	IV	Colline de prés et champs dominant l'agglomération	a			X	a			53
PE	V	Développement résidentiel récent du site	b			/	b			-
EE	VI	Industries établies sur une contre-pente, à l'écart de l'agglomération	b			/	b			-
PE	VII	Rives du lac occupées par des pavillons de vacances	b			/	b			54
	1.0.1	Ecole (milieu du siècle)						o		1
	1.0.2	Habitations du 1er quart du siècle (également 0.0.2)						o		9,20
	1.0.3	Séchoirs à tabac, époques diverses (également 2.0.3, 0.0.3)						o		11
	1.0.4	Laiterie-fromagerie (1835, 1965)						o		14,17
	2.1.5	Lourde conversion d'une ferme en habitation, sans référence aux éléments constitutifs de la substance historique						o		25



t. Dist. Commune

Site

ISOS

VD

15

Chevroux

Chevroux

2

Addenda

Tissu à protéger

Périmètres (P), Ensembles (E)

Environnements

Périmètres env. (PE), Echappées dans l'env. (EE)

Eléments individuels

	Numéro	Dénomination	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo no
	2.0.6	Espace-rue de densité plus élevée						0		32-36
	2.0.7	Fontaine à deux bassins, datés 1894 et 1906						0		33
EI	0.2.8	Maison de commune (19e s.): lourde rénovation récente avec adjonction de lucarnes				X	A			41,42
	0.2.9	Locaux utilitaires anciens à usage agricole (également 0.0.9)						0		40
	0.3.10	Mur de soutènement en pierre, marquant spatialement l'axe transversal de la route (également 0.0.10)						0		44
	0.4.11	Habitations unifamiliales en conflit avec l'intégrité d'un espace sensible par leur position hasardeuse (également 0.0.11)						0		-
	0.0.12	Hangar agricole métallique, peu adapté dans les vergers						0		-
	0.0.13	Tour carrée d'un transformateur d'électricité						0		44
	0.0.14	Fermes isolées						0		-
EI	0.0.15	Eglise (choeur 1453, nef 1678) et cimetière sur un terre-plein entouré de murs				X	A			48,49
	0.0.16	Grandes halles de facture industriel le, en tôle, inadaptées dans leur contexte						0		49
	0.0.17	Grenier en bois (18e s. ?)						0		50
	0.0.18	Haie enserrant, avec le mur en face, la route cantonale						0		44
	0.0.19	Pavillons de vacances disséminés dans un pré: menace pour les espaces libres dévolus à l'agriculture						0		-
	0.0.20	Allée rectiligne d'arbres enserrant la rue du port						0		39
	0.0.21	Chantiers navals						0		-



Ct. Dist. Commune

Site

VD

15

Chevroux

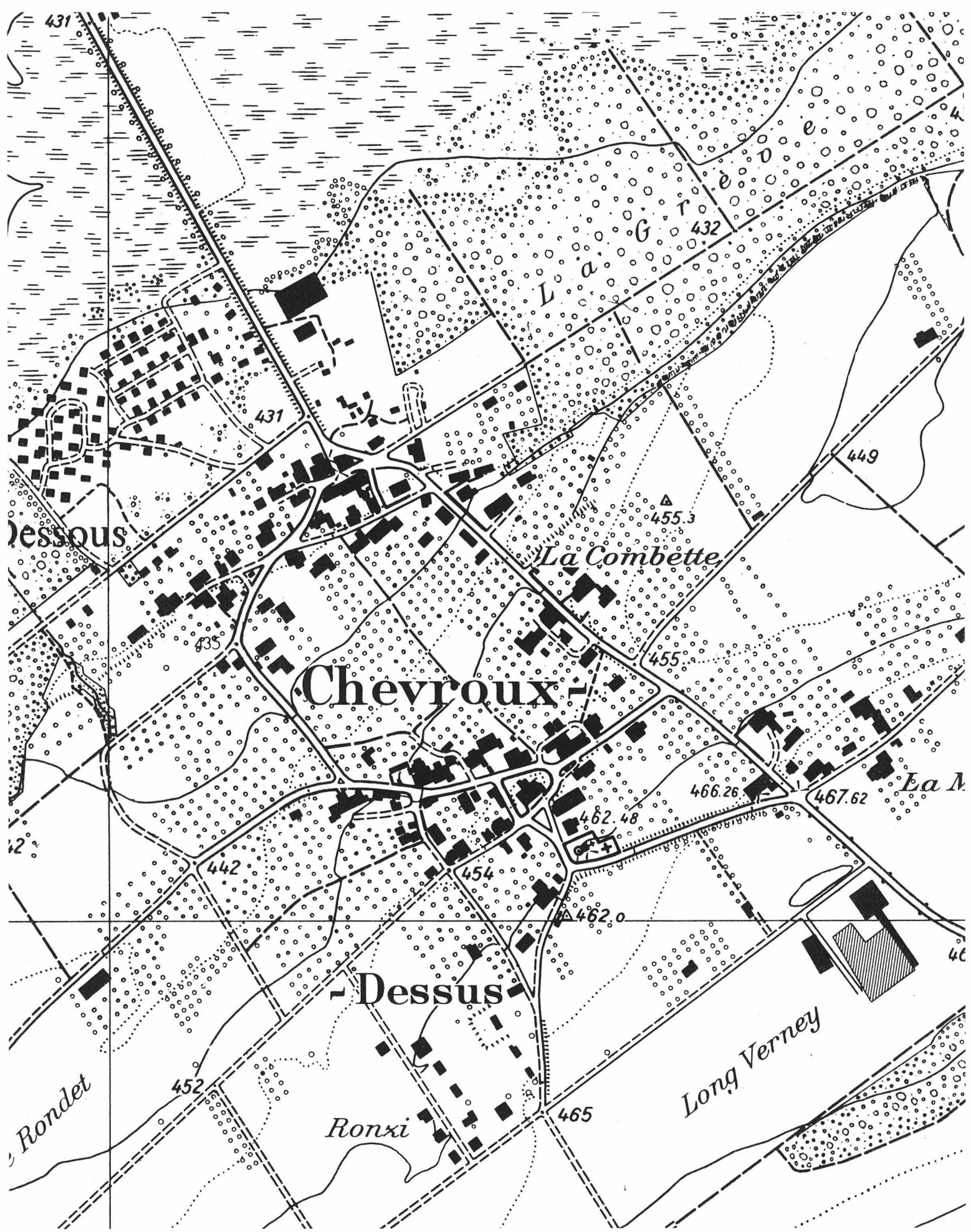
— Chevroux

1ère version

Ech. 1 : 5000

Addenda

--	--	--	--	--	--	--	--





Ct. Dist. Commune

Site

VD

15

Chevroux

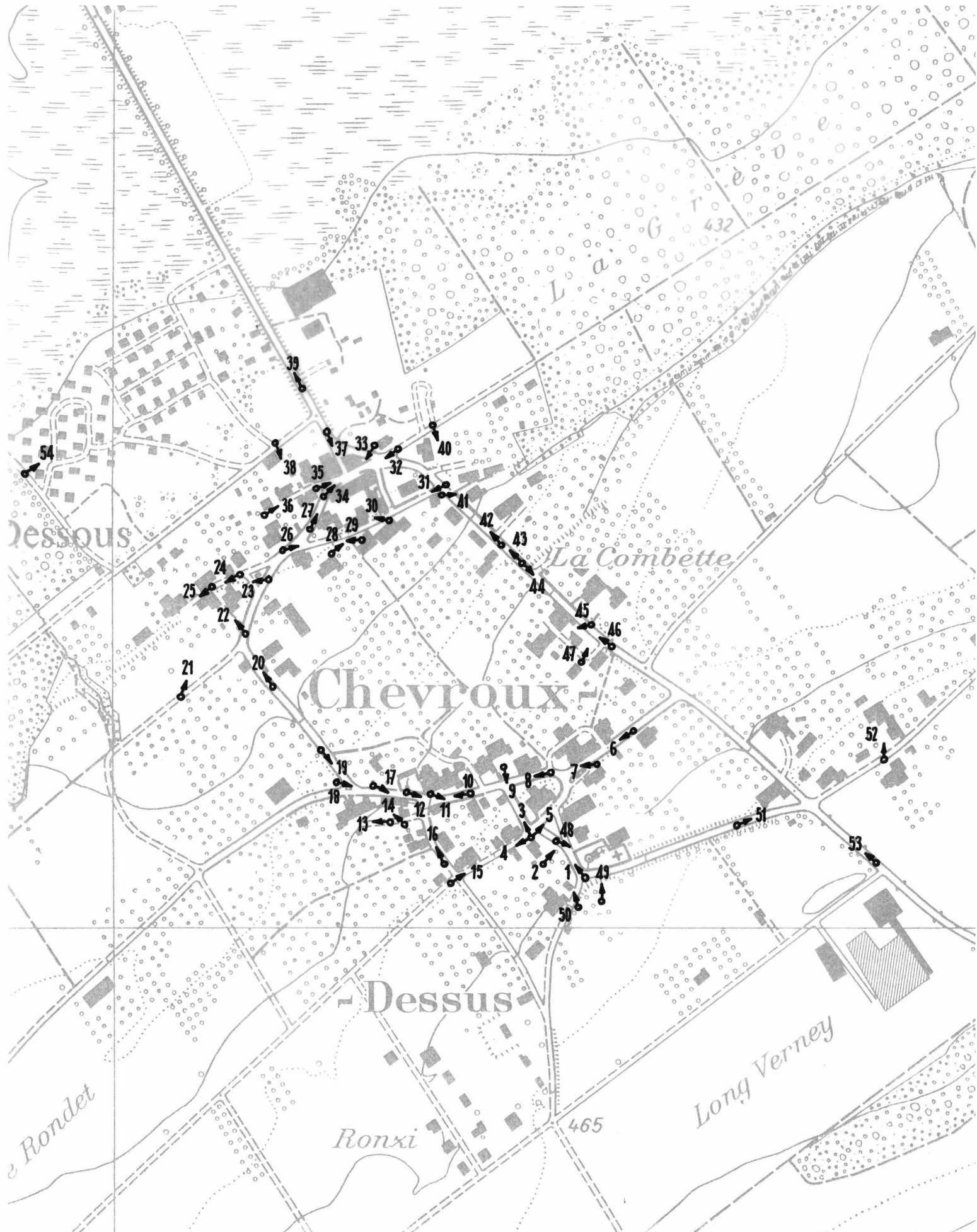
— Chevroux

1ère version

Ech. 1 : 5000

Addenda

--	--	--	--	--	--	--



F

Ct. Dist. Commune

VD 15 Chevroux

Site

— Chevroux

Film No

6918-6919



1



7



13



2



8



14



3



9



15



4



10



16



5



11



17



6



12



18

F

Ct. Dist. Commune

VD 15 Chevroix

Site

— Chevroix

Film No

6918-6919



19



25



31



20



26



32



21



27



33



22



28



34



23



29



35



24



30



36

F

Ct. Dist. Commune

Site

Film No

VD

15

Chevroux

— Chevroux

6918-6919



37



43



49



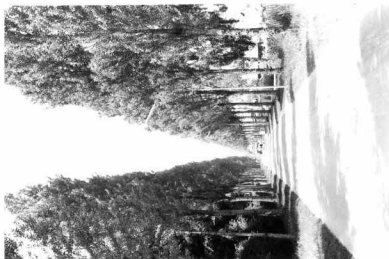
38



44



50



39



45



51



40



46



52



41



47



53



42



48



54



Ct. Dist. Commune

VD 15 Chevroix

Date:

Données

Addenda:

--	--	--	--	--	--	--

SITE Chevroix

Commune: Chevroix

District: Payerne

Canton: Vaud

*visité, non relevé

**observation habitat dispersé

Carte nationale No 1164,1184

DONNEES SUR LES COMMUNES

		Secteur 1	1960	60%	1970	58%	1980	34%
Habitants 1980	276	Secteur 2	1960	14%	1970	15%	1980	25%
Habitants 1970	285	Secteur 3	1960	26%	1970	26%	1980	41%
Accroissement 1970 – 80	-3,2%	Indice de développement e = 0,95 (Moyenne suisse e = 1; si e supérieur à 1, l'évolution démographique de la commune entre 1970 et 1980 dépasse la moyenne nationale)						
Accroissement 1960 – 70	-5,9%	Indice de la structure des âges a = 0,54 (Moyenne suisse a = 1; si a inférieur à 1, la commune était frappée de vieillissement en 1980)						
Accroissement 1950 – 60	-9,6%							

RECOMMANDATIONS ET ARRETES DE PROTECTION

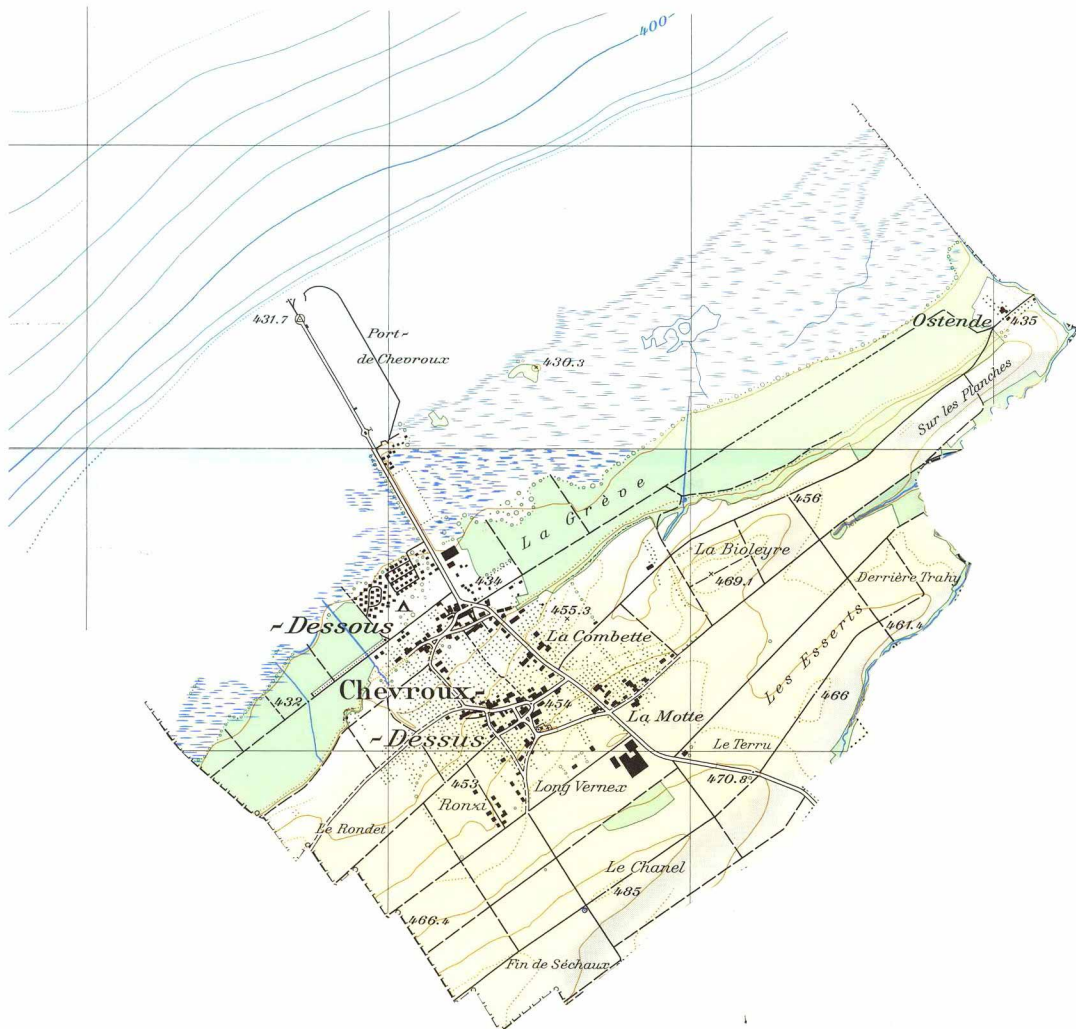
Sur la liste de la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national A/B: --

Sur la liste de Protection des biens culturels d'importance nat./cant./locale: Eglise

Dans l'AFU: Chevroix

Monuments historiques placés sous la protection de la Confédération: Temple; restauration, exploration archéologique

Autres arrêtés de protection: Treize stations lacustres / Eglise St-Jean-Baptiste. Choeur 1453. Nef 1678



COMMUNE DE CHEVROUX

EVALUATION DE RISQUE DANS LES PROCEDURES DE PLANIFICATION D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ERPP)

NOTE TECHNIQUE

Moudon, le 23.08.2022

M22819/av

Table des matières

Introduction	3
Préambule.....	4
Objectifs et principes généraux.....	4
Objets spéciaux	4
Méthodologie de l'analyse des risques	4
Inondations par les crues.....	4
Résultats	6
Inondations par les cours d'eau (INO).....	6
Inondations par le lac (LAC).....	9
Intégration des dangers naturels dans le règlement du Plan d'affectation communal	11
Dispositions générales.....	11
Mesures préconisées.....	11
Secteur de restrictions liées aux inondations par les cours d'eau (INO)	11
Secteur de restrictions liées aux inondations par le lac (LAC)	12
Conclusions.....	13
Références	14

Historique des révisions

Date	Auteur	Description
14.06.2022	NPPR/av	Version initiale
30.06.2022	NPPR/av	Compléments
23.08.2022	NPPR/av	Compléments aléas LAC

INTRODUCTION

La commune de Chevroux révisé son Plan d'affectation communal (PACom) et doit y intégrer la problématique des dangers naturels. Elle est concernée par certains aléas qui ont été cartographiés par le Canton de Vaud dans le cadre d'études spécialisées (2015) et récemment par la réalisation de cartes des déficits de protection. Ces documents constituent les bases sur lesquelles se fonder pour évaluer les risques liés aux dangers naturels et élaborer des stratégies d'action pour les réduire.

Ce document a pour objectif de synthétiser les informations issues de ces différentes cartes et de fournir les informations utiles à l'élaboration du plan d'affectation communal, de son règlement et du rapport selon l'art. 47 OAT.

Cette note s'applique toutefois uniquement à l'emprise du PACom dont le périmètre exclut les PA de détails en vigueur ainsi que la zone d'activités économiques.



Fig. 1 - Carte synthétique des dangers naturels de la zone à bâtir de Chevroux (d'après www.cdn.vd.ch)



Fig. 2 - Carte des déficits de protection pour Chevroux liée aux inondations par le lac

PRÉAMBULE

Les travaux suivants ont été réalisés :

- Reprise du document de synthèse de l'évaluation des dangers naturels gravitaires pour le territoire de la commune de Chevroux (projet CDN-VD Lot 6 Basse-Broye),
- Visite sur le terrain,
- Analyse des zones et objets sensibles dans et hors zone à bâtir,
- Analyse de la carte des déficits de protection liés aux inondations du lac,
- Analyse des déficits de protection liés aux cours d'eau,
- Rédaction de la présente note technique.

OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'objectif recherché est d'évaluer les risques auxquels sont confrontées les parcelles situées en zone de danger (respectivement soumises à déficits de protection) et d'élaborer des stratégies d'action pour s'en prémunir et les transcrire ensuite dans le règlement du PACom.

A l'intérieur de ces différentes zones, seules les parcelles constructibles ont été analysées.

Hors des zones à bâtir, tous les projets situés dans les secteurs identifiés par la carte des dangers naturels du canton de Vaud doivent faire l'objet d'une demande aux autorités compétentes qui jugeront d'éventuelles expertises à réaliser et des mesures à intégrer au projet. Aucune zone de ce type n'est actuellement recensée sur la commune de Chevroux.

OBJETS SPECIAUX

Aucun objet spécial n'est recensé en zone de danger (respectivement soumis à un déficit de protection).

Néanmoins, le camping situé à proximité n'est pas à l'abri d'un évènement exceptionnel. Tout comme pour la STEP, la zone d'activités artisanales près du port ou l'aire de jeux, il serait judicieux d'évaluer le risque et le besoin d'action en cas d'établissement de projets pour la rénovation des installations pour ces secteurs situés hors périmètre du PACom.

MÉTHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES RISQUES

INONDATIONS PAR LES CRUES

Le caractère dangereux d'une crue d'un cours d'eau ou d'un lac dépend de sa hauteur (h) et de la force de l'écoulement (vitesse d'écoulement * hauteur d'eau ou $v \cdot h$). La classification du danger se fait au travers d'une matrice dans laquelle le processus le plus intense détermine le niveau de danger.

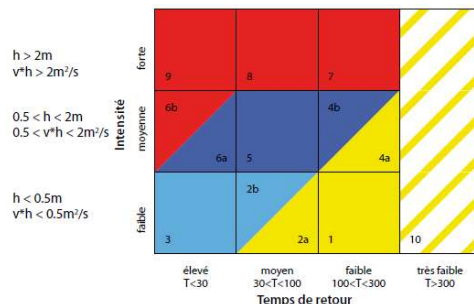


Fig. 3 - Matrice du degré de danger des inondations par les crues des cours d'eau, selon [3]

L'analyse des risques a été conduite selon les standards et objectifs cantonaux de protection (SOP) pour les zones, édictés par le Canton de Vaud. En effet, les risques et leurs conséquences sont différents qu'ils surviennent en zone forestière ou dans une zone d'habitation. Pour garantir un traitement d'égalité entre les différents secteurs, ces standards répartissent les zones du territoire en 6 catégories, élaborées en fonction de la vulnérabilité de la zone face à l'intensité des événements naturels. Seule la catégorie F (Constructions servant à l'habitat et aux activités économiques) a été considérée dans notre analyse. Le degré de danger constaté pour chaque aléa est reporté dans cette matrice afin d'en déterminer le niveau d'action.

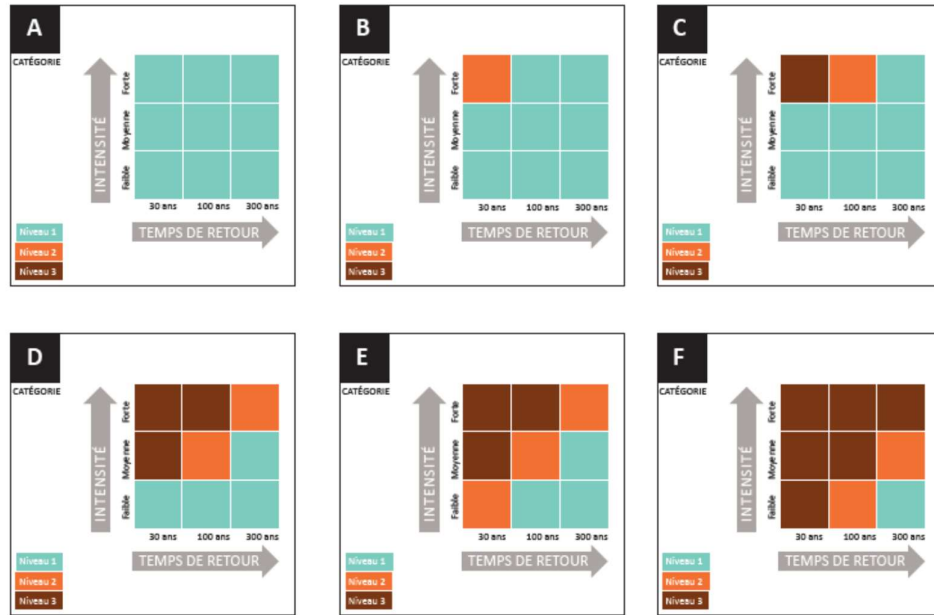


Fig. 4 – Les six matrices vaudoises des standards et objectifs de protection – SOP selon [3]

Les couleurs présentes dans ces matrices représentent les niveaux d'action à entreprendre, soit :



La zone d'affectation est incompatible avec la situation de danger et par conséquent, une action est indispensable.



- Zones non construites : le risque est inacceptable et une action est indispensable.
- Zones déjà construites : la nécessité d'une action doit être systématiquement évaluée.



La zone d'affectation est compatible avec la situation de danger. Cependant des dispositions pourront être fixées à l'étape de la planification des mesures (restrictions dans le règlement communal) ou lors de nouvelles constructions (conditions spécifiques aux permis de construire).

En fonction des résultats obtenus, il est, dès lors, possible de préconiser des mesures et les intégrer dans le plan d'affectation communal et son règlement.

RÉSULTATS

L'étude des différentes cartes de dangers naturels montre que la commune de Chevroux est concernée par :

- des risques d'inondations par les cours d'eau (INO),
- des risques d'inondations par le lac (LAC).

Il n'y a, par contre, pas d'aléas recensés en ce qui concerne les glissements profonds (GPP) ou glissements spontanés superficiels (GSS) ou d'autres dangers naturels.

INONDATIONS PAR LES COURS D'EAU (INO)

Le seul secteur recensé par des aléas d'inondation liés au ruisseau est situé à proximité du ruisseau, proche du chemin Près de Ronzy et du stand de tir. Ce ruisseau est canalisé pour son passage sous le chemin.

Les biens-fonds concernés sont situés en :

- Zone d'habitation de faible densité B selon art.15 LAT

Il s'agit des parcelles 100, 447 et 448 (partiellement).

L'intensité des aléas disponible par le biais des cartes d'intensité du guichet cartographique cantonal est à reporter dans la matrice correspondante au type de secteur.

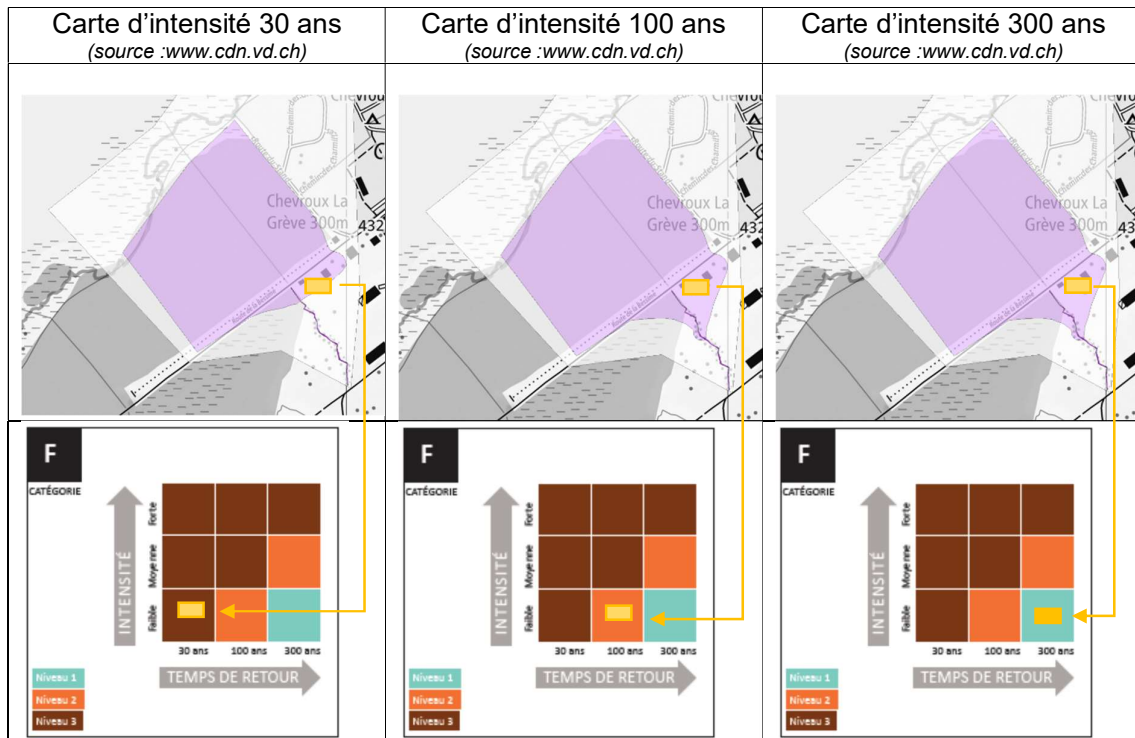


Fig. 5 – Report des niveaux d'intensité dans la colonne des temps de retour [3]

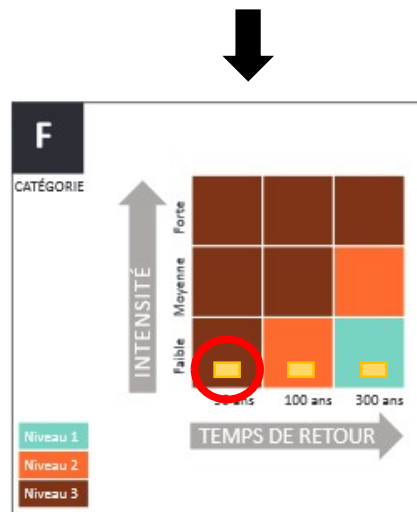


Fig. 6 - Transcription du niveau d'action avec la matrice F

La synthèse de tous les niveaux d'intensité fait apparaître le niveau déterminant d'action qui correspond au scénario le plus défavorable, soit le niveau d'action 3.

La carte des déficits de protection pour les inondations liées aux cours d'eau reprend cette information de manière graphique.



Fig. 7 – Carte des déficits de protection « Inondations »

Sur le terrain, on constate que l'entrée du tuyau qui canalise le ruisseau pour son passage sous le chemin Près de Ronzy est facilement obstruée par des corps flottants avec pour conséquence une inondation du chemin qui se propage dans les terrains marécageux proches du lac.



Fig. 8 – Ouvrage obstrué par des corps flottants (feuilles mortes, bois, etc...)

Les habitations du camping situées de l'autre côté de la route sont épargnées par ces évènements car un fossé drainant longe la route du stand. En revanche les habitations existantes situées sur les parcelles 100, 447 et 448 (partiellement) sont touchées par ces aléas.

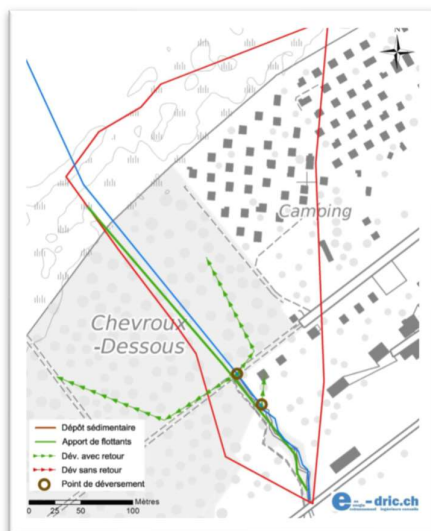


Fig. 9 - Carte de situation, tiré de [1]

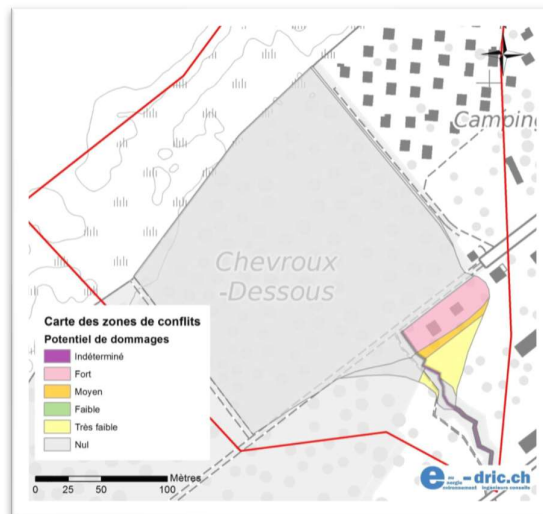


Fig. 10 - Extrait de la carte des zones de conflits du PSE 1046, tiré de [1]

Quelques mètres en amont, le ruisseau présente un méandre très abrupt et vraisemblablement volontaire permettant, lors de forts aléas, aux eaux de se répandre dans la forêt. La branche principale et résultante du ruisseau est endiguée sur une portion de 10 m environ le long de la parcelle 100.



Fig. 11 – Méandre et digue existants

Néanmoins, avec un temps de retour de 100 ans, il est probable que le lit du ruisseau s'obstrue aussi légèrement encore plus en amont et dont les débordements pourraient toucher de manière différente les habitations des parcelles mentionnées ci-dessus et notamment la parcelle 448, touchée partiellement.

INONDATIONS PAR LE LAC (LAC)

Le travail d'analyse des risques concernant l'aléa d'inondation par le lac n'est pas nécessaire puisqu'une carte des déficits de protection existe déjà et qu'elle consiste en une traduction graphique des analyses de risques.

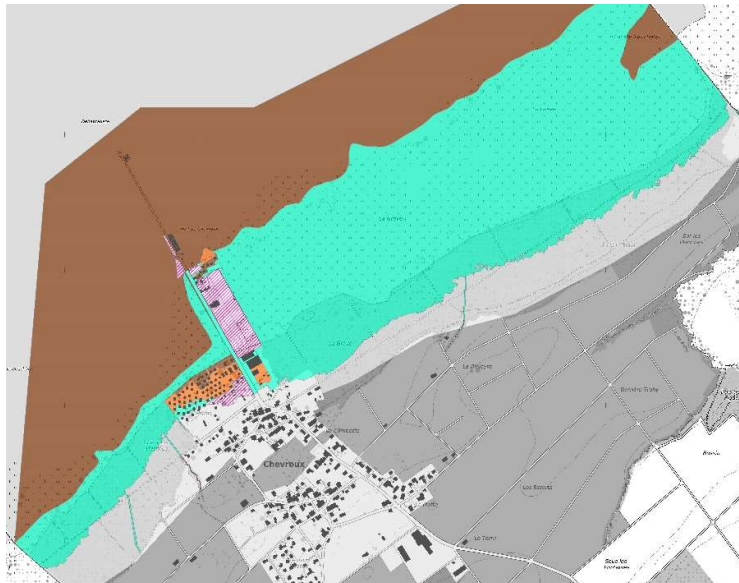


Fig. 12 – Carte des déficits de protection « Inondation par les lacs »

Le secteur concerné par ces dangers englobe une grande partie de la zone de pavillons située au nord-ouest du camping et proche du lac, soit essentiellement des habitations dont un certain nombre sont habitées à l'année.

Le report des déficits de protection sur la matrice F, utilisée pour les secteurs de constructions servant à l'habitat et aux activités économiques ainsi que pour la zone de verdure selon art. 15 LAT, indique le niveau d'action le plus défavorable, soit le niveau 3.

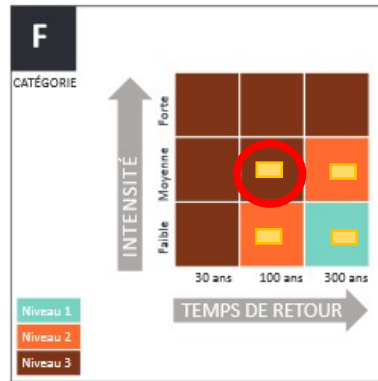


Fig. 13 – Transcription du niveau d'action avec la matrice F

Les biens-fonds ou droits distincts et permanents (DDP) concernés sont situés en :

- Zone d'habitation de faible densité B et zone de verdure selon art.15 LAT

Dans ce secteur, toutes les parcelles (respectivement DDP) sont concernées, à l'exception des DDP n° 479, 481 et 495.

Le port de Chevroux et ses abords sont sensibles aux inondations. Lors de derniers évènements de crues, le port a été complètement submergé et son alimentation électrique endommagée, alors que les habitations voisines ont subi d'importantes inondations.

Il s'agit, pour la plupart, d'inondations de type statique dont les conséquences sur les bâtiments consistent en des souillures, des courts-circuits ou d'éventuelles réactions chimiques en fonction des matériaux entreposés.

INTÉGRATION DES DANGERS NATURELS DANS LE RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTION COMMUNAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les secteurs de restriction définis sur le plan d'affectation communal délimitent les parcelles exposées à un danger hydrologique (inondations par les crues des cours d'eau et des lacs). Tout projet de construction ou de transformation fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale par l'ECA (art. 120 LATC)

Dans ces secteurs, les objectifs de protection sont les suivants :

- la sécurité des personnes et des biens doit être garantie;
- l'exposition aux dangers à l'extérieur des bâtiments doit être limitée;
- les constructions et les aménagements ne doivent pas reporter les dangers sur les parcelles voisines.

Les mesures constructives à l'objet seront précisées, par un expert agréé par l'ECA, dans le cadre des procédures de permis de construire. Une évaluation locale de risque (ELR) peut être demandée le cas échéant.

MESURES PRÉCONISÉES

SECTEUR DE RESTRICTIONS LIÉES AUX INONDATIONS PAR LES COURS D'EAU (INO)

Le déficit de protection correspond au niveau d'action le plus défavorable recensé dans la matrice de synthèse (figure 6), soit pour la commune de Chevroux et le secteur concerné, le niveau d'action 3.



Fig. 14 - Secteur de restrictions lié aux inondations par les crues

Dans le secteur de restrictions, l'implantation (emplacement, orientation, ...) des nouvelles constructions et des installations ainsi que l'aménagement du terrain et des espaces extérieurs doivent être conçus de manière à minimiser le risque d'inondation, comme :

- un emplacement surélevé par rapport au niveau de la cote d'inondation,
- une position des entrées principales (entrée de l'habitation, garage,...) à l'opposé du courant principal,
- des protections étanches et renforcées des ouvertures situées sous la cote d'inondation,
- d'une protection contre le reflux dans les canalisations,
- le stockage d'éléments de nature à polluer le cours d'eau sous la cote d'inondation est interdit.

Tous travaux de transformation ou de rénovation de bâtiments existants doivent être accompagnés d'un étanchement des murs et des ouvertures existantes situés sous la cote d'inondation maximale. Aucune nouvelle ouverture ne peut être autorisée en dessous de la cote d'inondation maximale. L'emplacement des installations de stockage de mazout sera prioritairement au-dessus de la cote d'inondation. Si cet agencement n'est pas réalisable, les mesures de protection se limitent à veiller à ce que le mazout soit stocké dans de bonnes conditions d'étanchéités. La citerne doit être fixée au sol afin d'éviter qu'elle ne flotte. Quant au réseau électrique, il doit être conçu de manière à limiter les courts-circuits ou autres phénomènes.

Bien entendu, un entretien et nettoyage réguliers du tuyau ainsi que du ruisseau doivent aussi être assurés pour permettre de diminuer la probabilité d'obstruction lors des crues.

L'évaluation locale de risque précise la cote d'inondation maximale à prendre en compte pour chaque projet. Elle est établie sur la base de la ligne d'eau de la crue centennale définie dans les documents techniques établis lors de l'élaboration des cartes de dangers.

Des documents techniques complémentaires sont disponibles auprès des services cantonaux responsables de la gestion des dangers naturels.

SECTEUR DE RESTRICTIONS LIÉES AUX INONDATIONS PAR LE LAC (LAC)

Le déficit de protection constaté pour ce secteur est également le niveau d'action 3.

La constructibilité du secteur soumis à restrictions peut être maintenu moyennant des mesures de protection pour minimiser les risques et les ramener à un niveau acceptable. Ces mesures sont, en grande partie, similaires à celles déjà préconisées pour les inondations liées aux crues des cours d'eau, par le choix :

- d'un emplacement surélevé par rapport au niveau de la cote d'inondation,
- de protections étanches et renforcées des ouvertures situées sous la cote d'inondation,
- d'une protection contre le reflux dans les canalisations,
- le stockage d'éléments de nature à polluer le lac sous la cote d'inondation est interdit,
- l'affectation judicieuse des espaces de vie intérieurs (interdiction d'utiliser les sous-sols pour l'habitat)

Ces mesures minimales et proportionnées sont à appliquer aux constructions existantes. Elles permettent d'assurer la sécurité des personnes et le stockage des éléments de nature à polluer

(mazout) dans de bonnes conditions. A ce propos et dans le cas où ces mesures ne pouvaient être respectés, les citernes devraient être ancrées au sol pour éviter qu'elles ne flottent.

Les dégâts intérieurs peuvent aussi être minimisés par le choix de matériaux peu sensibles à l'humidité, par l'emplacement judicieux des réseaux électriques et l'utilisation judicieuse des sous-sols (pas d'utilisation sensible ou habitat).

En cas de nouvelles constructions, l'étanchement et/ou le renforcement des ouvertures et de la structure du bâtiment est à prévoir, l'eau ne pouvant ainsi pénétrer que par les parties non étanches de l'enveloppe des bâtiments.

CONCLUSIONS

Le territoire délimité par le Plan d'affectation de la commune de Chevroux est exposé à des dangers naturels de degré faible à moyen (fig.3). Des dispositions constructives, via le règlement, proportionnées à ces situations de dangers permettent de limiter fortement l'exposition aux dangers et la vulnérabilité des objets, limitant ainsi efficacement le risque pour le bâti et les personnes. Il est aussi recommandé d'informer les propriétaires concernés sur les dangers existants, notamment pour s'assurer qu'aucune utilisation sensible des caves ou sous-sols n'est faite.

Les choix se sont également faits de manière à protéger, à la fois, les intérêts des propriétaires privés ainsi que ceux des collectivités en préservant leurs droits respectifs (constructibilité) et en limitant les dépenses (entretien d'ouvrages, etc..) permettant ainsi de garantir le principe de proportionnalité.

NPPR Ingénieurs et géomètres SA a mené l'évaluation des dangers naturels de la zone étudiée en se basant sur les méthodologies en vigueur au moment de la réalisation son travail. Cette évaluation des dangers naturels ne se substitue pas à une évaluation locale de risque spécifique au danger concerné, ni à d'éventuelles études géologiques et/ou hydrologiques.

NPPR, Ingénieurs et géomètres SA

Anita Vuagniaux, ingénieure HES en géomatique

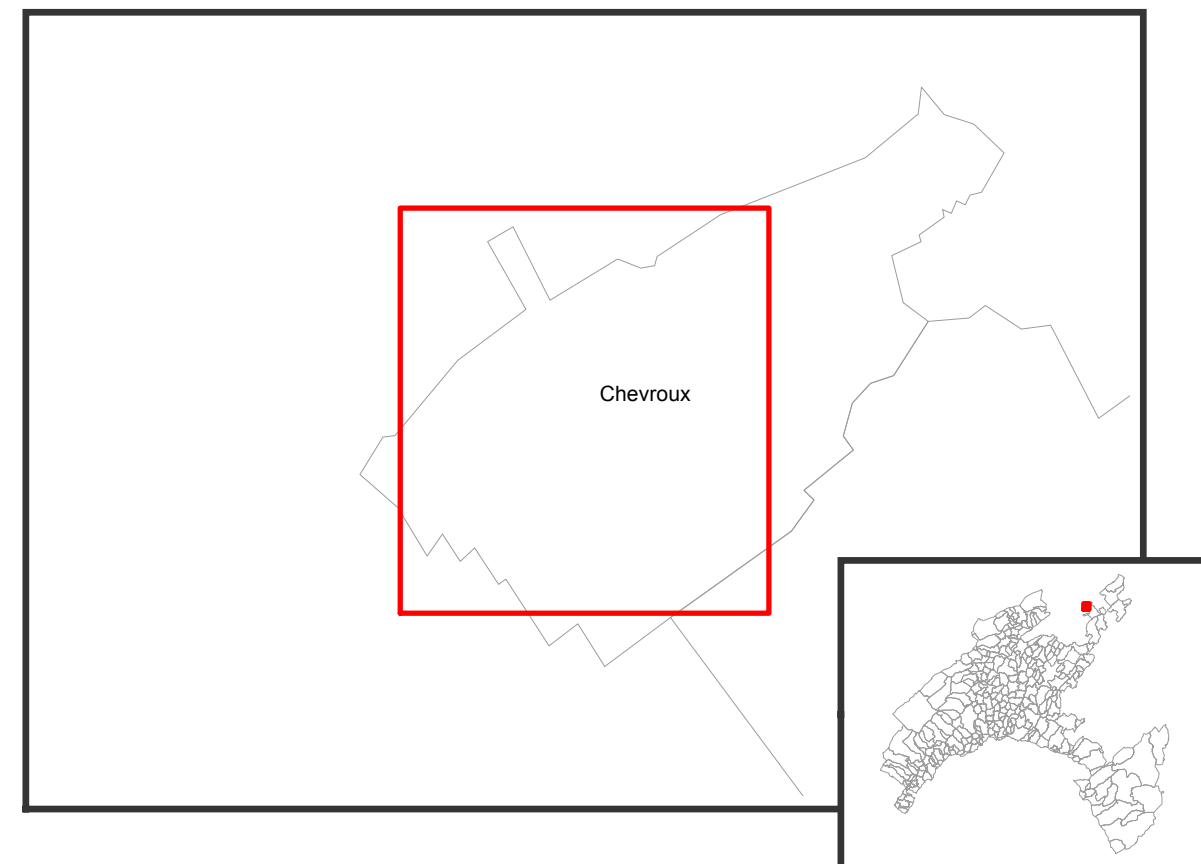
RÉFÉRENCES

1. Cartographie intégrale des dangers naturels, rapport explicatif communal, Projet CDN-VD Lot 6 Basse-Broye, e-dric.ch, CSD ingénieurs, Inser SA, juin 2015
2. Cartographie des dangers naturels, Vade-mecum, mai 2014, Unité des dangers naturels, DGE, Etat de Vaud
3. Standards et objectifs cantonaux de protection (SOP), directive cantonale et guide pratique du 30 octobre 2019, Etat de Vaud
4. Annexe à la directive SOP – Liste des objets sensibles
5. Prévention des dangers naturels, directives cantonales du 18 juin 2014, Etat de Vaud
6. Recommandations – Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels, Etablissements cantonaux d'assurance, 2005
7. Géoportail professionnel des dangers naturels : www.cdn.vd.ch
8. Visite sur le terrain
9. Carte des déficits de protections pour les inondations liées aux cours d'eau et lacs

Carte des déficits de protection Inondations

CHEVROUX

Carte N°: 5813_312_CDP_INO
Format A2



Cadre du mandat	Projet cantonal de cartographie des dangers naturels
Mandant	CHEVROUX
Financement	Confédération, Etat de Vaud, ECA, Communes
Coordination administrative	Etat de Vaud, Direction des ressources et du patrimoine naturels, unité des dangers naturels (DIRNA-DN)
Mandataire	VD -DGE-DN.
Documentation cartographique	Etat de Vaud, Direction du cadastre et de la géoinformation (DCG) Office fédéral de la topographie (Swisstopo)
Date de dernière modification	2021-07-07
Validation	Ce produit est conforme au standard cantonal et aux directives fédérales en la matière. Dépourvu de foi publique sans le visa cantonal

Légende

- Bâtimens
- Niveau d'action**
- Niveau 1 : compatible
- Niveau 2 : à évaluer
- Niveau 3 : incompatible
- ▨ Objet spécial / cas particulier (à évaluer au cas par cas)
- Non exposé au danger
- En dehors des périmètres étudiés
- Affectation non renseignée

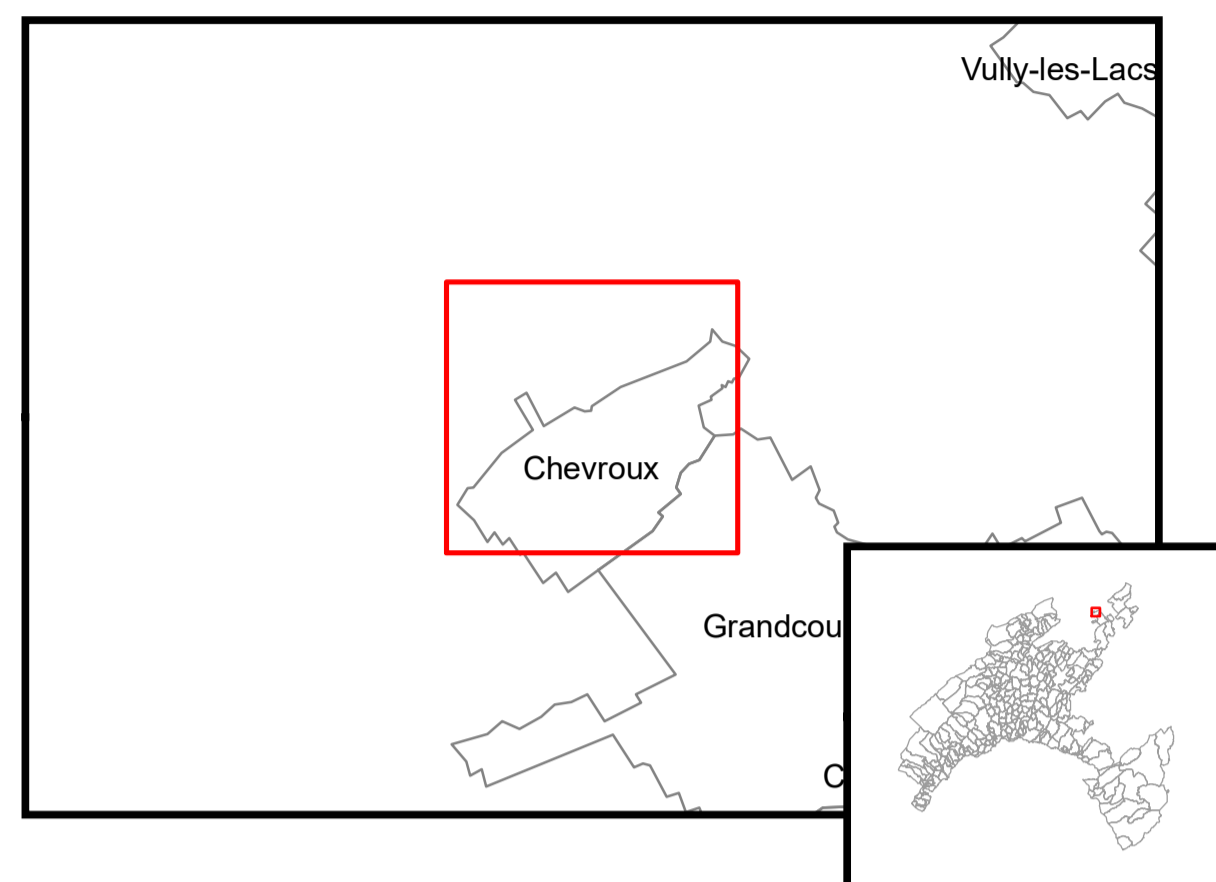
Informations complémentaires	
Echelle:	1:5'000
Pour impression au format:	A2
Système de coordonnées:	Mensuration Nationale MN95
Mise en page et production cartographique:	INSER SA



Carte des déficits de protection Inondation par les lacs

CHEVROUX

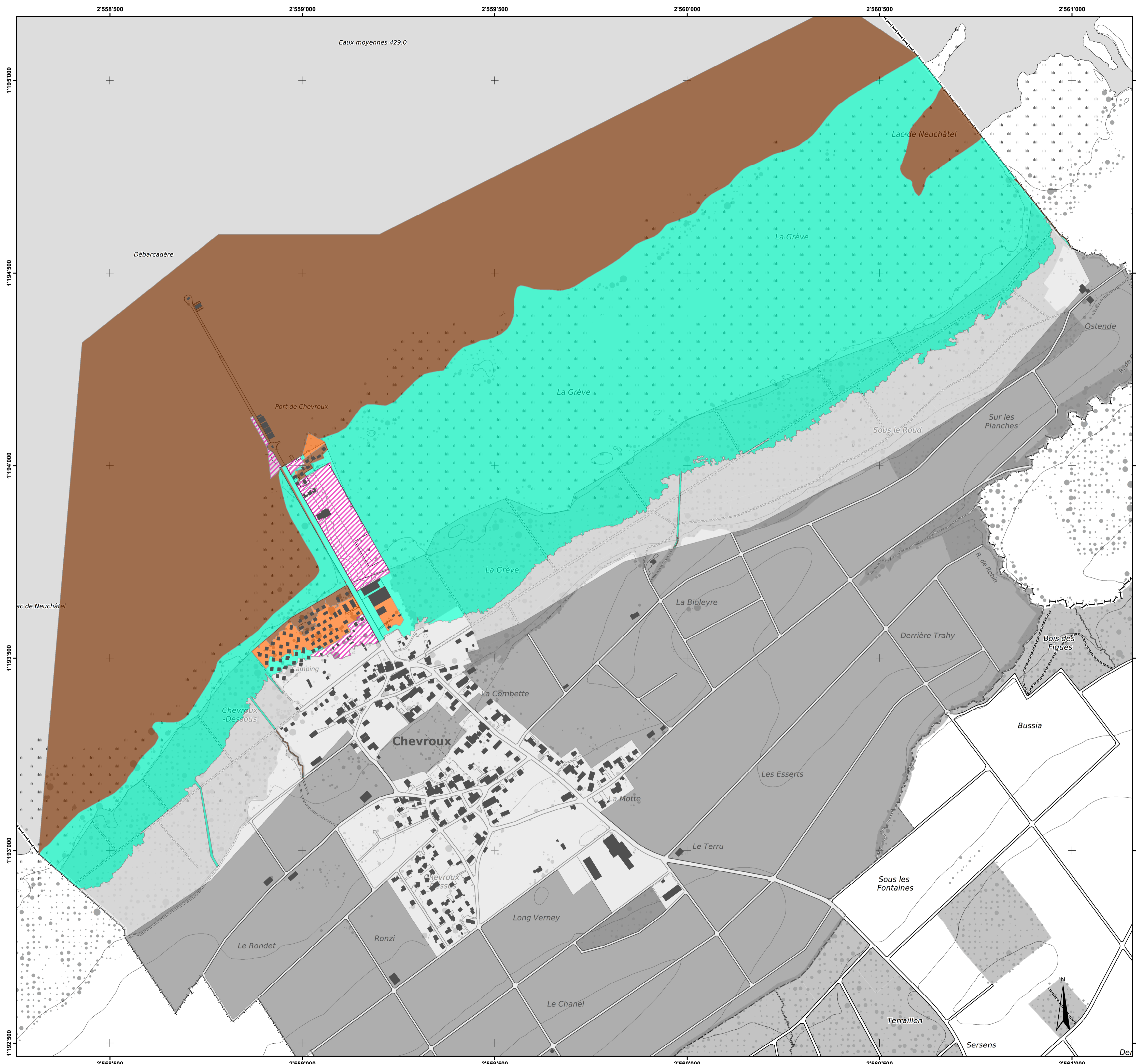
Carte N° 5813_466_CDP_LAC
Format A1
Echelle 1:5'000



Cadre du mandat	Projet cantonal de cartographie des dangers naturels
Mandant	CHEVROUX
Financement	Confédération, Etat de Vaud, ECA, communes
Coordination administrative	Etat de Vaud, Direction des ressources et du patrimoine naturel, unité des dangers naturels (DIRNA-DN)
Mandataire	VD-DGE-DN
Documentation cartographique	Etat de Vaud, Direction du cadastre et de la géoinformation (DCG) Swisstopo
Date de dernière modification	Mars 2022
Validation	Ce produit est conforme au standard cantonal et aux directives fédérales en la matière. Dépourvu de foi publique sans le visa cantonal

Légende

- Bâtimens
- Niveau d'action**
- Niveau 1 : compatible
- Niveau 2 : à évaluer
- Niveau 3 : incompatible
- Objet spécial / cas particulier (à évaluer au cas par cas)
- Non exposé au danger
- En dehors des périmètres étudiés
- Affectation non renseignée



MUNICIPALITE DE LA COMMUNE
DE CHEVROUX
Route du Village 5

1545 CHEVROUX

NOTRE REF. : M22'819 / AV
VOTRE REF. : --

Moudon, le 28 mars 2023

Révision du PACom – Retranscription des dangers naturels

Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de spécialiste en dangers naturels, nous validons la retranscription de notre évaluation de risque concernant les dangers naturels dans le Plan d'affectation communal, soit le plan, le règlement et le rapport 47 OAT.

Cette retranscription a permis de délimiter les secteurs de restrictions propres à chaque aléa et définir le dispositif réglementaire à préconiser.

Aléa(s) considéré(s)

- Inondations par les crues (INO)
- Inondations par les lacs (LAC)

Nous attestons de la bonne collaboration entretenue avec le bureau Fischer Montavaon & Associés qui s'est chargé de la réalisation et de la mise en forme des documents sus-mentionnés.

Tout en restant à votre disposition pour de plus amples informations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

NPPR, Ingénieurs et géomètres SA



PLAN DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

LÉGENDE

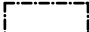

-  Périmètre du PACom
(décalé du parcellaire pour faciliter la lecture)
-  Espace réservé aux eaux (ERE)
La cotation indique la demi largeur de l'ERE
depuis l'axe du cours d'eau (mètres)


PLANCHE N°1

PLANCHE N°3

PLANCHE N°3

PLANCHE N°4

PLANCHE N°5

Echelle 1:10'000 sur A3 

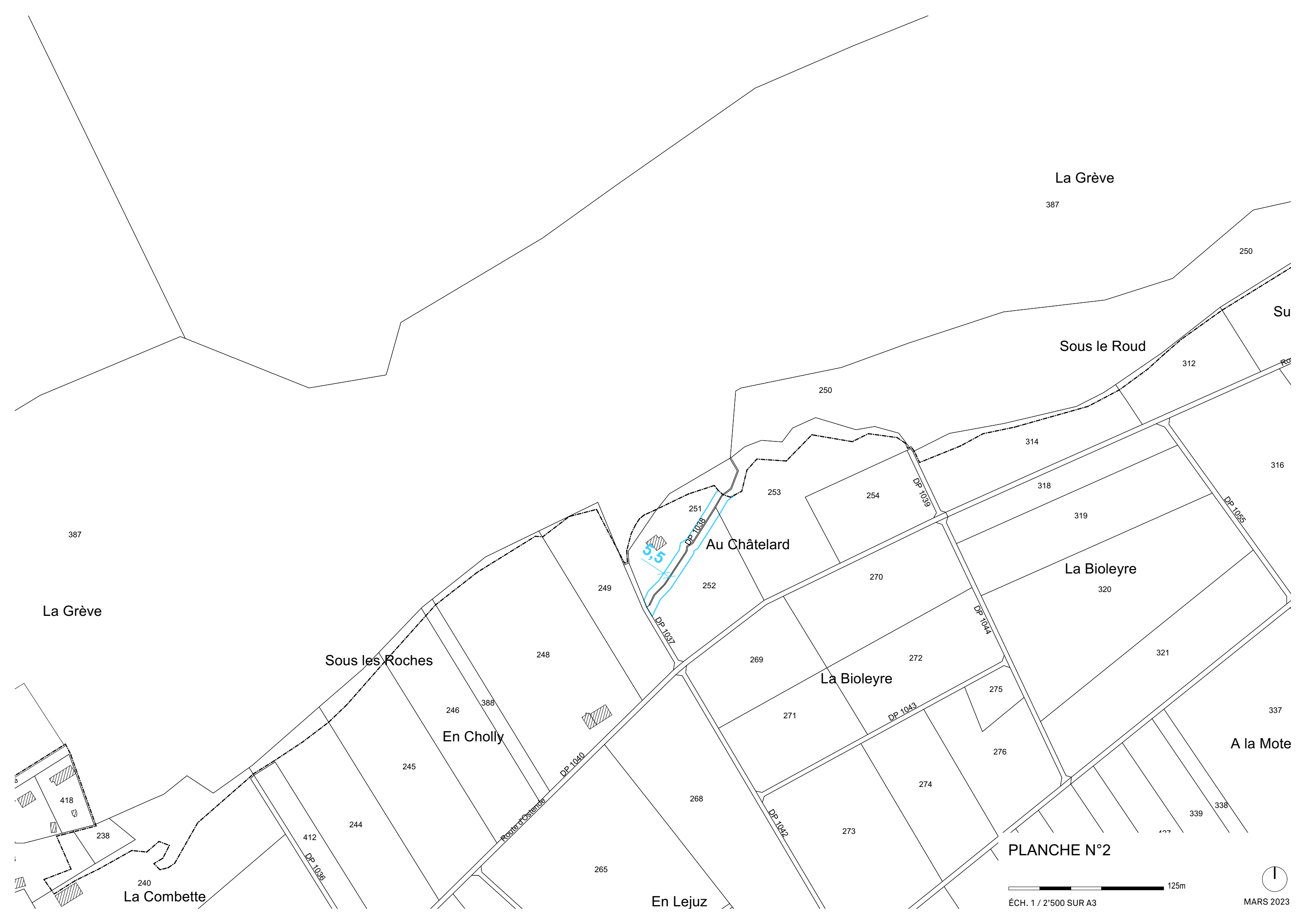
22 MARS 2023 



PLANCHE N°1

ÉCH. 1 / 2'500 SUR A3

MARS 2023



La Grève

387

250

Su

Sous le Roud

312

250

314

316

253

254

318

319

DP 1045

251

Au Châtelard

252

270

La Bioleyre

320

249

DP 1044

321

La Grève

Sous les Roches

248

269

La Bioleyre

272

337

En Cholly

246

388

DP 1040

271

DP 1043

275

A la Mote

245

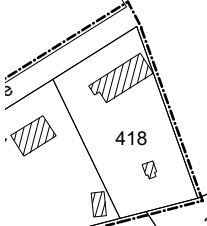
268

276

274

339

338



418

238

412

244

DP 1036

240

La Combette

265

En Lejuz

273

DP 1042

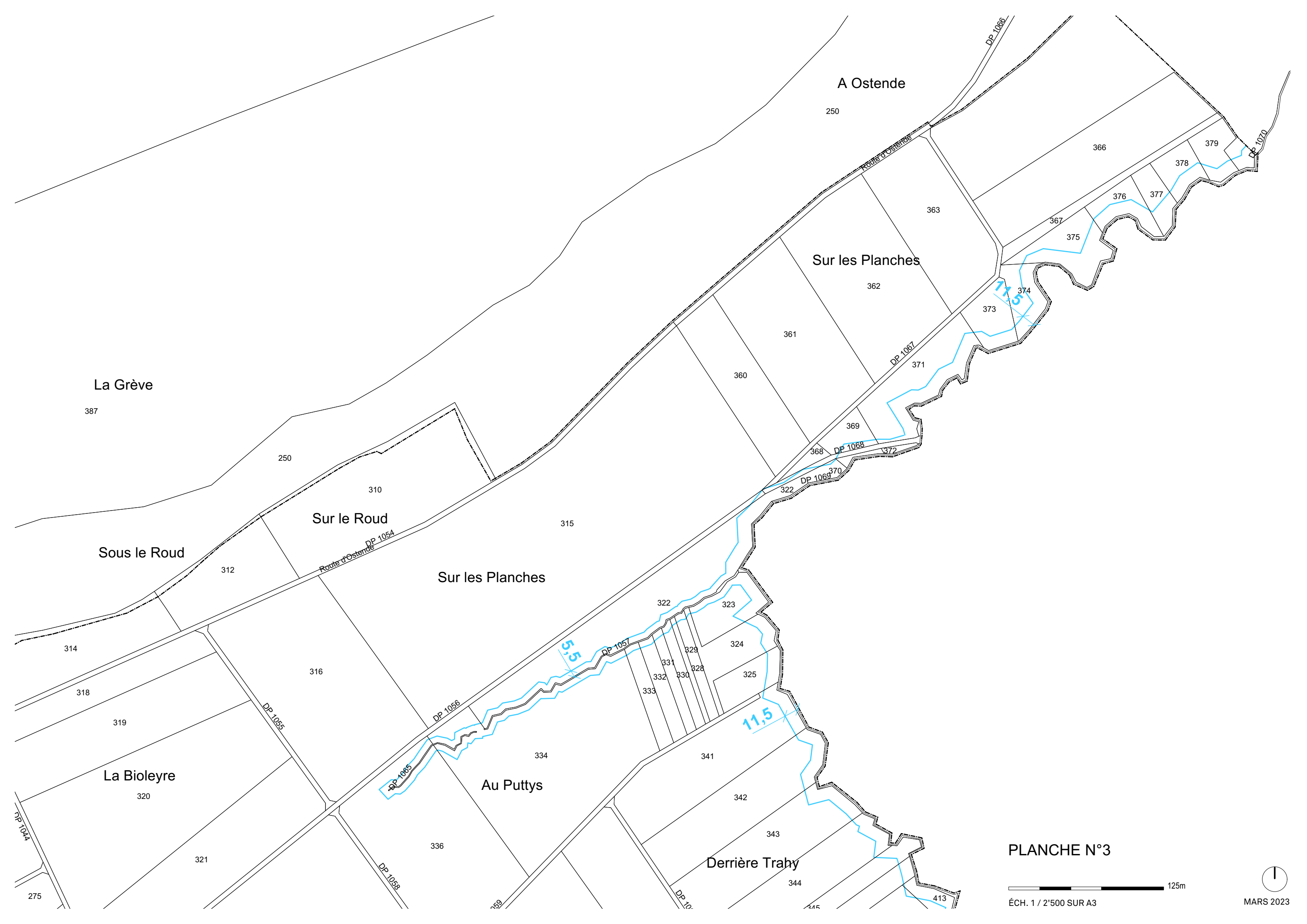
PLANCHE N°2



ÉCH. 1 / 2'500 SUR A3



MARS 2023



La Grève

387

Sur le Roud

310

Sous le Roud

312

Sur les Planches

315

La Bioleyre

320

Au Puttys

334

Derrière Trahy

A Ostende

250

Sur les Planches

362

361

360

368

369

371

373

375

376

378

379

5,5

11,5

PLANCHE N°3



ÉCH. 1 / 2'500 SUR A3



MARS 2023



A la Moteilaz

Derrière la Maregleire

Aux Esserts

Aux Esserts

Aux Planchettes

PLANCHE N°4



ÉCH. 1 / 2'500 SUR A3



En Long Vernex

Au Terru DP 1050

Au Terru

Au Rin Derrey

Au Chanel

Ruisseau d'Ostende

Séchaux

PLANCHE N°5

ÉCH. 1 / 2'500 SUR A3



MARS 2023





**Service du développement
territorial**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Municipalité
de la Commune de Chevroux
Route du Village 5
1545 Chevroux

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 178227 / MFX

Lausanne, le 20 février 2020

Commune de Chevroux
Révision du plan d'affectation communal
Avis préliminaire

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Par votre courrier du 5 décembre 2019, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes:

- Lettre de la Municipalité du 5 décembre 2019 ;
- Questionnaire complété d'août 2019 ;
- Plans du PAcom (centre de localité 1 :2000 et territoire communal 1 :5000) ;
- Règlement du PAcom ;
- Rapport 47 OAT ;
- Annexes.

Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire que nous vous retournons par courriel.

AVIS PRÉLIMINAIRE

Le projet soumis pour examen préliminaire concerne la révision du plan d'affectation communal

Le questionnaire annoté fait partie intégrante de l'examen préliminaire et figure en annexe. En vue de l'élaboration du projet, le questionnaire est à considérer avec attention. En effet, la table des matières du rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS700.1) se basera sur les thématiques identifiées par le questionnaire.

Les commentaires du Service du développement territorial (SDT) qui figurent sur le questionnaire précisent les thématiques qui auraient été oubliées ou qui aurait été identifiées à tort.

Après analyse, nous constatons qu'il n'y a, a priori, pas de conflit entre les contraintes identifiées et les objectifs du projet. Les thématiques peuvent être traitées conformément au cadre légal. Le projet peut ainsi poursuivre la procédure LATC.

Au vu de la nature et de la complexité du projet, nous estimons qu'une phase de coordination est nécessaire avant de transmettre le dossier à l'examen préalable. Ceci permettra d'élaborer un projet abouti et conforme aux bases légales.

Vous trouverez ci-après le déroulement de la phase de coordination.

Surfaces d'assolement

Lors d'une restitution d'une zone à bâtir en zone agricole ou en zone agricole protégée, les surfaces prévues peuvent être identifiées comme surfaces d'assolement.

La Commune transmet au SDT une géodonnée (format shapefile contenant des objets surfaciques, type polygone et devant être réalisé dans le cadre de référence MN95) identifiant les secteurs à déclasser devant faire l'objet d'investigation pédologique. C'est le Canton qui effectue les investigations permettant de vérifier que ces nouvelles surfaces remplissent les critères pédologiques décrits dans l'Aide à la mise en œuvre de 2006 de la Confédération.

Le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT soumis à l'examen préalable doit intégrer les résultats des investigations pédologiques menées par le Canton.

Le processus et les critères pour l'identification de nouvelles surfaces d'assolement sont définis dans la fiche d'application des SDA « Identification de nouvelles surfaces d'assolement » publiée en 2019 par le SDT.

Zone d'activité

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, dans la situation actuelle et tenant compte de ce qui précède, la Division site et projets stratégiques du SDT et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis défavorable au projet de plan d'affectation communal de Chevroux.

- La commune doit attendre la validation de la stratégie régionale avant de finaliser la révision de son plan d'affectation communal ou poursuivre la procédure de révision en sortant la zone d'activités économiques du périmètre du plan.
- Le règlement devra être modifié en indiquant que le logement n'est pas admis.

DÉROULEMENT DE LA COORDINATION

La tenue de séances concrétise la phase de coordination concernant des thématiques spécifiques listées dans le tableau ci-dessous.

La Commune devra établir et transmettre les éléments à présenter avant chaque séance de coordination. Dans le cas où une séance regroupe plusieurs thématiques liées, les éléments de chacune d'elles devront être livrés avant.

Une fois l'ensemble des documents nécessaires à la séance reçu, nous vous contacterons pour organiser cette séance.

Séance	Thématiques	Services concernés	Eléments à présenter
1	Site archéologique (Séance prévue le 05 mars 2020)	DGIP - SDT	Démonstration de la prise en compte de la thématique dans le règlement et le plan
2	Redimensionnement de la zone à bâtir ; affectations, disponibilité des terrains, zone d'activités, SDA	SDT	Projet avec vos intentions concernant les changements d'affectation et les mesures d'utilisation du sol envisagées ; Projet de réglementation.

Les thématiques mentionnées ci-dessus et les séances de coordination proposées concernent les éléments les plus complexes à traiter dans le cadre de l'élaboration du plan. La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la suite en fonction du résultat des séances de coordination.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. SERVICES CONCERNÉS PAR LE PROJET

Les services suivants sont également concernés par le projet, ils seront sollicités lors de l'examen préalable, mais ne font pas l'objet d'une coordination :

- Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) ;
- Direction générale de l'environnement (DGE) :
 - Direction de l'énergie (DGE-DIREN) ;
 - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) ;
 - Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) ;
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) ;
- Division Sites et projets stratégiques du Service du développement territorial (SDT-SPS) ;
- Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ;
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ;
- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP).

2. COORDINATION DES PROCÉDURES

En application du principe de la coordination des procédures (article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)), le projet doit être vérifié conformément aux procédures suivantes :

- Délimitation de l'aire forestière (à reporter sur le plan).

3. SUITE DE LA PROCÉDURE

Le courrier communal du 5 décembre 2019 signale qu'il avait été convenu dans le cadre d'une séance que l'accord préliminaire du 24 avril 2018 valait un examen préliminaire. Le dossier transmis au SDT comporte ainsi l'ensemble des documents exigés pour effectuer une mise en circulation auprès des services cantonaux pour examen préalable. Néanmoins au vu de la date de l'accord préliminaire, de l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions révisés au 1^{er} septembre 2018 et de la précision entre-temps des attentes du SDT en termes de redimensionnement de la zone à bâtir (établissement des 5 principes de redimensionnement), nous préconisons la tenue de séances de coordination avant la mise en circulation du dossier pour examen préalable, afin de permettre la commune de consolider son dossier.

Cependant, vous pouvez juger celle-ci non nécessaire et souhaiter présenter directement un dossier pour l'examen préalable que nous mettrons en circulation auprès des services cantonaux sur demande écrite de votre part à la suite de la réception du présent examen préliminaire. Nous rappelons que l'examen préalable sera unique et il reviendra alors à la commune, à l'issue de celui-ci, de garantir la conformité du projet en vue de son approbation par le Département.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du service du développement territorial



Matthias Fauquex
urbaniste

Annexe

Questionnaire de l'examen préliminaire annoté par le Service du développement territorial, renvoyé par courriel

Copie

Bureau DGIP-direction de l'archéologie et du patrimoine, Madame Gervaise Pignat
DGE-USJ

Municipalité
de la Commune de Chevroux
Route du Village 5
1545 Chevroux

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 178227 / MFX

Lausanne, le 2 juin 2020

Commune de Chevroux
Révision du plan d'affectation communal
Phase de coordination - Position cantonale

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Suite à l'examen préliminaire du 20 février 2020, à la séance de coordination du 4 mars 2020 et au courriel de votre mandataire du 16 avril dernier, nous vous transmettons conformément à votre demande notre position quant à la stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir pour la zone centrale, la zone d'habitation de faible densité A et la zone d'habitation de faible densité B dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal de Chevroux. Celle-ci est établie en l'état des connaissances et des documents transmis. Lors de l'examen préalable, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) émettra un préavis officiel complet suite à une pesée des intérêts en présence en prenant notamment en considération les préavis des autres services cantonaux.

1 PRINCIPES DE REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE POUR LES COMMUNES SURDIMENSIONNÉES

Pour rappel, en matière de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, la DGTL attend des communes qu'elles appliquent en priorité les principes suivants :

- Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;
- Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non-bâti et, selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n'est pas le cas, la zone entière devra être affectée en zone agricole ;
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m² situés en milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à un morcellement agricole. Ainsi, leur affectation en toute autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;

- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

La stratégie de redimensionnement de la Commune de Chevroux doit se baser sur ces cinq principes. Si l'application de toutes ces mesures ne permettait de répondre aux exigences du PDCn, un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d'habitation et mixte pourrait être accepté dans le projet de révision du plan d'affectation communal. Le projet devra cependant démontrer que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire ont été prises.

2 PROJET DE DIMENSIONNEMENT DES ZONES À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

- 2.1 Secteurs libres de construction en bordure de zone agricole
Exemples non exhaustifs : parcelles n^{os} 18, 21, 78, 166, 237, 500, 577 et 657.

Au vu de l'utilisation actuelle du sol de ces parcelles et dans le respect des principes de redimensionnement de la DGTL, les secteurs non bâtis en bordure de zone agricole doivent être dézonés. En effet, en raison du surdimensionnement de la Commune et du potentiel d'accueil en nouveaux habitants que peuvent représenter certains terrains, le maintien de ceux-ci en zone à bâtir ne saurait être admis.

- 2.2 Création de nouvelles zones à bâtir avec emprise sur les surfaces d'assolement
Exemples non exhaustifs : parcelles n^{os} 32, 53, 160, 242, 262 et 536

Le rapport 47 OAT justifie les emprises sur les surfaces d'assolement en relevant qu'il s'agit de mesures d'ajustement et de calage. Bien que des légères corrections de limites puissent être dans certains cas admissibles, celles-ci doivent être recensées et justifiées dans le rapport 47 OAT. La DGTL n'admet cependant pas les emprises lorsque ces dernières concernent par exemple un bâtiment agricole, des places de stationnement, des jardins privés ou des secteurs non bâtis. De manière générale, nous estimons que les emprises prévues ne seront pas préavisées positivement lors de l'examen préalable. En effet, au vu de l'utilisation actuelle du sol sur les secteurs concernés et de l'enjeu prioritaire de protéger les surfaces d'assolement, les créations de zones à bâtir sur ces parcelles apparaîtront comme non suffisamment justifiables. Une seconde analyse des cas sera néanmoins effectuée lors de l'examen préalable en fonction des justificatifs.

- 2.3 Terrain libre de construction dans le territoire urbanisé d'au moins 2500 m²
Exemples non exhaustifs : parcelles n^{os} 119, 167, 284 et 664 | 42, 43 et 44

Conformément aux principes de redimensionnement, les secteurs libres de constructions de plus de 2500 m² situés dans le milieu bâti doivent être affectés en zone agricole ou en zone de verdure. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi, leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée.

3 RÈGLEMENTATION DES ZONES À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

3.1 Zone centrale 15 LAT

Article 5 Utilisation du sol

Nous prenons acte de la volonté d'interdire les nouvelles constructions liées au logement dans le but d'encourager à exploiter les volumes existants. Une telle disposition est admissible au sens de l'article 24 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) et est donc préavisée positivement.

Le projet de règlement prévoit un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.6 alors que le règlement en vigueur prévoit un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0.4, ce qui représente un potentiel de densification du milieu bâti. Une telle modification n'est pas admise en raison du surdimensionnement de la commune et de la possibilité selon le projet de règlement d'agrandir les bâtiments existants pour du logement. Le statu quo des droits à bâtir doit être maintenu par rapport aux règlements en vigueur.

Article 7, alinéa 2 Agrandissement des constructions existantes

Tel qu'énoncé, on pourrait croire que le respect de l'IUS n'est pas nécessaire pour les agrandissements des bâtiments existants pour du logement. Nous demandons d'ajouter l'énoncé suivant « dans le respect de l'article 5 » pour se conformer à l'alinéa 1.

3.2 Zone d'habitation de faible densité A 15 LAT

Article 24 disponibilité des terrains

Le traitement de la disponibilité des terrains n'est pas conforme à ce qui est prévu à l'article 52 LATC. En effet, dans le cadre des révisions de plan à l'échelle de la commune:

- la garantie de la disponibilité des terrains s'applique sur l'ensemble des parcelles constructibles. Ainsi, les parcelles libres de construction pouvant accueillir des activités doivent également faire l'objet de mesures garantissant la disponibilité des terrains ;
- au moins 80% des droits à bâtir doivent être garantis d'être construits.

Dans la mesure où les parcelles n^{os} 383 et 384 (zone d'habitation de faible densité B) sont inconstructibles selon le projet de règlement, la garantie de la disponibilité n'est pas nécessaire sur ces parcelles.

Le deuxième paragraphe de l'article 24 devra également être modifié. En effet, l'article 52 prévoit qu'en cas d'inscription d'un article dans le règlement pour garantir la disponibilité, seul le déclassement ou l'instauration d'une taxe ne peut être prévu et non le changement de l'affectation en zone de verdure. Une telle modification peut seulement être envisagée dans le cadre de l'établissement d'une convention avec les propriétaires.

De plus, en cas d'inexécution des constructions à l'échéance du délai prévu, les modifications de l'affectation des parcelles concernées (dézonage ou zone de verdure) doivent faire l'objet d'une planification indépendante d'affectation et ne peuvent pas se faire « sans autre procédure ».

Enfin, pour rappel, au vu du surdimensionnement de la Commune, la DGTL ne saurait admettre le maintien en zone à bâtir de secteurs qui peuvent être dézonés en suivant les cinq principes du redimensionnement et ce même si la disponibilité des terrains est garantie sur ceux-ci.

3.3 Zone d'habitation de faible densité B 15 LAT

La réglementation de la zone d'habitation de faible densité B n'amène pas de remarques particulières à ce stade.

Nous restons à votre disposition pour organiser une séance de travail avec vous et votre mandataire si vous estimez que les précisions fournies ne sont pas suffisantes.

Le service travaillant actuellement dans toute la mesure du possible en télétravail, nous souhaitons diminuer pour notre personnel administratif la quantité de courrier postal à traiter. Le présent courrier vous parvient donc uniquement sous forme informatique.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Matthias Fauquex
urbaniste

Copie

Bureau Fischer Montavon + Associés Architectes-Urbanistes SA, Mme. Rebecca Parisod

LE QUESTIONNAIRE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Introduction

L'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) prévoit l'obligation pour les communes de soumettre un projet d'intention pour examen préliminaire au Service du développement territorial (SDT) avant d'élaborer un plan d'affectation (plan, règlement et rapport 47 OAT).

L'introduction d'un examen préliminaire dans la LATC favorise les échanges entre le Canton et les communes sur les planifications à venir. Il est en effet important de connaître en amont les projets d'intention afin de les diriger sur la bonne voie.

Dans le but d'aider les communes à cerner les contraintes territoriales d'un projet d'intention, le SDT a créé un questionnaire interdisciplinaire. Chacune des questions thématiques est conçue de manière à renseigner une commune sur la faisabilité de son projet et sur les principaux enjeux et dispositions à mettre en œuvre pour le mener à bien.

Le présent questionnaire constitue la base de l'examen préliminaire. Il est demandé aux communes de le remplir dans la phase initiale d'un projet en cochant les réponses conformément à ce que prévoit la future planification. Les réponses permettront d'identifier les éventuelles coordinations et études à mener, ainsi que le contenu du rapport 47 OAT de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), base essentielle à l'élaboration d'un dossier de planification.

En retour, le SDT fera parvenir à la commune concernée un avis préliminaire précisant la suite à donner au projet d'intention. C'est sur la base de cet avis que la commune pourra élaborer et finaliser son plan d'affectation en vue de l'examen préalable.

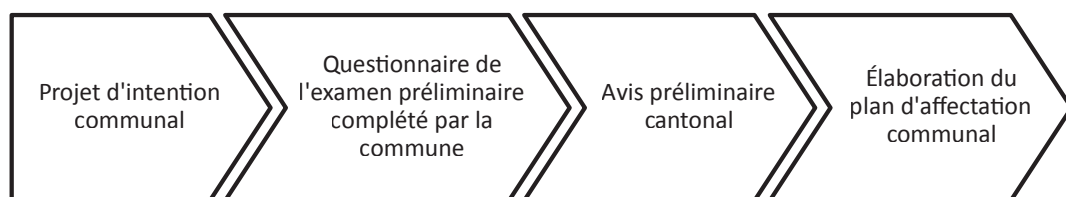


Schéma présentant le processus d'examen préliminaire

Mode d'emploi

Le questionnaire de l'examen préliminaire est composé de trois parties :

- une partie générale à renseigner par des champs libres
- des questions à traiter par une réponse oui/non
- un guide d'aide à la réponse (guide du questionnaire)

Le questionnaire et son guide sont conçus selon un fonctionnement interactif permettant de naviguer facilement de l'un à l'autre grâce à deux logos :



situé dans le questionnaire, ce logo permet de faire un **renvoi direct au guide du questionnaire** qui contient des informations complémentaires pour répondre à la question concernée



situé dans le guide du questionnaire, ce logo permet de **reprendre le fil du questionnaire**

Afin de profiter au mieux des fonctions dynamiques de ce document, il vous est conseillé d'utiliser le programme Adobe Acrobat Reader, disponible gratuitement à l'adresse : <https://get.adobe.com/fr/reader/>.

Questionnaire à compléter

La partie générale ainsi que la totalité des questions doivent obligatoirement être renseignées. Chaque question nécessite une réponse affirmative ou négative. Dans le cas de remarques à apporter, la commune dispose d'un champ optionnel en dessous de chacune des questions.

Le questionnaire ainsi complété est à envoyer au Service du développement territorial (SDT).

Selon le mode d'affichage choisi, le questionnaire comprend également un champ dévolu au SDT qui lui permet de commenter au besoin la question traitée par la commune.

Le questionnaire tel que rempli par la commune et annoté par le SDT fait partie intégrante de l'avis préliminaire et est mis en annexe.

Guide du questionnaire

Pour l'aider à remplir le questionnaire, la commune a la possibilité de se référer au guide du questionnaire. Ce document reprend l'ensemble des questions et les complète en y apportant des informations supplémentaires, organisées selon les quatre rubriques suivantes :



une **définition** pour préciser l'énoncé de la question



les **éléments contraignants à respecter et les vérifications à apporter** pour la suite du projet



un descriptif du contenu attendu dans le **rapport d'aménagement** (rapport 47 OAT)



une **bibliothèque** avec les principales bases légales et les documents de référence spécifiques

Envoi du questionnaire

Pour lancer la procédure d'examen préliminaire afin d'obtenir un avis préliminaire, la commune transmet à info.sdt@vd.ch le questionnaire dûment rempli en format informatique, avec toutes les pièces jugées utiles pour la compréhension du projet d'intention.

IMPORTANT !

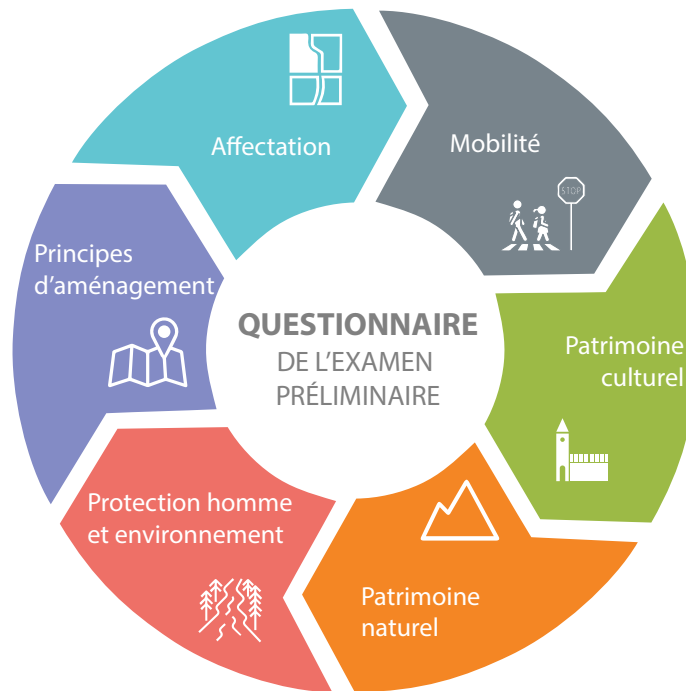
- Le questionnaire est susceptible d'évoluer et doit être téléchargé pour chaque nouveau projet d'intention.
- **Après avoir rempli l'ensemble du questionnaire, il est nécessaire d'enregistrer le document sous son format initial (.pdf).**

Une lettre d'accompagnement signée par la Municipalité doit également être jointe au dossier, en tant que demande formelle du lancement de la procédure d'examen préliminaire.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter l'urbaniste de la Division aménagement communal du Service du développement territorial (SDT) en charge de votre commune.

Thématiques concernées

Le questionnaire s'organise selon plusieurs thématiques, regroupant elles-mêmes plusieurs thèmes.



Planification directrice
Stabilité des plans
Dimensionnement
Territoire urbanisé
Équipement
Disponibilité foncière
Plus-value
Information et participation



Type de zones
Zone réservée
Zone d'activités
Installations publiques
Surfaces d'assolement



Installation à forte fréquentation
Accès
Stationnement
Charges de trafic
Transports publics



Monuments et sites naturels
Monuments et sites bâtis
Patrimoine
Archéologie



Inventaire naturel
Parc naturel
Réseaux écologiques
Protection des arbres
Forêt



Etude d'impact sur l'environnement
Mesures énergétiques
Pollution de l'air
Bruit
Risque d'accident majeur
Rayonnement ionisant
Eaux
Dangers naturels

LE QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la commune :

Nom du projet :

Validé par la Municipalité dans
la séance du :

Ajoutez la date (JJ-MM-AAAA)

Coordonnées moyennes :

Numéro(s) de parcelle(s) principale(s) :

Planification(s) directrice(s) en vigueur
sur le périmètre de projet :

Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)

Plan(s) d'affectation en vigueur sur le
périmètre de projet :

Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)

Zone(s) d'affectation en vigueur :

PERSONNE DE CONTACT À LA COMMUNE

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse électronique :

Mandataire(s) *(facultatif)* :

PROJET DE PLANIFICATION

Description sommaire :

*(Toutes informations utiles pour
comprendre le projet : son but, sa
surface, l'affectation envisagée, etc.)*

Date :

(JJ-MM-AAAA)

Annexe(s) :



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1 Le projet est-il régi par un plan directeur régional, intercommunal, communal ou localisé en vigueur ?

2 Le projet est-il régi par un plan d'affectation entré en vigueur depuis moins de 15 ans ?

3 Le projet a-t-il une influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ?

4 Le projet se situe-t-il à l'intérieur du territoire urbanisé communal, entièrement ou en partie ?

5 Les terrains en zone à bâtir compris dans le périmètre du projet sont-ils entièrement équipés ?

6 Le projet nécessite-il des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ?

7 Le projet est-il concerné par des terrains bénéficiant d'une plus-value ?

8 Le projet nécessite-t-il la mise en place d'une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative ?



AFFECTATION

- 9 Le projet prévoit-il de la zone à bâtir, au sens de l'article 15 LAT ?
- 10 Le projet prévoit-il de la zone agricole, au sens de l'article 16 LAT ?
- 11 Le projet prévoit-il de la zone à protéger, au sens de l'article 17 LAT ?
- 12 Le projet prévoit-il d'autres zones, au sens de l'article 18 LAT ?
- 13 Le projet prévoit-il de la zone réservée ?
- 14 Le projet prévoit-il ou supprime-t-il une zone d'activités ?
- 15 Le projet comprend-il une zone d'installations (para-)publiques ?
- 16 Le projet empiète-t-il sur des surfaces d'assolement ?



MOBILITÉ

- 17 Le projet prévoit-il une installation à forte fréquentation ?
- 18 Le projet nécessite-t-il la création de nouvelles voies d'accès ou la modification de celles existantes ?
- 19 Le projet génère-il du stationnement (véhicules à moteur et vélos) ?
- 20 Le projet engendre-t-il une augmentation de la charge de trafic ?
- 21 Le projet contient-il ou jouxte-t-il une ligne de transports publics (avec ligne de contact aérienne), une installation ferroviaire ou une autoroute ?



PATRIMOINE CULTUREL

- 22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ?
- 23 Le projet figure-t-il dans l'Inventaire des sites construits à protéger, entièrement ou en partie ?
- 24 Le projet ou ses environs contiennent-ils des objets inscrits au recensement architectural ?

25 Le projet est-il concerné par un objet inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse ?

26 Le projet touche-t-il une région archéologique ?

27 Le projet est-il concerné par un parc ou un jardin à valeur patrimoniale ?



PATRIMOINE NATUREL

28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ?

29 Le projet fait-il partie d'un périmètre de parc naturel régional ou d'un parc naturel périurbain ?

30 Le projet contient-il un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou une liaison biologique du réseau écologique cantonal ?

31 Le projet comprend-il des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés au niveau communal ?

32 Y a-t-il un groupe d'arbres et arbustes forestiers compris dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet qui pourrait être considéré comme forêt ?

33 Le projet empiète-t-il sur l'aire forestière ?



PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

34 Le projet est-il soumis à une étude d'impact sur l'environnement ?

35 Le projet est-il soumis à des mesures énergétiques ?

36 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air ?

37 Le projet se situe-t-il dans un secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit ?

38 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures générant une augmentation du bruit, y compris par une augmentation du trafic routier ?

39 Le projet est-il soumis à un risque d'accident majeur ?

40 Le projet se situe-t-il à proximité d'une source de rayonnement non ionisant ?

41 Le projet nécessite-il des mesures de gestion des eaux météoriques ?

42 Le projet se situe-t-il dans un secteur de protection des eaux souterraines menacées ?

43 Le projet est-il bordé ou traversé par un cours d'eau ou une étendue d'eau ?

44 Le projet est-il concerné par des dangers naturels ?

Remarques

Municipalité
de la Commune de Chevroux
Route du Village 5
1545 Chevroux

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. MFX - 178227

Lausanne, le 30 novembre 2021

Commune de Chevroux
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation de Chevroux

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	20 février 2020	Avis préliminaire
Séances de coordination	20 février 2019, 4 mars 2020 et 20 juillet 2020	
Réception du dossier pour examen préalable	20 avril 2021	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :5'000	9 avril 2021
Plan au 1 :2'000	9 avril 2021

Règlement	9 avril 2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	9 avril 2021
Plan des limites de constructions	9 avril 2021
Annexes	

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
	Plus-value		DGTL-DAM	
	Limite parcellaire		DGTL-DIP/AF	
	Forme des documents		DGTL-DAM	
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
	Zone agricole protégée		DGAV	
	Zone d'activités	DGTL-DIP SPEI-EUR		
	Installations publiques		DGTL-DIP/AF	
	Surface d'assolement			DGTL-DAM
Mobilité	Plan fixant les limites de construction		DGMR-FS	
Patrimoine culturel	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse		DGIP-MS	
	Protection du patrimoine bâti		DGIP-MS	
	Archéologie		DGIP-ARCH	
	Décision de classement			DGE-BIODIV

Patrimoine naturel	Protection de la faune et de la flore		DGE-BIODIV	
	Echappée paysagère		DGE-BIODIV	
	Surfaces agricole	DGAV		
	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
	Evacuation des eaux		DGE-ASS/AUR	DGE-ASS/AUR
	Bruit			DGE-ARC
	Sites pollués		DGE-ASS-AI	
	Espace réservé aux eaux		DGE-EAU/EH	
	Distribution de l'eau	OFCO-DE		
	Dangers naturels			DGE-GEODE/DN

Au vu des thématiques jugées non-conformes, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation et demandons de modifier et compléter le dossier du plan d'affectation communal (PAcom) de Chevroux. En effet, le traitement des dangers naturels est incomplet, certaines emprises sur les surfaces d'assolement ne répondent pas au cadre légal et les mesures de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte sont insuffisantes concernant certaines parcelles. En outre, le dossier ne répond pas aux exigences minimales concernant le traitement de l'évacuation des eaux, la prise en compte de la décision de classement et la définition du degré de sensibilité au bruit. Par ailleurs, plusieurs autres demandes d'adaptation sont émises par différents services cantonaux et nécessitent d'être prises en considération pour répondre au cadre légal en vigueur. Ces points peuvent être corrigés en suivant les demandes des services concernés figurant dans les préavis ci-dessous.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

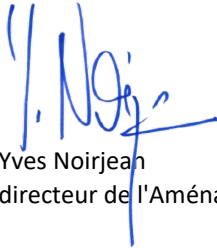
- Procédure selon la loi sur la forêt (LFO ; BLV 921.01 / LVLFO ; 921.01) : Délimitation de la lisière forestière.
- Procédure selon la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (Lrou ; BLV 725.01) : Approbation du plan fixant la limite des constructions.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'Aménagement



Matthias Fauquex
urbaniste

Annexes

Plan synoptique des limites de constructions des routes fixées par un plan approuvé
Décision service de la sécurité civile et militaire, division protection de la population

Copie

Services cantonaux consultés
Fischer Montavon + Associés

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. MFX - 178227

Lausanne, le 7 octobre 2021

Commune de Chevroux
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)
--

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRÉAVIS

2.1 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

2.1.1 Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte avant la révision du PAcom

Selon la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn), les possibilités de croissance démographique allouées, entre 2015 (année de référence) et 2036, à la commune de Chevroux s'élèvent à 68 habitants.

Selon le bilan brut des réserves en zone à bâtir d'habitation et mixte généré automatiquement par le guichet de simulation, les zones à bâtir, sur la base de la population au 31 décembre 2018, présentent une surcapacité d'accueil équivalente à 294 habitants.

Le dossier communal soumis pour examen préalable comporte une variante de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte issue du guichet de simulation. Celle-ci prévoit de nombreuses corrections qui vise à corriger une erreur du guichet de simulation.

Selon le rapport explicatif 47 OAT, le surdimensionnement dont rend compte le guichet de simulation est sous-évalué dans la mesure où l'évaluation de l'indice d'utilisation du sol (IUS) de la zone villa inscrite dans le guichet de simulation est erronée. La variante communale considère alors l'indice d'utilisation du sol des parcelles affectées en zone villas de 0.25 à 0.4.

A la suite de l'analyse du règlement en vigueur, il apparaît que ce dernier prévoit un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0.25 et que « le nombre d'étages habitables est limité à deux, rez-de-chaussée compris ; le deuxième étage peut être construit dans les combles. ». Une telle disposition réglementaire correspond alors à un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.5.

Ainsi, nous relevons que le potentiel constructible de la zone villa du guichet de simulation est en effet sous-évalué. Cependant, la correction effectuée par la Commune est incorrecte dans la mesure où l'IUS de la zone villa est trop faible par rapport aux règles en vigueur.

Nous relevons également qu'en l'absence d'un accord préalable entre la Commune et la DGTL ayant pour but de bloquer les chiffres relatifs à la population d'une année spécifique, il est demandé d'utiliser les chiffres les plus récents (actuellement le 31.12.2019) à disposition, et ce afin de se rapprocher au maximum de la situation actuelle (population, permis délivrés, remaniements parcellaires effectués, etc.).

La DGTL demande alors de :

- Modifier le bilan en fonction des remarques précédentes.

2.1.2 Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte après la révision du PAcom

Selon le rapport 47 OAT, les mesures de déclassement proposées dans le présent projet de plan réduiraient la surcapacité d'accueil à 176 habitants.

Nous relevons que la valeur de la surcapacité de 176 habitants se fonde sur le bilan des réserves en zone à bâtir d'habitation et mixte corrigé par la commune de Chevroux. Or, conformément à ce qui a été évoqué préalablement la capacité constructive en zone de villa a été sous-évaluée et permet d'envisager un surdimensionnement plus élevé qu'annoncé dans la variante.

- Transmettre un bilan de dimensionnement illustrant la situation après la révision du PAcom dont l'évaluation de la capacité d'accueil est conforme aux dispositions réglementaires prévues (soit identiques à celles actuellement en vigueur) et prenant comme année du bilan l'année disponible la plus récente.

Indépendamment du constat précédent, il apparaît que les mesures de redimensionnement de la zone à bâtir proposées par la Commune ne permettent pas de respecter la mesure A11 du PDCn. Or nous relevons que toutes les mesures n'ont pas été prises afin de réduire la zone à bâtir. En effet, le projet de plan maintient en zone à bâtir des parcelles ou parties de parcelles (voir chapitre 2.1.3) qui se prêtent à un déclassement selon [les principes énoncés dans la fiche d'application « Comment](#)

[traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? », disponible sur notre site internet.](#) Pour rappel, un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d'habitation et mixte pourrait être accepté dans la mesure où le projet démontre que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire ont été prises.

2.1.3 Secteurs libres de construction en bordure de zone agricole

La révision du plan d'affectation prévoit le maintien de terrains non-bâties affectés en zone à bâtir en bordure de la zone agricole ou hors du territoire urbanisé. Ceci est notamment le cas sur les parcelles n^{os} 21, 166 et 237.

En raison du surdimensionnement de la Commune, de l'utilisation du sol et de la situation en frange de la zone agricole, le maintien de la zone centrale sur plusieurs parcelles ne saurait être admis. La DGTL demande :

- d'affecter en zone agricole les terrains non-bâties répondant aux critères susmentionnés.

2.1.4 Création de nouvelles zones à bâtir

La révision du plan d'affectation prévoit plusieurs créations de nouvelles zones à bâtir impliquant dans la grande majorité des cas une emprise sur les surfaces d'assolement.

La DGTL admet les emprises sur les parcelles n^{os} 53 et 242 si elles sont réduites et concernent uniquement les bâtiments partagés entre deux affectations. Ces extensions sont admises car il s'agit d'ajustements de moindre surface qui ont pour but de faire correspondre l'affectation du sol à son utilisation. Simultanément, des restitutions en zone agricole sont réalisées dans le même secteur et, sous réserve des résultats des études pédologiques, ces dernières pourront faire partie des surfaces d'assolement.

- Modifier le rapport 47 OAT qui mentionne à plusieurs reprises que le projet communal ne prévoit pas d'extension de la zone à bâtir.

Le changement d'affectation représente potentiellement une plus-value pour les parcelles concernées. Bien que la question d'une éventuelle taxation sera analysée après l'entrée en vigueur du plan, nous demandons :

- D'identifier les deux parcelles concernées dans le rapport 47 OAT.

En revanche, la création de nouvelles zones à bâtir sur les parcelles n^{os} 32, 53 (sur la surface non bâtie), 160, 242 (sur la surface non bâtie), 262 et 536 ne sont quant à elles pas admises bien qu'elles consistent en des mesures de calage entre l'affectation et les limites parcellaires et qu'elles représentent dans certains cas des corrections impliquant de faibles surfaces. En effet, en considérant l'utilisation actuelle du sol sur ces dernières, leur situation en bordure de la zone agricole et l'enjeu prioritaire de protéger les surfaces d'assolement, la création de zone à bâtir sur ces secteurs apparaît comme non justifiable.

- Maintenir les secteurs susmentionnés hors de la zone à bâtir.

Nous rappelons que seule la création de zone à bâtir répondant aux exigences de l'art. 15 LAT et les emprises sur SDA dont la conformité à l'article 30 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) et à la mesure F12 du plan directeur cantonal (PDCn) est démontrée peuvent être autorisées.

Concernant les extensions de la zone à bâtir sur les parcelles n^{os} 305 et 381, celles-ci visent à affecter des chemins existants et n'empiètent quant à elles pas sur les surfaces d'assolement. Ces extensions peuvent être admises sous la condition de la prise en compte des demandes de la DGE-Biodiv relatives à la prise en compte de la décision de classement.

2.2 PLANS D'AFFECTATION EXCLUS DE LA RÉVISION

Pour ne pas être considérés comme une confirmation des plans en vigueur, ni le plan ni le règlement ne doivent faire mention des plans d'affectation exclus de la révision. De plus, tel que représenté, le périmètre du plan d'affectation communal intègre le secteur du plan d'affectation (PA) Entre le village et le port et du PA La Grève.

- Modifier le tracé du périmètre du plan d'affectation communal en supprimant le liseré autour desdits PA.
- Supprimer l'article 48 du règlement.
- Supprimer la mention du PA Entre le village et le port et du PA La Grève sur le plan.

2.3 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

Conformément à l'article 52 LATC, la disponibilité des terrains s'applique à toute parcelle située en zone à bâtir même si elles représentent une surface inférieure à 500 m². Si une parcelle n'est pas constructible car trop petite, il faut modifier son affectation. Le critère n'est pas les réserve en habitants étant donné que la disponibilité s'applique également à d'autres types de zone à bâtir qui ne sont pas d'habitation et mixte.

Nous relevons qu'il est contradictoire d'affecter en zone d'habitation de faible densité B des parcelles libres de construction sur lesquelles les nouvelles constructions sont interdites (parcelles n^{os} 384 et 385). L'affectation doit correspondre à la destination prévue des parcelles concernées.

- Garantir la disponibilité des terrains ou modifier l'affectation des parcelles n^{os} 54 et 57.
- Affecter les parcelles n^{os} 384 et 385 en zone de verdure.

Tel que rédigé, le chapitre du rapport 47 OAT pourrait laisser croire qu'en cas de non-construction dans le délai prévu sur les parcelles concernées par la garantie de la disponibilité des terrains et dans le cas où l'option de la taxe ne serait pas retenue, le déclassement sur ces dernières sera automatique. Or le déclassement des parcelles devra faire l'objet d'une planification ultérieure.

- Modifier le chapitre en conséquence.
- Modifier la légende des parcelles concernées par la disponibilité des terrains de la sorte : « Parcelle concernée par l'article 15 du règlement (Disponibilité des terrains) ».

L'article 15 du règlement traitant de la thématique n'est pas conforme en l'état, la DGTL demande d'effectuer les modifications suivantes :

- Dans le premier et le deuxième alinéa, faire référence à des parcelles « construites » et non « réalisées ».
- Conformément à l'alinéa 2 point b de l'article 52 LATC, l'article sur la disponibilité des terrains impose un délai pour l'exécution de la construction et non le dépôt d'une demande de permis de construire. Modifier l'alinéa 2 en conséquence.
- Modifier l'alinéa 2 de la sorte : [...] 80% des droits à bâtir soient utilisés sur la base des droits à bâtir de la parcelle.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

3.1.1 Territoire urbanisé

Le périmètre du territoire urbanisé n'est pas validé formellement. Le territoire urbanisé sert avant tout d'outil à la Commune afin de définir les espaces non-bâti conséquents situés à l'intérieur du tissu bâti et les secteurs en bordure de la zone agricole dont le maintien en zone à bâtir doit être réévalué. L'appréciation du territoire urbanisé par la DGTL a pour objectif principal de s'assurer de la bonne lecture du territoire et de la compréhension des principes de réaménagement souhaités.

3.2 PLAN

3.2.1 Contenus des plans

Nous notons le choix de représenter l'affectation du territoire sur deux plans. Nous relevons toutefois que ce choix représente un risque d'erreur et de confusion. En effet, ce choix de représentation présente un risque d'omission d'importantes restrictions de bâtir qui figurent sur le plan 1 :2000 mais pas sur le plan au 1 :5000 (exemple : aire de cour de jardin, recensement architectural, disponibilité des terrains, secteur de restriction « inondation » ou encore relevé de la lisère forestière). Le plan au 1 :5000 ne nécessite pas de représenter les différentes affectations des parcelles présentes dans le plan 1 :2000 ni les restrictions susmentionnées. La carte au 1 :2000 se trouve être un instrument plus précis et adéquat pour cette fonction.

- Représenter la zone à bâtir sur la carte 1 :5000 avec des teintes de gris,
- représenter l'aire de cour de jardin, les parcelles concernées par la disponibilité des terrains, le secteur de restriction « inondation », le recensement architectural et le relevé de la lisère forestière uniquement sur le plan 1 :2000.

Le plan au 1 :5000 comporte une incohérence entre ce qui est représenté dans la légende et ce qui apparaît sur le plan. Nous rappelons que tout ce qui figure sur la légende doit être représenté sur le plan et vice versa. De plus, la symbologie doit être identique.

- Le plan 1 :5000 représente l'aire de cour dans la légende mais pas dans le plan. Corriger cette erreur.

En l'état, nous relevons qu'il n'est pas aisé de comprendre le périmètre régi par la présente révision du plan d'affectation. Dans la mesure où le PA la Grève et le PA Entre le village et le port sont exclus de la révision, le pourtour complet de ces derniers avec le liseré « périmètre du plan d'affectation communal » s'avère non justifié. Les noms de ces PA ne doivent par ailleurs pas figurer sur les plans.

- Modifier le plan en conséquence.

3.2.2 Zone de desserte

Les plans affectent le DP 1076 en zone centrale. Or si la parcelle est un domaine public celle-ci doit être affectée en zone de desserte 15 LAT.

- Modifier le plan en conséquence.

Nous constatons également que les plans d'affectation ne respectent pas, dans certains cas, la directive Normat concernant l'affectation des zones de desserte sur le domaine public. En effet, celle-ci précise que lorsque la zone de desserte est bordée (au moins d'un côté) de zone agricole 16 LAT, cette dernière doit être affectée en zone de desserte 18 LAT et non 15 LAT.

- Corriger les plans en conséquence.

La zone de desserte 18 LAT est représentée dans le plan au 1 :5000 avec des hachures verticales alors que la légende la représente avec des hachures diagonales.

- Corriger cette erreur.

3.2.3 Espace réservé aux eaux

Conformément à ce qui est énoncé dans la directive Normat, les secteurs couverts par l'espace réservé aux eaux (ERE) en zone à bâtir doivent être affectés en zone de verdure 15 LAT. Or le plan soumis pour examen préalable ne respecte pas cette exigence.

- Affecter en zone de verdure 15 LAT les secteurs en zone à bâtir 15LAT couverts par l'ERE.

Enfin, dans la mesure où les dispositions réglementaires et les buts des zones de verdure 15 LAT peuvent varier selon si la zone à bâtir concerne un secteur inscrit dans l'ERE ou non, nous demandons de :

- prévoir une zone de verdure 15 LAT B spécifique pour l'ERE en territoire largement bâti différente que pour les autres terrains affectés en zones de verdure 15 LAT non concernés par l'ERE.

Nous proposons à ce sujet l'article suivant :

XX. ZONE DE VERDURE 15 LAT B

AFFECTATION

XX.1 Surface inconstructible affectée à la préservation des fonctions naturelles, à la protection contre les crues et à l'utilisation des cours d'eau. Les dispositions fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux sont applicables (OEaux art. 41c alinéa 1 à 6).

3.3 RÈGLEMENT

- Article 5, Utilisation du sol, alinéa 2 : les surfaces affectées à des activités agricoles doivent être prises en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. En effet, l'application de régimes différents de calcul de l'utilisation du sol dans une même zone n'est pas admise.
- Article 6, Constructions existantes : dans la mesure où des changements d'affectation aggraveraient l'atteinte à la réglementation en vigueur, la disposition prévue à l'alinéa 1 serait contraire à la dérogation prévue par l'article 80 LATC. Supprimer l'alinéa 1.
- Article 17, Occupation du sol : toutes les constructions sont comptées dans le calcul des surfaces bâties, à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC. Modifier l'article en conséquence.
- Article 33, Affectation : les vocations définies pour le secteur B de la zone affectée à des besoins publics est trop large. Les zones affectées à des besoins publics sont définies selon des besoins concrets à 15 ans. Les destinations doivent être décrites de manière précise dans le règlement. Supprimer le « etc. ».
- Article 33, Affectation : préciser que les logements y sont interdits.

Dans la mesure où la numérotation des articles peut évoluer dans le cadre de la révision en cours de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) et que le droit supérieur s'applique inéluctablement :

- Supprimer les références à des numérotations d'articles précis de de la LATC notamment dans les articles 42, 57, 75 ou 90.

Chapitre X Zone agricole : La zone agricole est régie par le droit fédéral et tout projet est soumis à autorisation spéciale du Département compétent. Il n'y pas lieu de fixer de nombreuses dispositions dans le règlement.

- Supprimer les articles 42,43, 44, 45.
- Article 91 : ne pas faire mention à des plans partiels d'affectation mais à des plans d'affectation.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Matthias Fauquex

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1 BASES LÉGALES

- Art. 50 LATC et 4 LAF

2 GÉNÉRALITÉS

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3 PRÉAVIS

Le projet de plan d'affectation communal propose d'agrandir le secteur du collège pour permettre l'accueil d'un parking public en face de l'église. Cette extension nécessite l'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle no 18 appartenant à un propriétaire privé. Le rapport 47 OAT précise qu'une modification parcellaire sera effectuée en parallèle.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande que la promesse de vente de cette surface soit conclue avant l'enquête publique du plan d'affectation. Cette promesse accompagnera le dossier de PACom lors de l'approbation par le Département. Les engagements pris dans la convention deviendront exécutoires après l'entrée en vigueur du plan d'affectation.

Sous réserve de la prise en compte de la remarque précédente, la DGTL-DIP/Améliorations foncières préavis favorablement le projet de plan d'affectation communal.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Pas de remarque

3.2 PLAN

- Ne pas biffer la limite parcellaire entre la parcelle 18 et le DP 1004.

3.3 RÈGLEMENT

Pas de remarque

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Denis Leroy

**Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la
promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)**

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

1 PRÉAMBULE

Le projet de Plan d'affectation communal (ci-après PACom) de Chevroux est transmis à la Direction des projets territoriaux de la Division générale du territoire et du logement (DGTL) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable.

Conformément à ce qui a été demandé lors de l'examen préliminaire et tel que cela ressort du rapport d'aménagement 47 OAT, le périmètre de la révision du PACom de Chevroux concerne l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones d'activités.

La stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) est actuellement en cours d'élaboration dans le district de La Broye sous la forme d'un plan directeur régional intercantonal. Les zones d'activités de Chevroux seront abordées lorsque la stratégie régionale de gestion des zones d'activités sera validée.

2 BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

- LAT : art. 15
- OAT : art. 30a
- PDCn : ligne d'action D1, mesures D11, D12, F12

3 JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

3.1 INTRODUCTION

Pour la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert un système de gestion des zones d'activités. Le Plan directeur cantonal exige qu'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités soit établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

3.2 LIEN AVEC LE PDR BROYE

La Broye est en train de se doter d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Le volet consacré aux activités est inclus dans le Plan directeur régional intercantonal de la Broye qui définit actuellement sa phase stratégique.

3.3 ANALYSE DU PROJET

Le fait de conditionner l'étude des zones d'activités sur le territoire communal à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités est conforme à la législation applicable.

4 CONCLUSION

Préavis favorable :

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Direction des projets territoriaux de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis favorable, sous l'angle du SGZA, au projet de PACom de Chevroux et notamment le fait de conditionner l'étude des zones d'activités sur le territoire communal à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Pour les zones d'activités qui pourront être confirmées à la suite de la validation de la stratégie régionale, leur règlement devra respecter les principes suivants :

- Assurer une utilisation rationnelle du sol notamment en optimisant le potentiel constructible et en fixant des règles de construction permettant l'entière utilisation de ce potentiel.
- Prioriser la destination des rez-de-chaussée pour les activités, et limiter le logement de gardiennage, lorsqu'il peut être admis, aux étages des bâtiments.
- Assurer une destination exclusive de la zone pour des activités artisanales et industrielles.

5 CONTACT

Lausanne, le 16 juillet 2021

Isabelle Merle, DIP-DGTL et Olivier Roque, UER-SPEI.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2 PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demandes

L'article 45 al. 2, qui requiert un certain revêtement pour la couverture des toitures, ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires. Selon les articles 18a LAT et 32a OAT, les installations solaires sont simplement soumises à un devoir d'annonce pour autant qu'elles soient suffisamment adaptées aux toits. Seules les installations solaires sur les biens culturels définis dans l'article 32b OAT sont soumises à autorisation de construire. Ces installations peuvent être notamment requises pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne).

- La DGE-DIREN demande une modification de cet article et propose l'ajout suivant :
« Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation. »

L'article 74 al. 2 sur les capteurs solaires doit être modifié car il ne correspond pas à la législation en vigueur. Comme cité ci-dessous, seules les installations solaires sur les biens culturels définis dans l'article 32b OAT sont soumises à autorisation de construire.

- La DGE-DIREN demande une modification de cet article, et propose la reformulation suivante :
« Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont soumises à un devoir d'annonce dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. »

Recommandation

La DGE-DIREN rappelle que la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (COMSOL) se tient à disposition des communes concernant

l'intégration de capteurs solaires et l'isolation thermique des bâtiments dans le cas de biens culturels ou de sites naturels sensibles ou protégés. Selon l'article 14a LVLene, elle doit être consultée avant un refus de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

3 RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2 PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal (art. 3 du règlement).

Plans spéciaux conservés :

L'attribution des DS dans les plans spéciaux conservés doit être vérifié afin de s'assurer de leur maintien.

Si les DS figurent déjà dans le plan spécial, il convient d'éviter une double attribution.

Si aucun DS n'est attribué dans le plan spécial, un DS doit être fixé dans le règlement de PA communal.

L'abrogation du PGA communal en vigueur va supprimer l'attribution des DS qui y était fixé pour le plan spécial PEP "Camping de la Grève" du 25.03.1988.

- En conséquence, l'art. 3 du règlement du PA doit donc être complété afin d'attribuer un DSII à ce PEP "Camping de la Grève" du 25.03.1988.

Selon nos informations, l'article 28 de la modification règlement de PPA « Entre le Village et le Port » du 24.8.2004 attribue déjà les DS II et III.

Selon le rapport d'aménagement, la zone d'activités économiques (ancienne zone industrielle) est exclue du PA communal en attente de validation de la stratégie régionale. La DGE relève qu'aucun DS n'est attribué à ce secteur.

3 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DGE-ARC

Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

4 BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

5 GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Chevroux a été approuvé le 26 juin 2012.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Chevroux, certains tronçons de collecteurs d'eaux claires sont en sous capacité.

6 PRÉAVIS

Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent que partiellement dans le dossier.

6.1 RAPPORT 47 OAT

- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.

6.2 RÈGLEMENT

- Nous demandons d'ajouter au règlement des dispositions sur la gestion et l'évacuation des eaux afin de garantir la bonne séparation des eaux.

7 COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Nicolas Füllemann le 28.04.2021, tél. 021/316.75.38, référence : SEC 305

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

1 REMARQUES

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html>
- DDPS : <https://www.csp-ddps.ch/>
- OFAC : <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html>

2 PLAN

- La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués concernés par un changement d'affectation (incidence sur le statut du site, procédure en cours) devra être mentionnée dans le plan.

3 RÈGLEMENT D'APPLICATION

- Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4 PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

5 RÉFÉRENCE

Sarah Cousteau

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

1 PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

2 SITUATION SELON LES CARTES DE DANGERS DISPONIBLES

Le périmètre du plan est partiellement exposé à du danger d'inondation d'après les dernières données de base.

3 PRÉAVIS ET REMARQUES

La DGE-DN ne peut se prononcer compte tenu du manque d'information concernant l'analyse des dangers d'inondation.

- La DGE rappelle que pour toute planification un travail en étroite collaboration doit être réalisé entre le mandataire et un spécialiste en dangers naturels. Ce spécialiste doit se pencher sur la question des risques et préconiser au besoin des concepts de mesures et/ou émettre des recommandations. Ce spécialiste est également un appui à la transcription des dangers dans le plan et le règlement et à l'intégration de la problématique DN dans le Rapport 47 OAT. Ce travail de collaboration doit être justifié dans une lettre signée par le bureau, mise en annexe du Rapport 47 OAT.

La DGE-UDN se tient à disposition pour toute question.

Pour information, la DGE-EAU précise qu'elle se tient à disposition de la Commune pour mettre en place une étude de protection contre les crues et de renaturation sur le tronçon concerné. Ces mesures peuvent actuellement obtenir un financement de 95%des coûts

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : F. Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1 BASES LÉGALES

- LPDP art. 12ss
- LEaux art. 7
- OEaux art. 41
- LATC art. 89 et 120

2 GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires, l'espace réservé aux eaux et les dangers naturels (inondations et laves torrentielles).

Le territoire de la Commune de Chevroux est concerné par les aspects suivants : eaux superficielles, gestion des eaux claires, espace réservé aux eaux et danger naturel (inondations).

3 PRÉAVIS

3.1 RAPPORT 47OAT

Gestion des eaux claires

Pas de remarque.

Espace réservé aux eaux

Remarque : contrairement à ce qui est indiqué au chapitre 6.1, la délimitation de l'espace réservé aux eaux n'est pas faite selon les limites cadastrales du DP-Eau. L'espace réservé aux eaux est en principe centré sur l'axe des cours d'eau considérés. Il est en outre délimité conformément à l'art. 41a de l'OEaux.

La délimitation de l'espace réservé aux eaux a été coordonnée avec DGE-Eau.

Demande :

- préciser que, après correction du Plan (cf. point 3.3 ci-après), seule la parcelle 100, affectée en zone d'habitation de faible densité B, est impactée par l'espace réservé aux eaux.

3.2 RÈGLEMENT

Gestion des eaux claires

Pas de remarque.

Espace réservé aux eaux

Demande :

- le point 6.9 du règlement, relatif à l'espace réservé aux eaux, doit être formulé de la façon suivante :
 1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
3. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

3.3 PLAN

Gestion des eaux claires

Sans objet.

Espace réservé aux eaux

Demande :

- Sur le ruisseau du Stand, l'espace réservé aux eaux est de 14 m au total et non de 14 m par rive comme indiqué sur le plan. La portion résiduelle de l'espace réservé aux eaux qui se superpose à la parcelle 100 doit être affectée en zone de verdure, conformément à la notice de l'Etat de Vaud en la matière.
- Plus à l'aval, le décrochement sur les parcelles 447 et 448 doit être supprimé. En outre, la limite de l'ERE se calera sur l'angle sud de la parcelle du stand de tir, puis sur sa limite ouest pour se superposer ensuite à la lisière.
- La délimitation de l'espace réservé aux eaux et aux étendues d'eaux n'est pas reportée sur le plan « Territoire communal ». Or, le plan « Centre de localité » ne s'étend pas suffisamment pour les figurer intégralement. DGE-Eau n'est donc pas en mesure de valider l'ensemble des délimitations. Pour le dossier d'enquête la délimitation des ERE sera reporté sur le plan « Territoire communal ».

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DGE-EAU-EH ET DATE DU PRÉAVIS

Y. Scheurer

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1 BASES LÉGALES ET RÉFÉRENCES

- Art. 18 LPN

- Art 4, 4a, 5 et 12 LPNMS
- Art 21 et 22 LFaune
- Art 8 RLFaune.
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E21 « Pôles cantonaux de biodiversité », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) et C12 « Echappées paysagères ».

2 GÉNÉRALITÉS

La commune de Chevroux révisé son plan d'affectation communal sur l'ensemble de son territoire à l'exception de 2 PPA et d'un PAC. Le projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de la DGTL en avril 2018, et d'une coordination avec la DGE-BIODIV en 2019.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (N PPR, 9.4.2021)
- Règlement (NPPR, 9.4.2021)
- Plan (NPPR, 9.4.2021)

Il intègre les remarques de l'Association de la Grande Cariçaie, responsable de la gestion des réserves naturelles de la rive sud, sollicitée par la DGE-BIODIV.

3 PRÉAVIS

3.1 SITUATION

Le territoire communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage, situés dans le périmètre des décisions de classement (DC) des réserves naturelles de Chevroux et de la rive sud du lac de Neuchâtel. Comme la DC vaut affectation, le périmètre du projet de PACom doit être calé sur celui de la décision de classement.

Concernant les valeurs naturelles et paysagères protégées ou dignes de protection, le périmètre du PACom proprement dit contient les éléments suivants :

- inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS, objet n° 172),
- inventaire des corridors à faune d'importance régionale.

D'autre part, les mesures suivantes du PDCn concernant le patrimoine naturel et paysager sont concernées par le projet :

- mesure C12, Enjeux paysagers cantonaux : échappée paysagère transversale,
- mesure E22 Réseau écologique cantonal : Territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) et secondaire (TIBS), liaison biologique d'importance supra-régionale et régionale.

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT

Le rapport ne définit pas clairement la position du PACom par rapport à la Décision de classement. Le plan proposé semble exclure la DC, et donc les inventaires fédéraux, mais en fait les limites sont calées sur le parcellaire et non sur les lisières, englobant par conséquent des surfaces comprises dans la DC et les inventaires. Le PACom devrait se situer entièrement hors de la DC. Le rapport devrait préciser ce point (chap. 2.)

Hors de la DC et des inventaires fédéraux, de manière générale, le rapport identifie correctement les éléments naturels protégés à intégrer dans le PACom. Il omet toutefois la mesure C12 du PDCn dans le chapitre 1.4.2 « Planifications cantonales », ainsi que l'inventaire des corridors faunistiques d'importance régionale de la Confédération.

Le projet ne prévoit rien concernant les bers. Ceux-ci sont actuellement entreposés hors du PACom, en grande partie dans le secteur du stand de tir, soit dans le périmètre de la DC. Des discussions ont lieu depuis des années pour trouver une solution alternative.

La DGE-BIODIV constate que le PACom ne contient aucune indication concernant cet élément. Elle en déduit donc que la solution sera trouvée en dehors du PACom, p. ex. dans le secteur du terrain de foot, en dehors de la DC. Elle demande toutefois à la Commune de définir rapidement une solution pérenne pour l'entreposage des bers, de manière à pouvoir l'inclure dans le PACom si cela est nécessaire. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour en discuter.

Demandes

- Préciser la coordination du PACom et de la DC.
- Ajouter la mesure C12 dans le § 6.11 et dire comment l'échappée paysagère est prise en compte dans le PACom.
- Ajouter l'inventaire des corridors faunistiques d'importance régionale (voir geoplanet/Environnement/données de base/corridors à faune d'importance régionale).

3.3 PLAN

La DGE-BIODIV salue la prise en compte du corridor à faune local dans le projet.

Elle constate toutefois quelques points qui mériteraient d'être corrigés pour mieux prendre en compte les valeurs naturelles et le paysage.

De manière générale, la limite du PACom suit partout la limite cadastrale, alors que la DC et les inventaires fédéraux suivent des limites morphologiques (ruptures de pente, lisières). Cela a pour effet de laisser sans protection des surfaces assez importantes de la DC et d'inventaires fédéraux.

Dans le secteur d'Ostende, le PACom couvre une partie de la parcelle 380, située dans la DC.

Enfin, la limite du PACom le long de la zone à bâtir B, côté sud-ouest empiète sur la DC.

Pour le reste, le plan reporte les éléments naturels et paysagers de manière généralement complète, à deux exceptions près :

- L'échappée paysagère selon le PDCn, mesure C12.
- Un corridor à faune d'importance suprarégionale.

Ces deux éléments stratégiques se superposent dans le secteur d'Ostende, ce qui justifie selon la DGE-BIODIV de prévoir une protection particulière dans ce secteur (approximativement, le secteur de Sur Les Planches).

Demandes :

- Périmètre du PACom : suivre strictement la DC, en corrigeant notamment les erreurs mentionnées ci-dessus. Comme l'élaboration du PACom est l'occasion de corriger quelques impuretés de calage, la DGE-BIODIV est à disposition pour fournir à l'urbaniste la couche SIG mise à jour.
- Reporter sur le plan l'échappée paysagère du PDCn.

Recommandation :

- Affecter l'échappée paysagère en zone agricole protégée, ou au moins le secteur de Sur les Planches, où elle se superpose à la liaison biologique suprarégionale.

3.4 RÈGLEMENT

Le règlement intègre la protection des valeurs naturelles et paysagères grâce à plusieurs prescriptions. Certaines d'entre elles pourraient être précisées ou complétées.

Demandes :

- Art. 32 : préciser en indiquant que l'article s'applique à l'éclairage extérieur. Compléter en demandant le respect, dans la mesure du possible, des recommandations de la Confédération en la matière (Emissions lumineuses. Aide à l'exécution).
- Art. 38 al. 2 : modifier comme suit : « Les plantations y sont à choisir de préférence parmi les essences indigènes et en station. Les thuyas et les espèces exotiques envahissantes (p. ex. laurèlles) sont interdites. »
- Ajouter un article spécifiant que tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

Recommandations :

- Art.46 : adapter pour tenir compte également du corridor à faune d'importance suprarégionale dans le secteur d'Ostende et l'échappée paysagère du PDCn.

- Art. 46 : compléter avec l'alinéa suivant : « Dans les couloirs à faune, tous les aménagements et constructions (clôtures, murs, etc.) empêchant la circulation de la faune sont interdits. »
- Art. 72 : compléter en prévoyant non seulement la conservation, mais explicitement le remplacement des arbres fruitiers.
- Ajouter un article X concernant l'éclairage : « Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. »

4 CONCLUSIONS

Le projet de PACom comporte plusieurs mesures en faveur du patrimoine naturel et paysager de la commune, que la DGE-BODIV tient à saluer. Le projet pose toutefois quelques problèmes importants, concernant en particulier la délimitation du périmètre. La DGE-BIODIV souhaite donc revoir le projet modifié sur ces points, avant de le préavis favorablement. Elle se tient à disposition pour toute question, et en particulier pour fournir les données SIG nécessaires.

5 DATE DU PRÉAVIS ET COORDONNÉE DU RÉPONDANT DE LA DGE-BIODIV

St-Sulpice, le 17.9.2021

Franco Ciardo

franco.ciardo@vd.ch

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

1 PLAN

1.1 LISIÈRES FORESTIÈRES

La forêt est figurée correctement sur les nouveaux plans d'affectation (plan au 1:2'000e et au 1:5'000). Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 6e arrondissement en date du 13.03.1998.

Cependant, les lisières ayant déjà fait l'objet d'une procédure de constatation de nature forestière lors de précédentes procédures d'affectation devraient être explicitement différenciées des limites de l'aire forestière qui figurent à titre indicatif.

En effet, le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir (plusieurs parcelles sont concernées) et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. Dans la zone à bâtir et dans la bande des

10 mètres qui la confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :

Demande :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert): Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

1.2 AFFECTATIONS ET PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION

Dans le présent projet de PACom, aucune nouvelle affectation en zone constructible n'est prévue à proximité des forêts. Le projet ne provoquera pas d'inconvénients nouveaux pour la forêt.

Le plan d'affectation du centre de localité au 1:2'000e représente les limites de constructions à 10 mètres des lisières forestières.

De manière générale, aucune construction nouvelle située à moins de 10 mètres des lisières forestières ne sera admise. Seul le maintien des installations déjà existantes peut être envisagé à proximité de l'aire forestière. Il n'y aura pas d'octroi de dérogation pour de nouvelles constructions à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo dans le cadre des procédures de permis de construire.

2 CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Sous réserve des modifications demandées ci-dessous, le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

3 RÈGLEMENT

Demande :

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être complétées comme ci-dessous :
Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Enquête publique

- La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :
- la délimitation de l'aire forestière.

- A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

4 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des demandes formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

5 BASES LÉGALES

- art. 10 LFo (constatation de la nature forestière)
- art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)
- art. 17 LFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 12 OFo (décision de constatation de la nature forestière)
- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

1 SITUATION

1.1 INVENTAIRE DES SITES CONSTRUITS À PROTÉGER EN SUISSE

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Chevroux est à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Elle est composée de plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal (A/a) a été fixé. La DGIP relève en particulier : un « groupe de quatre fermes partiellement converties en habitations, à Chevroix-dessous » (E 2.1), un « groupement de fermes en situation intermédiaire » (E 0.3), un « large coteau de vergers articulant entre eux les espaces construits » (EE I), un « plateau de prairies partiellement occupé de cabanes de pêcheurs » (EE II), la « Rue du port : liaison spatiale avec le lac » (EE III) et une « colline de près et champs dominant l'agglomération » (EE IV). Deux objets sont également à relever : « maison de commune (19es.) : lourde rénovation récente avec adjonction de lucarnes » (EI 0.2.8) et une « église (chœur 1453, nef 1678) et cimetière sur un terre-plein entouré de murs » (EI 0.0.15).

1.2 PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Chevroix compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier :

les objets notés *2* au recensement architectural :

- Maison paysanne, ECA 52, sur la parcelle 537, INV
- Carrée au nord-ouest, ECA 73, sur la parcelle 109, INV
- Maison paysanne, ECA 98a, sur la parcelle 21, INV
- -Eglise réformée (anc. Saint-Jean-Baptiste), ECA 108, sur la parcelle 22, classée MH + MHCF
- Grenier, ECA 107, sur la parcelle 18, INV

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

1.3 INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance locale traversent la commune de Chevroux. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Les voies de communication historiques d'importance locale VD 612 « Chevroux – Pt.432 », VD 610 « Chevroux – Port de Chevroux », VD 611 « Chevroux – Ostende », VD 614 « Chevroux – Gletterens (FR) », VD 613 « Chevroux-Dessus – Chevroux-Dessous » et VD 608 « Forel (FR) – Le Terru » sont accompagnées de substance historique.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

1.4 JARDIN ICOMOS

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie trois jardins historiques sur Chevroux.

Il s'agit en particulier du parc autour de l'église et du cimetière et de jardins privés.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

2 PRÉAVIS

2.1 PLAN

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Transcription de l'inventaire dans la planification :

- o La DGIP-MS recommande de mettre un secteur de protection du site bâti 17 LAT sur les parties partielles correspondant aux ensembles E 2.1 et E 0.3 de l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse afin de garantir l'objectif de sauvegarde émis.

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL	PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES
- objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal) - Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).	- objets notés 1 au recensement architectural (rouge) - objets notés 2 au recensement architectural (rose) - objets notés 3 au recensement architectural (violet) - objets notés 4 au recensement architectural (bleu)	- Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- La DGIP-MS recommande d'indiquer les voies de communication historiques d'importance locale avec substance participant au réseau selon le code couleur ; dans ce cas bleu clair.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection de site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.
- En dehors, de la zone à bâtir, la DGIP-MS recommande de réfléchir à une affectation adéquate permettant de garantir la préservation de l'entièreté des jardins.

2.2 RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION (RPA)

Art. 37 RPACom

- La DGIP-MS recommande de ne pas autoriser les constructions destinées à des garages dans les zones de verdure.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de compléter le RPA en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.
- Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

2.3 RAPPORT 47OAT (R47OAT)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Chapitre 2.2 Zone centrale R47OAT, p. 12

- La DGIP-MS demande de remplacer la phrase « L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) classe Chevroux comme site d'importance régionale (ci-contre). » par « Chevroux est un Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse (ci-contre) ».

Chapitre ISOS R47OAT, p.23

- La DGIP-MS demande de ne pas utiliser le terme « ISOS » ; cette dénomination est réservée pour les sites d'importance nationale.

L'explication de la transposition de l'ISOS dans le PA pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

- La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'Inventaire.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS du chapitre en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance nationale et locale relevés

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

3 RÉFÉRENCE

Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)

- Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 et E11

2 PREAVIS

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie ont globalement été pris en compte dans la révision du Plan d'affectation de la commune de Chevroux. Ils apparaissent sur le plan et au chapitre 6.1 « protection du milieu naturel et du patrimoine » du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, qui mentionnent partiellement les 21 régions archéologiques présentes sur le territoire de la commune. L'article 68 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Plusieurs aspects doivent néanmoins être complétés et/ou précisés.

2.1 CONCERNANT LE PLAN 1 : 5000

- Il manque la région archéologique (RA) 305/322.
- Le numéro d'identification de chaque RA doit impérativement figurer sur le plan.
- Les limites séparant des RA contiguës doivent également y être figurées.

2.2 CONCERNANT LE PLAN 1 : 2500

- Les RA se trouvant dans l'emprise du plan de centre de localité doivent y être figurées (périmètre et numéro d'identification).

2.3 CONCERNANT LE RAPPORT EXPLICATIF SELON L'ART. 47 OAT

- A la page 24, corriger : « La commune comprend 21 régions [...] » et « Parmi elles, plus de la moitié (13) [...] ».
- A la page 24, la formulation suivante permettrait préciser le sens : « [...] (CH-VD-04), alors que les autres sont qualifiés de « sites associés » pour l'UNESCO mais jouissent des mêmes mesures de protection au niveau cantonal. ».
- A la page 24, dans la figure supérieure en marge, toutes les RA n'apparaissent pas (il manque les RA 305/322 et 305/317).
- A la page 24, dans la figure inférieure en marge, les couleurs ont été inversées dans la légende.
- A la page 25, compléter : « Comme stipulé [...] pour tous travaux dans le sol ou sous les eaux des régions archéologiques. A quelques rares exceptions près à examiner au cas par cas (géothermie notamment), les [...] ».

- En outre, la présence de vestiges selon l'art. 46 LPNMS hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, le rapport selon l'art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important sur le sous-sol ou sous les eaux.
- Pour la même raison, nous proposons de modifier le titre du chapitre en « Patrimoine archéologique » (au lieu de « Régions archéologiques »).

2.4 CONCERNANT LE RÈGLEMENT

- Comme des vestiges archéologiques au sens de l'art. 46 LPNMS peuvent être présents hors des régions archéologiques, nous proposons de modifier, dans le titre de l'art. 68, « Régions archéologiques » en « Patrimoine archéologique ».
- Pour la même raison et pour préciser le sens de l'alinéa 2, le modifier comme suit : « La Division Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux. ».
- Conformément à l'art. 67 LPNMS, à la page 33, modifier : « [...] tous travaux dans le sol d'une région [...] » en « [...] tous travaux dans le sol ou sous les eaux d'une région [...] ».

3 CONCLUSION

En conclusion, l'Archéologie cantonale ne sera en mesure de préavis favorablement le projet de Plan d'affectation communal (PACom) de Chevroux qu'une fois les remarques ci-dessus prises en considération.

4 CONTACT

DGIP – Archéologie cantonale, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, M. Canetti, 021 316 72 91, marie.canetti@vd.ch

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l’art 10 LVLArg, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

1 SURFACES D’ASSOLEMENT (SDA)

La DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 2.2 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Ces surfaces, potentiellement SDA, seront rendues à la zone agricole ou agricole protégée selon le rapport 47 OAT. Ces parcelles forment une zone continue qui paraît favorable à l’exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l’agriculture dans la commune exception faite du point ci-dessous.

La DAGRI regrette cependant que des parcelles inférieures à 2'500 m² soient en partie attribuées à la zone agricole (notamment la parcelle 242). Ces parcelles qui ne sont de facto pas soumises à la LDFR ne seront probablement jamais exploitées. Il ne s’agit là que d’un gain théorique de surface d’assolement, non utilisable par l’agriculture.

- Compte tenu de l’art 2 al.3 LDFR, la DGAV-DAGRI demande que ces parcelles soient retirées du bilan de la zone agricole.

Note de la Direction générale du territoire et du logement : La DGTL estime que le fait qu’une parcelle soit trop petite pour être soumise à la loi sur le droit foncier rural (LDFR) n’empêche pas son affectation en zone agricole 16 LAT et doit dès lors être comptabilisée dans le bilan des surfaces agricoles.

Il en va de même pour la question du bilan des surfaces d’assolement dans la mesure où le critère de la surface minimum ne s’applique pas à la parcelle mais à la surface du terrain affecté en zone agricole et répondant aux critères des SDA.

2 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

- La DGAV-DAGRI demande que les emprises sur les terres agricoles et particulièrement sur les SdA soient minimisées.
- La DGAV-DAGRI demande que soit quantifiée la surface d’assolement mise à contribution par le projet et reclassée en SdA de l’espace réservé aux eaux.

3 ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

Deux zones agricoles protégées sont prévues dans le nouveau plan d’affectation communal.

La première zone au sud assure un corridor à faune d’importance régionale. Ces terrains n’étant pas construits actuellement et n’étant pas susceptible d’être nécessaire pour le développement d’exploitations existantes, ce classement en zone protégée semble être supportable pour l’agriculture

La zone agricole protégée au centre du village vise à préserver un vide structurant historique entre les deux noyaux bâtis. Compte tenu de la position de l'exploitation sise sur la parcelle 77 et des autres parcelles à disposition de l'exploitant, cette mesure semble empêcher tout développement de cette exploitation. "

- La DGAV-DAGRI demande qu'un dégagement conséquent, classé en zone agricole soit à disposition autour des bâtiments de l'exploitation (parcelles 77 et 78 notamment). Celles-ci pourraient permettre de maintenir le vide structurant tout en laissant une opportunité de développement à l'exploitation.

4 CONCLUSION

En conclusion la DAGRI préavise favorablement le présent projet sous-réserve des remarques ci-dessus.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

N'a pas de remarque à formuler.

Les divisions Management des transports et Planification de la Direction générale de la mobilité et des routes n'ont pas de remarque à formuler après avoir vérifié la conformité du projet aux dispositions légales et planifications cantonales suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700),
- Loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA ; RS 748.0), l'
- Ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 (OSIA : RS 748.131.1),
- Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101),
- Loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires du 5 octobre 1990 (RS 742.141.5),
- Loi fédérale sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (LTV ; RS 745.1),
- Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les entreprises de trolleybus (ordonnance sur les trolleybus) du 6 juillet 1951 (RS 744.211),
- Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR ; RS 704),
- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1er septembre 2018 (LATC ; RSV 700.11),
- Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01),
- Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (LMTP ; RSV 740.21)
- Plan directeur cantonal vaudois, 4e adaptation bis.

Référence : Dimitri Dorogi

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a les remarques suivantes sur le plan fixant la limite des constructions :

- Il faut indiquer la date d’approbation des limites des constructions maintenues et radiées.
- Il faut indiquer le nom des rues.
- Il faut indiquer la nomenclature des routes cantonales.
- Les limites des constructions adoptées le 14.12.1979 avec pour légende « légale, en conformité des dispositions de l’article 72 de la loi sur les routes » étaient indiquées à titre indicatif sur le plan d’extension fixant la limite des constructions. Avec l’article 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou; RSV 725.01) ces limites seraient de 2x7 mètres au lieu de 2x10 mètres par rapport à l’axe de la chaussée. Néanmoins, ces limites (2x10 mètres) peuvent être utilisées, mais doivent être indiquées en rouge sur votre plan comme étant nouvelles.
- Le plan synoptique des limites des constructions des routes fixées par un plan approuvé (en annexe) vous renseignera sur les limites des constructions adoptées et à figurer en jaune sur votre plan.

Il n'existe pas de chapitre "mobilité et stationnement" dans rapport 47OAT.

Référence : Olivier Gindroz

SERVICE DE LA PROMOTION DE L’ECONOMIE ET DE L’INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Le SPEI s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Merci de se reporter au préavis DGTL-DIP dans le présent document.

Référent : Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l’eau (OFCo)

1 BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2 GÉNÉRALITÉS

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

3 PRÉAVIS

L'OFCD-DE préavise favorablement le dossier soumis.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire. SSCM/odn

Référence : Olivier Duvoisin



Service de la sécurité
civile et militaire

Division protection
de la population

Gollion
Case postale 80
1305 Penthaz

EXAMEN PRÉALABLE PLAN D'AMÉNAGEMENT

Référence

CAMAC n° ACV - 178227

Commune Chevroux

PQ PPA

Nom du dossier Plan partiel d'affectation

Autre

Situation existante

Nombre d'habitants au 31.12. 2021

495

Nombre théorique de places protégées au 31.12. 2020

327 Taux de couverture 1 66.06%

Nombre de places protégées certifiées au 31.12. 2020

257 Taux de couverture 2 51.92%

Excédent / déficit en places protégées certifiées

Population supplémentaire envisagée Surface / 45 m²/hab¹ = Nbre habitants 0

de plancher brut * 2.3 hab/log¹ = Nbre habitants 0

Nombre places de parcs

¹ Source OFS (StatBL2012)

Mesures à prévoir

- La construction de places protégées sera exigée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire
- La dérogation à l'obligation de construire des places protégées pourra être envisagée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire

Remarque

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Recu : 29.04.2021

Traité : 30.04.2021

Service de la sécurité
civile et militaire
Gollion - Case postale 80
1305 Penthaz
Signature

Service de la sécurité civile et militaire
Département des institutions et de la sécurité
www.vd.ch/sscm – T + 41 21 316 51 00 – ouvrages.pci@vd.ch

Commune de Chevroux



Plan synoptique des limites des constructions des routes fixées par un plan approuvé

Etabli par:
GÉO SOLUTIONS
Ingénieurs SA
Av. Reller 42 | case postale 375 | 1800 Vevey 1 | 021 925 36 00
vevey@geo-solutions.ch
www.geo-solutions.ch
Vevey, le 31 mai 2019
Dossier : LCR-Nord

Direction générale de la mobilité et des routes - Domaine public

Légende

- ✦ Point de référence (mensuration officielle)
- Limite des constructions légalisée
- Front d'implantation
- Limite des constructions secondaire
- Bande d'implantation
- Teinte rose
- ▭ Parcelle
- ▭ Zone constructible



430

Municipalité
de la Commune de Chevroux
Route du Village 5
1545 Chevroux

Personne de contact : Tim Lüscher
T 021 316 00 22
E tim.luscher@vd.ch

Lausanne, le 1er décembre 2022

Commune de Chevroux
Plan d'affectation communal – prise de position cantonale suite à l'examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

A la suite de l'examen préalable du dossier de plan d'affectation communal (PACom) du 30 novembre 2021 puis de notre séance du 25 août 2022, vous nous avez fourni des adaptations du règlement ainsi qu'un certain nombre de questions sur lesquelles la DGTL se détermine dans le présent courrier.

Règlement

Lors de l'examen préalable, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) avait demandé de supprimer la possibilité de ne pas appliquer l'indice d'utilisation du sol (IUS) pour les transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant. Afin de favoriser la rénovation des bâtiments à caractère ruraux anciens qui forment l'identité des villages, la DGTL admet l'art. 6 tel que proposé, y compris les deux adaptations transmises par la suite qui changent le terme « affectation » en « utilisation » et qui précise que cet article concerne les bâtiments protégés en note 1 à 4.

L'art. 33 qui concerne la zone affectée à des besoins publics devra être adapté selon les demandes de l'examen préalable et selon la formulation transmise après la séance de discussion concernant les logements de gardiennage.

Les art. 42, 43, 44, 45 relatifs aux dispositions communales sur la zone agricole sont plus restrictifs que le droit supérieur en la matière. Seule les législations fédérales et cantonales peuvent être citées dans le règlement. La zone agricole 16 LAT ne saurait être réglée par deux règlements de niveaux hiérarchiques différents. Si le souhait est de conserver une distance à la limite ou entre bâtiments principaux, une zone agricole protégée 16 LAT devra être planifiée. Dans ce cas précis, il sera nécessaire d'apporter des justifications concernant la nécessité de protection du milieu bâti et de l'environnement dans le rapport justificatif.

Plan d'affectation

Dans l'examen préalable, la DGTL avait formulé plusieurs demandes concernant le plan d'affectation, notamment en lien avec des mises en zone à bâtir, des changements d'affectation ou des parcelles conservées en zone à bâtir. À la suite nouvelles informations transmises lors de la séance du 25 août, nous souhaitons revenir sur quelques éléments.

Sur la parcelle 53, l'affectation en zone centrale ne peut inclure des constructions et aménagements établis de manière illicite hors de la zone à bâtir après l'entrée en vigueur de l'actuel plan d'affectation (bâtiment non cadastré à l'ouest de la parcelle et terrasse dans l'angle du bâtiment principal). Par ailleurs, afin de régulariser le bâtiment qui existait avant l'établissement du plan d'affectation communal actuellement en vigueur, la DGTL prévoit favorablement une délimitation de la zone centrale 15 LAT à 3 mètres autour du bâtiment principal (bâtiment n° 3 du cadastre).

Sur la parcelle 242, l'habitation a été construite parallèlement à l'approbation du plan d'affectation de 1980. L'extension de la zone centrale 15 LAT proposée à l'examen préalable englobait une partie des aménagements extérieurs qui ont été ajoutés progressivement ce qui a été prévisé défavorablement par la DGTL. La proposition soumise après l'examen préalable de n'étendre la zone centrale 15 LAT que dans un périmètre à 3 mètres de la construction existante est prévisée favorablement. Le rapport 47 OAT devra être complété en mentionnant l'emprise sur les surfaces d'assolement et en indiquant qu'il s'agit d'une mise en conformité.

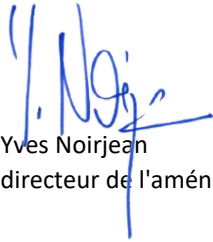
La proposition qui ne figurait pas dans le projet soumis à examen préalable et qui consiste en une mise en zone centrale sur la parcelle 142 ne répond pas à la nécessité de redimensionnement de la zone à bâtir et ne peut être prévisée favorablement en cas de surdimensionnement incompressible. De plus, ce secteur est situé sur des surfaces d'assolement et sa mise en zone à bâtir ne saurait répondre au droit supérieur et à la mesure du plan directeur cantonal en la matière.

Sur la parcelle 52, le dézonage proposé par le projet soumis à examen préalable est nécessaire car il répond aux mesures de redimensionnement de la zone à bâtir. La proposition communale de conserver une partie de la parcelle en zone centrale 15 LAT, soumise après l'examen préalable, n'est pas compatible avec les mesures qui doivent être prises en cas de surdimensionnement incompressible. Pour rappel, un surdimensionnement incompressible ne peut être admis que si les cinq mesures issues de la fiche d'application de la mesure A11 du plan directeur cantonal sont appliquées sur l'entier de la zone à bâtir d'habitation et mixte du territoire communal. Puisque le dézonage de la parcelle 52 répond à une de ces mesures, il doit être appliqué.


Les parcelles 54 et 57 comportent des espaces non-bâtiés mais aménagés (jardins, piscine, parking). La proposition communale effectuée après l'examen préalable d'affecter la parcelle 57 en zone de verdure 15 LAT et la 54 en zone centrale 15 LAT (statu quo avec le projet d'examen préalable pour la 54) est prévisée favorablement par la DGTL. Aucune mesure concernant la disponibilité des terrains n'est nécessaire pour ces parcelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos
meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Tim Lüscher
urbaniste

Copie

Bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIES ARCHITECTES-URBANISTES SA, Ruelle Vautier 10, 1400
Yverdon-les-Bains

Municipalité
de la Commune de Chevroux
Route du Village 5
1545 Chevroux

Personne de contact : Tim Lüscher
T 021 316 00 22
E tim.luscher@vd.ch
N/réf. 178227/TLR

Lausanne, le 28 mars 2023

Commune de Chevroux
Plan d'affectation communal – prise de position cantonale suite à l'examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Le courriel de votre mandataire concernant l'objet cité en titre nous est parvenu le 13 mars 2023 et a retenu toute notre attention. Par ce courrier, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) complète sa détermination datant du 1^{er} décembre 2022.

Les cas des parcelles 32, 160, 262 et 536 n'avaient pas été traités dans la première détermination car nous avons interprété le plan qui nous avait été transmis et sur lequel nous avons basé notre analyse comme un abandon de ces quatre extensions de la zone à bâtir.

Sur la parcelle 32, bien qu'il ne s'agisse pas d'un calage au parcellaire, les aménagements extérieurs existants sont bien délimités par une haie et on en retrouve trace avant 1979, donc avant le plan d'affectation en vigueur. Cette petite extension peut être préavisée favorablement. Pour la parcelle 32, la DGTL revient donc sur sa demande du rapport d'examen préalable.

Les extensions sur les parcelles 160, 262 et 536 doivent être analysées de manière différentes. Des aménagements extérieurs illicites récents, hors de la zone à bâtir sont présents sur les parcelles 160 et 536. Sur la parcelle 536 la modification de la limite parcellaire est également intervenue bien après l'entrée en vigueur du plan d'affectation. Une mise en conformité ne semble donc pas envisageable pour des modifications aussi récentes. Le plan en vigueur ne laisse pas de marge d'interprétation quant à la limite de la zone à bâtir qui est en prolongation et ligne droite depuis les parcelles situées au sud-ouest et au nord pour la 160. Une extension de la zone à bâtir à ces endroits permettrait d'augmenter les droits à bâtir de ces parcelles de manière non-négligeable, en particulier pour la 536. Finalement, le surdimensionnement incompressible de la commune de Chevroux ne laisse que peu de marges de manœuvre pour ce type d'extension. Par conséquent, la DGTL maintient son préavis de l'examen préalable et n'admet pas les extensions de la zone à bâtir sur les parcelles 160, 262 et 536.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent complément rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous restons à votre disposition pour tout autre renseignement.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Tim Lüscher
urbaniste

Copie

Bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIES ARCHITECTES-URBANISTES SA, Ruelle Vautier 10,
1400 Yverdon-les-Bains